PARIS TERRES D'ENVOL
Aulnay-sous-Bois / Drancy / Dugny / Le Blanc-Mesnil
Le Bourget / Sevran / Tremblay-en-France / Villepinte

DOCUMENT DE SYNTHESE

CONSEIL DE TERRITOIRE

SEANCE DU 24 JUIN 2019

ORDRE DU JOUR

1 – INFORMATION 3

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 8 AVRIL 2019 3

2 – VIE INSTITUTIONNELLE 3

COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA CLECT ET DESIGNATION 3

3 – POLITIQUE DE LA VILLE 4

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A DIFFERENTS PORTEURS DE PROJETS DANS LE CADRE DU FONDS D'INITIATIVES ASSOCIATIVES (FIA) DU CONTRAT DE VILLE DE L'EX CAAB 4

4 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE 6

4.1 – PARTENARIAT AVEC LA CCI DE SEINE-SAINT-DENIS – CONVENTION DE COOPERATION 6
4.2 – DELEGATION ECONOMIQUE - FRAIS D'EXECUTION D'UN MANDAT SPECIAL POUR UN DEPLACEMENT AU SEMINAIRE INTERNATIONAL DES PLACES AEROPORTUAIRES DURABLES A ATLANTA 8

5 – URBANISME 9

5.1 – APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLU DE LA COMMUNE DE SEVRAN RELATIVE AU PROJET CYCLE TERRE 9
5.2 – PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS - APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 11
5.3 – ZAC CLUSTER DES MEDIAS – AVIS PORTANT SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE DUGNY 15
5.4 – PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE DUGNY - ARRET DE REVISION DU PLU ET BILAN DE LA CONCERTATION 19

6 – AMENAGEMENT 24

6.1 – JOP 2024 PARIS – ADOPTION DE LA CONVENTION CADRE 2019-2024 : LES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES 2024, ACCELERATEURS DE RAPPROCHEMENT ENTRE PARIS ET LA SEINE-SAINT-DENIS 24
6.2 – ZAC DE LA PEPINIERE ET DU STADE DES PEUPLIERS – VILLEPINTE – APPROBATION DU DOSSIER DE REALISATION MODIFIE, DU PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS MODIFIE, DE L'AVENANT N°5 AU TRAITE DE CONCESSION D'AMENAGEMENT ET DE LA CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA VILLE, GRAND PARIS AMENAGEMENT ET L'EPT PARIS TERRES D'ENVOL 26
6.3 – ESPACE CULTUREL LE BAILLET A DRANCY – LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE PASSATION D'UN MARCHE PUBLIC DE CONCEPTION / REALISATION POUR LA CONSTRUCTION D'UN EQUIPEMENT CULTUREL POLYVALENT SITUE DANS LE QUARTIER DU BAILLET DE LA COMMUNE DE DRANCY 31
6.4 – ESPACE CULTUREL LE BAILLET A DRANCY – DEMANDE D'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET D'UNE ENQUETE PARCELLAIRE CONJOINTE POUR L'ACQUISITION DES PROPRIETES SISES 66 ET 68/70 AVENUE MARCEAU A DRANCY CADASTREE SECTION AL N°10 AL N°11 EN VUE DE LA CONSTRUCTION ET L'ACCES DU FUTUR EQUIPEMENT CULTUREL POLYVALENT DU QUARTIER DU BAILLET A DRANCY 34
6.5 – AMENAGEMENT DES TERRAIN DE L'EX BAN COMMUNE DE DUGNY – APPROBATION DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE A LA MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE L'EPT PARIS TERRES D'ENVOL ET LA SPL LE BOURGET GRAND PARIS – AUTORISATION AU PRESIDENT DE LA SIGNER 36
6.6 – DELEGATION PARTIELLE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SIMPLE ET RENFORCE ET DU DROIT DE PRIORITE AUX COMMUNES DU TERRITOIRE ET CONFIRMATION DES DELEGATIONS ANTERIEURES 38
6.7 – AULNAY-SOUS-BOIS – DELEGATION DU DROIT DE PRIORITE RELATIF A LA VENTE DES BIENS IMMOBILIERS APPARTENANT A L'ETAT OU AUX SOCIETES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS VISES A L'ARTICLE L.240-1 DU CODE DE L'URBANISME 41
6.8 – CDT CERTF - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROJET D'AVENANT N°3 AU CONTRAT DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (CDT) DU CŒUR ECONOMIQUE ROISSY TERRES DE FRANCE 42
6.9 – AVIS DE L'EPT PORTANT SUR LE DOSSIER DE CREATION DE LA ZAC SEVRAN TERRE D'AVENIR CENTRE-VILLE MONTCELEUX 44

7 – DEVELOPPEMENT DURABLE - ENVIRONNEMENT 47

7.1 - CONVENTION DE SERVITUDE DANS LE CADRE DU PROJET D'AMENAGEMENT DU VALLON DU SAUSSET 47
7.2 – ARRET DU PROJET DE PLAN CLIMAT-AIR-ENERGIE TERRITORIAL DE L'EPT PARIS TERRES D'ENVOL 49
7.3 - REPRISE DE LA COMPETENCE « RESEAUX DE CHALEUR ET DE FROID » EXERCEE PAR LE SEAPFA 54

8 – RENOVATION URBAINE 57

APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE DE RENOUVELLEMENT URBAIN « GRAND ENSEMBLE » DE LA VILLE DE TREMBLAY-EN-FRANCE 57

9 – DECHETS MENAGERS 58

PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET GESTION DES DECHETS DE L'ANNEE 2018 58

10 – RESSOURCES HUMAINES 59

APPROBATION DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES PERSONNELS DE PARIS TERRES D'ENVOL 59

11 – FINANCES 62

11.1 – COMPLEMENT D'AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2018 – BUDGET PRINCIPAL 62
11.2 – MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION POUR LE DISPOSITIF PAYFIP AVEC LA DGFIP - AUTORISATION 63

12 – INFORMATION 64

DECISIONS DU PRESIDENT 64

ANNEXES 68

1 – INFORMATION

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 8 AVRIL 2019

Le procès-verbal de la séance du 8 avril 2019 est soumis à l'approbation des conseillers territoriaux présents lors de cette séance.

2 – VIE INSTITUTIONNELLE

COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA CLECT ET DESIGNATION

La CLECT fixe les critères de charges pris en compte pour déterminer le besoin de financement des compétences exercées par l'EPT en lieu et place des communes. Elle rend ses conclusions l'année de création de l'EPT et lors de chaque transfert de charge ultérieur. Les membres de la CLECT représentent leur commune au sein de cette instance.
La loi laisse une grande faculté d'organisation pour cette commission en se limitant à préciser que chaque commune membre doit obligatoirement disposer d'au moins un représentant et que les membres de la commission sont des conseillers municipaux.
Par délibération du 1er février 2016, il a été décidé :

- Que les désignations des membres de la CLECT s'opèreraient par délibération du conseil de territoire, sur la base des candidatures proposées par les maires ;
- Que chaque commune serait représentée par deux conseillers municipaux dont l'un au moins sera conseiller territorial
- Que le quorum, permettant la tenue d'une séance de la CLECT, serait atteint si au moins un représentant par commune était présent ou représenté.

Dans un souci de respecter la représentativité des membres de la CLECT et sur la base des candidatures proposées par la mairie de Villepinte, le conseil de territoire est invité à procéder à la désignation de Madame Monique VERTE et de Monsieur Kéodara XOSANAVONGSA comme représentants de la commune de Villepinte

DELIBERATION N°XX – VIE INSTITUTIONNELLE – COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA CLECT ET DESIGNATION

Le conseil de territoire,
Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.5219-5 XII, L.2121-21 et L.2121-33,
Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;
Vu le décret 2015-1660 en date du 11 décembre 2015 fixant le périmètre et le siège de l'établissement public territorial ;
Vu la délibération n°9 du 1er février 2016 du conseil de territoire, portant composition et désignation de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;
Vu le règlement intérieur de la CLECT ;
Vu le courrier de Madame Le Maire de Villepinte en date du 6 juin 2019 sollicitant le remplacement de Monsieur Stéphane BARON et Monsieur Daniel LAURENT et proposant la candidature de Madame Monique VERTE et de Monsieur Kéodara XOSANAVONGSA ;

Considérant que la loi laisse une grande faculté d'organisation pour cette commission en se limitant à préciser que chaque commune membre doit obligatoirement disposer d'au moins un représentant et que les membres de la commission sont des conseillers municipaux. ;
Considérant la volonté de représenter également toutes les communes membres afin de favoriser les échanges dans le cadre de la construction du territoire ;
Considérant l'intérêt que cette commission comporte pour moitié des membres du conseil de territoire ;
Considérant qu'une décision unanime du conseil de territoire permet de ne pas procéder à cette désignation par un vote à bulletin secret.

Après en avoir délibéré,

- **Décide** de ne pas procéder à cette désignation à scrutin secret,
- **Désigne** Madame Monique VERTE et de Monsieur Kéodara XOSANAVONGSA membres de la CLECT (Commission locale d'évaluation des charges transférées) et représentants de la commune de Villepinte.

Le président
Bruno BESCHIZZA

Pour extrait conforme

3 – POLITIQUE DE LA VILLE

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A DIFFERENTS PORTEURS DE PROJETS DANS LE CADRE DU FONDS D'INITIATIVES ASSOCIATIVES (FIA) DU CONTRAT DE VILLE DE L'EX CAAB

Dans le cadre de la programmation 2019 des contrats de ville de Paris Terres d'Envol, il a été prévu la constitution d'un Fonds d'Initiatives Associatives (FIA) au niveau de l'ancienne CAAB. Le Commissariat Général à l'Egalité des Territoires (CGET) a en effet attribué un montant de 45 000 € pour subventionner des porteurs associatifs locaux.

Le FIA est un fonds d'initiatives locales permettant aux associations de bénéficier des crédits politiques de ville, en favorisant l'allégement de la formalisation administrative des projets et en palliant la rigidité thématique et calendaire des appels à projets pour des montants n'excèdent pas 3000 €.

L'attribution de ce fonds se fait par un passage en commission constituée :

- D'un représentant des services de l'Etat : le Délégué du Préfet ;
- Des élus en charges de la politique de la ville de l'EPT et des communes de Drancy, Dugny et Le Bourget ;
- Des directions politiques de la ville de l'EPT et des communes de Drancy, Dugny et Le Bourget.

La délibération proposée a pour objet l'acceptation de la répartition des subventions attribuées entre les différents porteurs de projets dans le cadre du FIA, validée lors de la commission du 12 février 2019, pour un montant total de 27 757 €.

Dans ces conditions le conseil de territoire est invité à attribuer aux différents porteurs de projets les subventions du dispositif Fonds d'Initiatives Associatives pour un montant de 27 757 €.

DELIBERATION N°XX – POLITIQUE DE LA VILLE – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A DIFFERENTS PORTEURS DE PROJETS DANS LE CADRE DU FONDS D'INITIATIVES ASSOCIATIVES (FIA) DU CONTRAT DE VILLE DE L'EX CAAB

Le conseil de territoire,
Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-29 et L 2121-21,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5216-5,
Vu la loi 2017-173 en date du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu la délibération n°21 en date du 8 avril 2019 relative à la programmation budgétaire 2019 de l'appel des contrats de ville de Paris Terres d'Envol,

Considérant l'attribution d'une subvention CGET d'un montant de 50 000 € pour la constitution d'un fonds d'initiatives associatives du contrat de ville de l'ex-communauté d'agglomération de l'Aéroport du Bourget (CAAB),
Considérant la tenue de la première commission du fonds d'initiative associative le 12 février 2019 et la proposition d'attributions de subventions**,**

Après en avoir délibéré,

- **Décide** l'attribution de subventions du CGET (Commissariat général à l'égalité des territoires) à différents porteurs de projets dans le cadre du dispositif FIA pour un montant de 27 757 €,
- **Autorise** le Président à signer les documents contractuels relatifs à ces demandes de subventions,
- **Dit** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours.

Le Président
Bruno BESCHIZZA

Pour extrait conforme

Porteurs	Actions	Ville	Subvention Cget accordée	Subvention Ville accordée
Compagnie Gaby Sourire	Du théâtre pour se rencontrer	Paris Campagne	2 000 €	1 000 €
Unitaire	Organisation d'une fête de quartier Rue d'Amsterdam et Budapest	La Muette/ Village Parisien	1 500 €	1 000 €
Drancy Damier Club	Organisation du tournoi national de jeu de dames à Drancy	Economie les Oiseaux Avenir Parisien Salengro/Gaston Roulaud Centre-Ville La Muette/ Village Parisien	2 000 €	1 000 €
USNCD Judo	Animation fête de rue	Paris Campagne	2 800 €	600 €
Association Bougeons pour Haïti	Forum de la paix et des cultures haïtiennes	Avenir Parisien	2 000 €	1 000 €
Centre Culturel Franco Berbère	Atelier Poterie	Tous les quartiers prioritaires	2 300 €	2 000 €
Centre Culturel Franco Berbère	Atelier Cuisine	Tous les quartiers prioritaires	2 500 €	2 000 €
Centre Culturel Franco Berbère	Salon du Livre	Tous les quartiers prioritaires	2 000 €	2 000 €
Xénon	Musique du monde	Avenir Parisien Salengro/Gaston Roulaud Centre-Ville La Muette/ Village Parisien	1 500 €	1 500 €
TKD (Taekwondo Dugny)	Les Warangs : Journée Ludique	QPV Centre-Ville	2 000 €	1 000 €
Camélia	Ateliers Coutures	QPV Centre-Ville	1 000 €	500 €
Hand Ball Club du Bourget	Le Hand Fit des quartiers	Gare Aviatic – Guynemer /Gail Logis	3 000 €	2 000 €
Scorpion Blanc	Parcours danse à destination des parents	Tous QPV Le Bourget	657 €	165 €
Les routes du futur	Atelier de relooking et de coiffure	Tous QPV Le Bourget	1 000 €	700 €
CECB	Percussion en fête	Tous QPV Le Bourget	1500 €	1 000 €
		TOTAL	**27 757 €**	**17 465 €**

Le Président
Bruno BESCHIZZA

Pour extrait conforme

4 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

4.1 – PARTENARIAT AVEC LA CCI DE SEINE-SAINT-DENIS – CONVENTION DE COOPERATION

Acteur majeur du développement des entreprises et de la formation en Ile-de-France, la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Paris Île-de-France, première CCI de France et d'Europe, représente plus de 650 000 entreprises, au travers de six chambres départementales, dont la CCI Seine-Saint-Denis et de deux chambres territoriales.

La CCI Paris Île-de-France agit concrètement au quotidien pour :

- Former 30 000 jeunes dont 14 500 apprentis et 30 000 adultes, avec ses 21 écoles ;
- Faire grandir les projets de développement de 200 000 entreprises et 100 000 porteurs de projets accompagnés par an, y compris pour un développement à l'international avec des conseillers en France et dans les 112 CCI implantées à l'étranger (apport de services concrets aux entreprises, animation de réseaux d'entreprises, redynamisation commerciale, production d'études préalables, etc.).

De la même manière, et dans le cadre de la définition de l'intérêt territorial de la compétence « actions destinées au développement et à l'accompagnement des entreprises », précisé dans la délibération n°125 en date du 13 novembre 2017, l'EPT Paris Terres d'Envol souhaite renforcer son offre de service à destination des entreprises et des porteurs de projets. Ses objectifs sont de mieux connaître le tissu économique local, d'animer le réseau d'entreprises du bassin d'emplois, afin de créer du lien entre les entreprises et les partenaires du territoire. L'EPT souhaite également accompagner les entreprises dans leur développement, donc dans la création d'emplois durables sur le territoire et améliorer l'adéquation entre les compétences de la main d'œuvre locale et les besoins des entreprises.

Pour l'ensemble de ces raisons, l'EPT Paris Terres d'Envol et la CCI de Seine-Saint-Denis ont souhaité mettre en place des synergies. La présente convention de coopération entre la CCI Seine Saint Denis et de l'EPT Paris Terres d'Envol a pour objet de définir un partenariat autour d'un programme d'actions détaillées, décliné autour de trois axes :

1. Contribuer au développement des entreprises par l'animation de réseaux de dirigeants
2. Accompagner les créateurs et repreneurs de TPE/PME
3. Faciliter l'accès des TPE/PME aux grands projets du territoire

Cette convention de coopération prend particulièrement en compte les enjeux pour les TPE/PME relatifs aux grands projets du territoire que sont notamment les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 et le Grand Paris Express.

Cette convention n'implique pas d'engagement financier pour l'EPT en 2019. Elle est conclue pour un an, renouvelable tacitement deux fois. Toute modification du contenu de la convention, entrainant ou non un engagement financier de l'EPT, devra faire l'objet d'un avenant conclu entre l'EPT et la CCI de Seine-Saint-Denis.

Le conseil de territoire est invité à approuver la convention de coopération entre la CCI de Seine-Saint-Denis et l'EPT Paris Terres d'Envol et à autoriser le Président de l'EPT Paris Terres d'Envol à signer une convention de partenariat avec la CCI de Seine-Saint-Denis.

DELIBERATION N° XX – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – PARTENARIAT AVEC LA CCI DE SEINE-SAINT-DENIS – CONVENTION DE COOPERATION

Le conseil de territoire,
Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du conseil de territoire n° 125, en date du 13 novembre 2017, relative à l'affirmation des priorités territoriales concernant les compétences partagées avec la Métropole du Grand Paris, qui indique que les actions de soutien à l'entrepreneuriat, et plus particulièrement le service d'aide à la création d'activité et au suivi post-création sont à traiter prioritairement au niveau territorial,
Vu le projet de convention de coopération entre l'EPT Paris Terres d'Envol et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-Saint-Denis,

Considérant les actions déjà menées par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-Saint-Denis en faveur des entreprises,
Considérant l'intérêt de l'EPT Paris Terres d'Envol pour le renforcement de l'accompagnement des entreprises et des porteurs de projets du territoire, en particulier en faveur de la création d'emplois durables pour sa population,
Considérant la nécessité d'agir en complémentarité sur le territoire, pour améliorer la lisibilité et l'efficacité des services proposés aux entreprises,

Après en avoir délibéré,

- **Approuve** la convention de coopération et les actions listées en annexe ;
- **Autorise** le Président de l'EPT Paris Terres d'Envol à signer la convention de coopération avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-Saint-Denis.

Pour extrait conforme

Le Président
Bruno BESCHIZZA

4.2 – DELEGATION ECONOMIQUE - FRAIS D'EXECUTION D'UN MANDAT SPECIAL POUR UN DEPLACEMENT AU SEMINAIRE INTERNATIONAL DES PLACES AEROPORTUAIRES DURABLES A ATLANTA

La 9e édition du séminaire Sustainable Airport Areas International Seminar (SAA, Plateformes aéroportuaires durables) se tiendra à Atlanta du 14 au 17 octobre 2019. Ce séminaire, initié et organisé par l'Alliance Hubstart Paris Région, piloté aujourd'hui par le GIP Emploi Roissy-CDG, se tient tous les ans sur la plateforme aéroportuaire de Paris-CDG ou dans une plateforme aéroportuaire partenaire (Atlanta, Pékin…). Il réunit différents experts, responsables d'aéroports, élus, entreprises et techniciens du monde entier (environ 25 plateformes représentées) pour échanger sur les problématiques des places aéroportuaires, notamment en termes de développement économique, d'aménagement et de contexte sociétal. Ainsi, en 2018, Monsieur Cannarozzo, vice-président à la promotion économique du territoire, a participé à cet évènement organisé à Pékin, où se sont réunis 40 intervenants originaires de 16 places aéroportuaires internationales, 260 participants et dont la thématique était : « Construire le succès des places aéroportuaires durables grâce à des facteurs-clés de différenciation ». Le séminaire 2019 aura pour thématique principale : « Disruption – l'impact des Big Data, des technologies et de l'innovation dans la construction réussie des places aéroportuaires durables ».

En tant que membre de l'Alliance Hubstart Paris Région, et adhérent au GIP Emploi Roissy CDG, l'EPT Paris Terres d'Envol contribue à l'organisation du séminaire international des places aéroportuaires durables. Une délégation d'élus locaux de l'Alliance Hubstart Paris Region va participer à cette 9e édition du séminaire. Cette délégation rencontrera les élus d'Atlanta, afin d'échanger sur des problématiques communes. De plus, il s'agira de mettre à profit cette occasion pour signer un accord de partenariat (Mou) avec la ville d'Atlanta.
A cet effet, Monsieur CANNAROZZO, représentant de l'EPT Paris Terres d'Envol au sein du GIP Emploi Roissy CDG, participera à la délégation et se rendra donc à Atlanta du 14 au 17 octobre 2019.

Le conseil de territoire est invité à décider de l'attribution d'un mandat spécial à M.CANNAROZZO, vice-président de l'EPT Paris Terres d'Envol, ou, en cas d'empêchement, à l'un des vice-présidents de l'EPT Paris Terres d'Envol le représentant, afin de participer au séminaire international des places aéroportuaires durables à Atlanta du 14 au 17 octobre 2019.

DELIBERATION N° XX – DELEGATION ECONOMIQUE – FRAIS D'EXECUTION D'UN MANDAT SPECIAL POUR UN DEPLACEMENT AU SEMINAIRE DES PLACES AEROPORTUAIRES A ATLANTA

Le conseil de territoire,
Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du conseil de territoire n° 125, en date du 13 novembre 2017, relative à l'affirmation des priorités territoriales concernant les compétences partagées avec la Métropole du Grand Paris, qui indique que les actions économiques visant au positionnement économique du territoire, à sa valorisation et à sa promotion sont à traiter prioritairement au niveau territorial,
Vu la délibération du conseil de territoire n° 131, en date du 13 novembre 2017, désignant M. CANNAROZZO comme représentant de l'EPT Paris Terres d'Envol au sein du GIP rénové comprenant le GIP Emploi Roissy CDG et Hubstart Paris Région,
Vu le budget de l'exercice en cours,

Considérant l'intérêt de la participation du vice-président de l'EPT en charge de la promotion du territoire au séminaire international des places aéroportuaires durables, organisé par l'Alliance Hubstart Paris Région, qui se déroule à Atlanta du 14 au 17 octobre 2019, en lien avec l'action territoriale,
Considérant qu'eu égard des circonstances, la participation du vice-président de l'EPT audit séminaire doit donner lieu à l'attribution d'un mandat spécial,
Considérant qu'en application des dispositions en vigueur, l'EPT Paris Terres d'Envol prendra à sa charge, sur présentation de justificatifs, les frais exposés dans le cadre de ce déplacement, à savoir :

- Frais de séjour
- Frais de transport
- Tous frais annexes nécessaires au bon déroulement du mandat

Après en avoir délibéré,

- **Décide** d'attribuer un mandat spécial à Monsieur CANNAROZZO, vice-président de l'EPT Paris Terres d'Envol, ou, en cas d'empêchement, à l'un des vice-présidents de l'EPT Paris Terres d'Envol le représentant, afin de participer au séminaire international des places aéroportuaires durables à Atlanta du 14 au 17 octobre 2019,
- **Dit** que les frais exposés dans le cadre de ces déplacements seront pris en charge par l'EPT Paris Terres d'Envol,
- **Dit** que les dépenses en résultant sont inscrites au budget de l'exercice en cours

Pour extrait conforme

Le Président
Bruno BESCHIZZA

5 – URBANISME

5.1 – APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLU DE LA COMMUNE DE SEVRAN RELATIVE AU PROJET CYCLE TERRE

Le projet Cycle Terre consiste en la création d'une fabrique de matériaux de construction en terre crue à partir des déblais générés par les grands chantiers sur le territoire de Paris Terres d'Envol, tel le métro du Grand Paris Express. Ces projets vont en effet générer des millions de tonnes de terres excavées dont la gestion a un réel coût économique et écologique. Ce projet, particulièrement innovant, répond à une logique d'économie circulaire et de promotion des matériaux géo-sourcés.

Cycle Terre est financé à hauteur de 4,9 millions d'euros par l'initiative FEDER Urban Innovative Actions et il est labellisé « Démonstrateur Industriel de la Ville Durable ».

La fabrique de matériaux en terre crue doit voir le jour sur les terrains de la Marine, à proximité de la gare Sevran-Livry. Afin de rendre possible son installation, une modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune a été lancée. La modification consiste notamment :

- A créer un sous-secteur UVct au sein de la zone Urbaine Verte, dans lequel la destination industrie est autorisée,
- A définir des règles spécifiques dans ce sous-secteur, pour encourager la préservation d'un corridor écologique sur la parcelle et pour faciliter les économies d'énergie dans le cadre du process industriel,
- A supprimer le périmètre de constructibilité limitée sur ce secteur,
- A modifier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation pour redéfinir les perméabilités nord-sud à respecter et pour intégrer le principe d'un corridor écologique entre le parc de la Poudrerie et le parc des Sœurs,
- A mettre en compatibilité le PLU avec le PDUIF, notamment au sujet du stationnement pour la destination « bureaux »
- A mettre à jour les annexes du PLU.

L'enquête publique s'est déroulée du 26 avril au 25 mai 2019.

Les personnes publiques ayant exprimé un avis sur la modification sont le préfet de Seine-Saint-Denis, la commune de Vaujours, Ile-de-France Mobilités, la Chambre de commerce et d'industrie de Seine-Saint-Denis, la Direction départementale de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts (DRIAAF), le Syndicat des eaux d'Ile-de-France et la Société du Grand Paris. Dans l'ensemble, ces avis confirment l'inscription de Cycle Terre dans les enjeux politiques territoriaux de développement économique, de diversification des quartiers de gare et de transition écologique. L'avis de l'Etat en particulier confirme le cadre juridique dans lequel se déroule la modification. Les personnes publiques alertent l'établissement public territorial sur quelques points à approfondir pour conforter la compatibilité du dossier avec les documents supra-communaux et pour garantir une meilleure insertion urbaine de la fabrique Cycle Terre.

Par conséquent sur la base des remarques exprimées par les Personnes Publiques Associées, le dossier a été modifié après l'enquête publique, afin de :

- Justifier la compatibilité du projet Cycle Terre, consistant à installer une activité économique sur les terrains de la Marine, avec les objectifs de densifications identifiés par le SDRIF pour ce secteur,
- Justifier la levée du périmètre de constructibilité limitée en rappelant l'historique de son instauration et les raisons qui ne le rendent plus nécessaire,
- Mettre en cohérence les normes plancher et les normes plafonds en matière de stationnement pour les bureaux, pour une meilleure compatibilité avec le PDUIF.

Il est donc proposé au conseil de territoire d'approuver la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sevran afin de permettre la réalisation du projet Cycle Terre et de préciser que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, qu'elle sera publiée au registre des actes administratifs de l'EPT Paris Terres d'Envol, et que, conformément aux dispositions de l'art. L153-44 du Code de l'Urbanisme, elle deviendra exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa publication et de sa transmission au préfet de Seine-Saint-Denis.

DELIBERATION N° XX – URBANISME – APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLU DE LA COMMUNE DE SEVRAN RELATIVE AU PROJET CYCLE TERRE

Le conseil de territoire,
Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L52I9-5,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L153-36 et suivants relatifs à la procédure de modification des documents d'urbanisme,
Vu le décret 2015-1660 du 11 décembre 2015 fixant le périmètre du territoire de Paris Terres d'Envol, dont le siège est à Aulnay-sous-Bois,
Vu les articles L.2121-7 à L.2121_34, relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal de la Commune de Sevran et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune,
Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sevran, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2015,
Vu la décision n°E19000010/93 du 25 mars 2019 du tribunal administratif de Montreuil désignant Monsieur Edmond ANNA en qualité de commissaire enquêteur,
Vu l'arrêté n°2019-015 daté du 9 avril 2019 du Président de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
Vu le dossier d'enquête publique qui s'est déroulée au Pôle Urbain de Sevran du 26 avril au 25 mai 2019,
Vu le registre d'enquête publique,
Vu les avis des personnes publiques associées,
Vu le rapport et l'avis du Commissaire Enquêteur,
Vu le projet de modification du plan local d'urbanisme annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Sevran a été retenue lauréate de l'appel à projets européen « Urban Innovative Actions » (Actions Innovatrices Urbaines) ouvrant des fonds FEDER, en vue de piloter la structuration d'une filière de construction de briques en terre crue à partir des déblais générés par les travaux du métro du Grand Paris Express et d'autres chantiers sur le territoire,
Considérant qu'il s'agit d'un projet novateur et pleinement inscrit dans la transition écologique, visant à créer une dynamique économique sur le territoire autour de la construction bas carbone et de l'économie circulaire,
Considérant que la Fabrique Cycle Terre doit s'implanter sur les terrains de la marine à Sevran, à proximité de la gare RER et future GPE de Sevran-Livry, et que ces terrains sont à ce jour classés au PLU de la commune en zone « Urbaine Verte »,
Considérant qu'une modification du PLU de la commune de Sevran est donc nécessaire pour la réalisation dudit projet,
Considérant que la modification dudit PLU a pour objectifs :

- De créer un sous-secteur UVct (zone Urbaine Verte Cycle Terre) au sein duquel est autorisée la construction de bâtiments industriels avec des règles spécifiques qui visent notamment la préservation d'un corridor écologique sur la parcelle et à faciliter les économies d'énergie dans le cadre du process industriel,
- De supprimer le périmètre de constructibilité limité sur les terrains de la Marine,
- De modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du quartier du marché, afin de redéfinir les perméabilités nord-sud à respecter et d'intégrer le principe d'un corridor écologique entre le parc Forestier de la Poudrerie et le parc des Sœurs,
- De mettre en compatibilité le PLU avec le Plan de déplacements urbains d'Ile-de-France (PDUIF), notamment au sujet du stationnement pour la destination « bureaux »,
- De mettre à jour les annexes du PLU,

Considérant que les avis des personnes publiques associées confirment l'inscription du projet dans les enjeux d'aménagement et de développement économique territoriaux et les modalités de déroulement de la procédure,
Considérant que le dossier de modification a été retravaillé depuis la fin de l'enquête publique, pour prendre en compte les avis des personnes publiques associées, visant notamment à conforter la compatibilité du PLU modifié avec les documents supra-communaux,
Considérant l'avis du commissaire enquêteur,

Après en avoir délibéré :

- **Approuve** la modification du Plan local d'urbanisme de la commune de Sevran afin de permettre la réalisation du projet Cycle Terre.
- **Précise** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPT Paris Terres d'Envol et en Mairie de Sevran pour une durée d'un mois et que la mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.
- **Précise** que la présente délibération sera publiée au registre des actes administratifs de l'EPT Paris Terres d'Envol.
- **Précise** que conformément aux dispositions de l'art. L153-44 du code de l'urbanisme, la présente délibération deviendra exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa publication et de sa transmission au préfet de Seine-Saint-Denis.

Pour extrait conforme **Bruno BESCHIZZA**

5.2 – PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS - APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2

1. Contexte de la modification

La Ville d'Aulnay-sous-Bois a approuvé la révision de son Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 16 décembre 2015 avec pour grands objectifs de :

- Préserver le tissu pavillonnaire : mener une réflexion sur les moyens de garantir et de renouveler les caractères urbains, paysagers et patrimoniaux, caractéristiques du tissu aulnaysien ;
- Accompagner et encadrer les transitions urbaines entre les secteurs pavillonnaires et les axes urbains structurants reliant les centralités, pour mieux maîtriser le développement de ces secteurs. Favoriser l'intégration au tissu urbain environnant les coupures urbaines engendrées par les infrastructures ferroviaires et routières, notamment : A3, RER B, exRN2 ;
- Reconsidérer les projets d'aménagements en cours pour mieux les adapter au tissu urbain environnant, notamment la Concession d'Aménagement Mitry-Princet, le Programme de Rénovation Urbaine des Quartiers Nord, la réflexion sur le centre gare, les Zones d'activités Nord, la requalification du site PSA, et l'arrivée de la gare du Grand Paris Express ;

Le 28 décembre 2015 et le 14 février 2017, il a été mis en compatibilité pour permettre la réalisation du projet du Grand Paris Express. Le 10 avril 2017, il a été mis en compatibilité pour permettre la réalisation du centre de remisage du Tzen3, allée Sainte-Anne.

Le 25 septembre 2017, une modification simplifiée du PLU a été approuvée afin de mettre en œuvre le projet urbain défini dans le cadre du traité de concession des chemins de Mitry-Princet. Le projet de requalification globale de l'îlot de l'école du Bourg nécessitait d'ajuster le plan de zonage du PLU en modifiant l'actuel zonage US en zonage UD pour permettre la réalisation d'un projet mixte comprenant des logements et des équipements scolaires prévus au traité de concession : extension de l'école pour une capacité supplémentaire de 5 classes et création d'un centre de loisirs de 150 m².

2. Les objectifs de la présente modification du PLU sont :

- permettre de tenir compte des études en cours sur le secteur du Vélodrome où l'objectif est d'introduire une certaine mixité fonctionnelle le long de la RN2-Est et de renforcer le pôle sportif et de loisirs sur le secteur dit « Vélodrome »,
- prendre en compte les besoins exprimés par les entreprises de logistique,
- améliorer les dispositions de la zone UH en adéquation avec les objectifs définis dans le PADD et les OAP,
- corriger ponctuellement le zonage du règlement graphique en tenant compte de la réalité du terrain et des constructions existantes,
- réaliser certains ajustements du règlement écrit afin de sécuriser l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Elle comporte un réel motif d'intérêt général, qui se décline comme suit :

- Un intérêt fort en termes économiques et sociaux puisqu'elle permet le développement d'un projet de centre commercial à ciel ouvert (Retail Park) et génèrera la création d'emplois. La modification est aussi un levier pour le renouvellement et la requalification urbaine de l'ensemble de la RN2-Est. L'arrivée de nouveaux commerces entrainera une redynamisation pour l'ensemble du territoire. Également, elle permet de répondre aux besoins des entreprises de logistiques.
- En termes de développement urbain et en termes environnementaux : la modification permettra l'implantation de nouveaux logements engageant une redynamisation du boulevard Marc Chagall et permettra d'engager une requalification urbaine, architecturale et paysagère à travers la création d'une urbanité sur ce secteur qui possède un potentiel d'évolution qu'il convient d'encadrer. Elle permettra également de préserver le tissu pavillonnaire en permettant la rénovation de pavillons présentant un intérêt patrimonial.
- Une application plus sécurisée des dispositions du règlement d'urbanisme en adaptant l'écriture de certaines dispositions d'urbanisme

Il est proposé de modifier les documents d'urbanisme au regard de la notice explicative annexée au présent projet de délibération :

- **Le règlement écrit :** article 6, dans toutes les zones, le titre est modifié ; article 12, dans toutes les zones, à l'alinéa portant sur le stationnement des vélos, le qualificatif «nouvelle » est supprimé pour que la règle s'applique à tout projet ; UA4 – Conditions de dessertes des terrains par les réseaux publics ; UD1 – Occupations et utilisations du sol interdites ; UD13 - Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations ; UG1 – Occupations et utilisations du sol interdites ; UG7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ; UG13 - Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations ; UH6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et différentes emprises publiques ; UH13 - Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations : UI6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et différentes emprises publiques.
- **Le règlement graphique :** secteur vélodrome, 20 rue de la République, allée Sainte-Anne, 50/52 avenue Dumont, 64 avenue de Nonneville, rue Claude Bernard,
- **Le rapport de présentation** afin de le mettre à jour et d'intégrer les justifications des choix proposés.

3. La procédure et l'enquête publique

La procédure de modification est encadrée par les articles L153-36 à L153-44 du Code de l'Urbanisme.
En vertu de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol a consulté les personnes publiques associées par courriers en date du 27 novembre 2018.

Parmi ces personnes publiques associées, trois avis ont été rendus :

- La Ville des Pavillons-sous-Bois par courrier en date du 10 janvier 2019, demandant la mise en cohérence des règlements de PLU en limite des communes allée Sainte Anne,
- Le SEDIF – Service de l'Eau, par courrier en date du 24 janvier 2019, qui confirme que les modifications prévues par le PLU n'ont pas d'impact sur les périmètres de protection des captages d'eau et attire l'attention sur le fait que toute urbanisation nouvelle ou toute opération de voirie nécessitera l'adaptation du réseau public de distribution d'eau, afin d'ajuster sa capacité d'adaptation aux besoins des usagers et d'assurer la défense incendie, et invite donc à prendre en compte les dispositions relatives aux participations à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de délivrances d'autorisation d'occupation du sol prévues par le Code de l'Urbanisme, visant à donner aux communes les moyens de financer lesdites infrastructures,
- L'autorité environnementale par courrier en date du 4 février 2019, confirmant que le projet ne nécessitait pas d'évaluation environnementale.

Par arrêté n°2019-007 en date du 24 janvier 2019, le président de l'EPT a fixé les conditions d'organisation de l'enquête publique ainsi que les dates de l'enquête. Elle s'est déroulée du 4 mars 2019 au 5 avril 2019.
Dans son rapport en date du 25 avril 2019, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve au projet de modification du Plan Local d'Urbanisme estimant que le projet :

- s'inscrit dans les objectifs fixés par le PADD et les OAP
- est de nature à faciliter un développement des projets économiques, urbains ou de loisirs, propres à améliorer l'activité, l'aspect ou la vie dans la ville dans le respect de l'environnement,
- renforce une égalité de traitement entre les différents propriétaires d'un même zonage,
- renforce une sécurisation juridique dans la prise de décision tant pour les demandeurs d'autorisation que pour la collectivité.

Et considérant que :

- l'information a été faite de manière régulière,
- l'enquête s'est déroulée sans incident,
- les outils ont été mis à la disposition du public pour prendre connaissance du dossier et faire connaitre ses remarques
- le porteur du projet a répondu aux observations du public et des PPA.

Lors de l'enquête publique, des observations ont été émises sur les sujets suivants : la publicité de l'enquêté, l'objet de la modification et notamment la zone UH, la zone UG, la zone Uda ainsi que sur des questions d'ordre institutionnel.
Des réponses ont été apportées par le porteur de projet et sont consultables dans le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur joints à la présente délibération.

Il est donc proposé au conseil de territoire d'approuver la modification du Plan local d'urbanisme d'Aulnay-sous-Bois et précise qu'à l'issue de l'enquête les remarques formulées n'apportent pas de modification du projet de modification du Plan local d'urbanisme, de préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPT et en mairie d'Aulnay-sous-Bois pour une durée de 1 mois et que la mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme aux articles R.153-20 et R.153-21, de préciser qu'elle sera publiée au registre des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales et de préciser que conformément aux dispositions de l'article L153-44 du code de l'urbanisme, la présente délibération deviendra exécutoire dans un délai de 1 mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

DELIBERATION N°XX – PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS – APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2

Le conseil de territoire,
Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5219-5,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants concernant les modifications du Plan Local d'Urbanisme,
Vu le Plan local d'urbanisme d'Aulnay-sous-Bois approuvé le 24 janvier 2008, et modifié le 24 septembre 2009, le 23 septembre 2010, le 7 juillet 2011 et le 22 mars 2012, le 17 octobre 2013, le 19 décembre 2013 et le 27 janvier 2014, révisé le 16 décembre 2015, mis en compatibilité le 28 décembre 2015, le 14 février 2017 et le 10 avril 2017 et modifié le 25 septembre 2017,
Vu l'avis de la commune des Pavillons-sous-Bois reçu le 10 janvier 2019,
Vu l'avis du SEDIF – Service de l'Eau, reçu le 30 janvier 2019,
Vu le courrier de l'autorité environnementale reçu le 4 février 2019,
Vu l'ordonnance du président du Tribunal Administratif de Montreuil n°E18000037/93 du 19 décembre 2018, désignant M. Michel RELAVE en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique relative à la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Aulnay-sous-Bois,
Vu l'arrêté n°2019-007 du Président de l'EPT Paris Terres d'Envol du 24 janvier 2019 prescrivant les modalités d'organisation de l'enquête publique qui s'est tenue du 4 mars 2019 au 5 avril 2019,
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 avril 2019 qui émet un avis favorable sans réserve sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme d'Aulnay-sous-Bois,
Vu la note de présentation de l'objet de la modification et de l'exposé des motifs ci-annexée,
Vu le projet de modification du PLU d'Aulnay-sous-Bois ci-annexé,

Considérant qu'une modification du PLU est nécessaire :
- pour permettre de tenir compte des études en cours sur le secteur du Vélodrome où l'objectif est d'introduire une certaine mixité fonctionnelle le long de la RN2-Est et de renforcer le pôle sportif et de loisirs sur le secteur dit « Vélodrome »,
- pour prendre en compte les besoins exprimés par les entreprises de logistique,
- pour améliorer les dispositions de la zone la zone UH en adéquation avec les objectifs définis dans le PADD et les OAP,
- pour corriger ponctuellement le zonage du règlement graphique en tenant compte de la réalité du terrain et des constructions existantes,
- pour réaliser certains ajustements du règlement écrit afin de sécuriser l'instruction des autorisations d'urbanisme,

Considérant que le projet de modification du PLU comporte un réel motif d'intérêt général, qui se décline comme suit :
- Un intérêt fort en termes économiques et sociaux puisqu'elle permet le développement d'un projet de centre commercial à ciel ouvert (Retail Park) et génèrera la création d'emplois. La modification est aussi un levier pour le renouvellement et la requalification urbaine de l'ensemble de la RN2-Est. L'arrivée de nouveaux commerces entrainera une redynamisation pour l'ensemble du territoire. Également, elle permet de répondre aux besoins des entreprises de logistiques,
- en termes de développement urbain et en termes environnementaux : la modification permettra l'implantation de nouveaux logements engageant une redynamisation du Boulevard Marc Chagall et permettra d'engager une requalification urbaine, architecturale et paysagère à travers la création d'une urbanité sur ce secteur qui possède un potentiel d'évolution qu'il convient d'encadrer ; il permettra également de réserver le tissu pavillonnaire en permettant la rénovation de pavillons présentant un intérêt patrimonial,
- une application plus sécurisée des dispositions du règlement d'urbanisme en adaptant l'écriture de certaines dispositions d'urbanisme,

Considérant que le projet de modification ne prévoit pas de :
- changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;plus particulièrement, la présent projet de modification du PLU n'a pas de nouvelles incidences sur le site Natura 2000 du Parc du Sausset ;en effet, les modifications du PLU proposées ne concernent pas des zones du PLU concernant le site Natura 2000, et les ajustements réglementaires proposés ne sont pas de nature à impacter plus fortement le site,

- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur estimant que le projet :
- s'inscrit dans les objectifs fixés par le PADD et les OAP,
- est de nature à faciliter un développement des projets économiques, urbains ou de loisirs, propres à améliorer l'activité, l'aspect ou la vie dans la ville dans le respect de l'environnement,
- renforce une égalité de traitement entre les différents propriétaires d'un même zonage,
- renforce une sécurisation juridique dans la prise de décision tant pour les demandeurs d'autorisation que pour la collectivité,

Et considérant que :
- l'information a été faite de manière régulière,
- l'enquête s'est déroulée sans incident,
- les outils ont été mis à la disposition du public pour prendre connaissance du dossier et faire connaitre ses remarques,
- le porteur du projet a répondu aux observations du public et des Personnes publiques associées (PPA),

Considérant que les remarques formulées lors de l'enquête publique n'appellent pas de changement du projet de modification,

Après en avoir délibéré,

- **Approuve** la modification du Plan Local d'Urbanisme d'Aulnay-sous-Bois et précise qu'à l'issue de l'enquête les remarques formulées n'apportent pas de modification du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme.
- **Précise** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPT et en mairie d'Aulnay-sous-Bois pour une durée de 1 mois et que la mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme aux articles R.153-20 et R.153-21.
- **Précise** qu'elle sera publiée au registre des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **Précise** que conformément aux dispositions de l'article L153-44 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération deviendra exécutoire dans un délai de 1 mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Le Président
Pour extrait conforme **Bruno BESCHIZZA**

5.3 – ZAC CLUSTER DES MEDIAS – AVIS PORTANT SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE DUGNY

LA ZAC DU CLUSTER DES MEDIAS

Le projet urbain du Cluster des Médias qui s'étendra sur environ 70 hectares répartis sur les communes de Dugny, le Bourget, et La Courneuve, fait l'objet d'une procédure de création de zone d'aménagement concerté dite ZAC d'Etat.

Le projet d'aménagement est pensé pour que les Jeux olympiques et paralympiques 2024 laissent en héritage des aménagements pérennes et durables aux habitants ainsi qu'aux usagers des sites concernés. Ainsi, le Cluster des Médias n'est pas un lieu qui sera reconverti ultérieurement : c'est un projet conçu pour offrir toutes les fonctions d'une ville mixte et durable, et qui sera utilisé par les journalistes, les athlètes et les spectateurs pour quelques semaines pendant les Jeux.

Ce site bénéficie de nombreux atouts : la nouvelle gare du T11 Dugny - La Courneuve, le parc Georges Valbon (417 hectares, le troisième plus vaste d'Ile-de-France et inscrit dans un site Natura 2000), la proximité du Parc des expositions et de l'aéroport du Bourget et l'arrivée du Grand Paris Express dans le pôle gare du Bourget.

Une fois les Jeux terminés, le Cluster se transformera en un quartier offrant toutes les aménités de la ville durable, sociale et solidaire. Valorisant les atouts et opportunités du site en termes de paysage et de qualité de vie, ce projet vise à développer et unifier les territoires suivant quatre grands axes :

- **Désenclaver le territoire.** La réalisation d'un nouveau franchissement au-dessus de l'A1, dédié aux bus et aux mobilités actives, permettra de mieux relier les villes du Bourget et de Dugny et d'améliorer l'accessibilité aux différentes gares de transport en commun. De même, la nouvelle entrée du parc Georges Valbon, accessible à pied depuis la gare de la nouvelle ligne du T11 Dugny – La Courneuve, ouvrira cet espace vert d'exception au nord parisien, et tout particulièrement aux habitants de Dugny et du Bourget.
- **Poursuivre l'aménagement de la « Ville-Jardin »** par la création d'un nouveau quartier de la ville de Dugny. Avec une offre de logements diversifiée, notamment privés, il accompagne le développement de la ville en offrant de nouveaux parcours résidentiels dans une logique de mixité sociale. Il permet également d'intégrer davantage le quartier de la Comète au reste de la ville.
- **Agrandir le Parc.** Le Parc George Valbon, troisième espace vert d'Ile-de-France et équipement majeur, voit son rôle conforté par le projet. Sa surface est étendue d'environ 13 hectares grâce à l'aménagement du Terrain des Essences. Elément fort de l'héritage environnemental des Jeux, le projet permet de conforter la trame écologique et de développer la vocation sociale du parc par des usages récréatifs ouverts sur la ville.
- **Rénover et ouvrir sur la ville le parc sportif du Bourget,** confortant et développant son rôle et sa vocation uniques au sein de la ville. A l'issue des Jeux cet espace de 13 hectares accueillera un pôle scolaire et sportif renouvelé, en capacité d'accueillir un pôle espoir paralympique.

Une concertation avec le public a été menée cet automne 2018 afin de réfléchir à l'héritage du Cluster des Médias et d'échanger sur le futur de ce site après les Jeux. Des négociations amiables sont par ailleurs en cours pour l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet de ZAC du Cluster des Médias. Toutefois, dans l'éventualité où l'ensemble de ces négociations n'aboutiraient pas, une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) de l'opération est mise en œuvre afin de permettre si nécessaire le recours à l'expropriation et de sécuriser à terme l'acquisition de l'ensemble du foncier concerné par le projet d'aménagement.

LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP)

La réalisation du projet d'aménagement de la ZAC du Cluster des Médias sur les communes de Dugny, Le Bourget et la Courneuve nécessite que la Société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO) se rende propriétaire du foncier nécessaire au projet. Pour cela la réalisation d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU de Dugny et du SDRIF est nécessaire. Le périmètre de la DUP correspond à celui de la ZAC du Cluster des Médias.

Par délibération en date du 6 décembre 2018 le Conseil d'administration de la SOLIDEO a approuvé le lancement de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de permettre la réalisation du projet et a autorisé son Directeur général exécutif à saisir le Préfet pour l'organisation d'une enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique ainsi que sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, et intégrant également une enquête parcellaire.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme

La notion de compatibilité impose que le projet respecte les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur, dont le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) et surtout le plan local d'urbanisme de la ville de Dugny.

Aux termes de l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme, une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1. L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
2. Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cette réunion, appelée « réunion d'examen conjoint ».

Ainsi, dès lors que l'opération n'est pas compatible avec les dispositions du PLU, l'enquête publique doit porter à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU. Le dossier de mise en compatibilité constitue alors une pièce du dossier d'enquête publique. En l'espèce, le projet de Cluster des Médias nécessite que le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dugny soit mis en compatibilité. La mise en compatibilité de ce document est soumise à évaluation environnementale et l'analyse des incidences de cette évolution est opérée dans le cadre de la procédure commune d'évaluation environnementale, ce qui permet d'appréhender les impacts du projet objet de la DUP dans toutes ses composantes.
Par ailleurs, une déclaration d'intention, en application des articles L. 121-18 et R. 121-25 du code de l'environnement a été publiée le 26 octobre 2018 sur les sites Internet de la Préfecture de Région et de la Préfecture de Seine-Saint-Denis, dans les locaux de la Préfecture de Seine-Saint-Denis, dans les locaux du conseil régional d'Ile-de-France et dans les locaux des EPT Paris Terres d'Envol et Plaine Commune afin d'ouvrir au public un droit d'initiative pour demander au Préfet l'organisation d'une concertation préalable. En l'absence de PLU Intercommunal (PLUI) le PLU de Dugny reste pleinement applicable et peut être amené à évoluer, notamment suite à la révision du PLU qui est en cours.
L'Établissement public territorial Paris Terres d'Envol étant dorénavant compétent en matière de PLU, l'avis de son conseil de territoire est sollicité sur le dossier de mise en compatibilité du PLU de Dugny.

L'ARTICULATION AVEC LE PROJET D'AMENAGEMENT DU CLUSTER DES MEDIAS DANS LE CADRE DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES 2024 :
La présente procédure de mise en compatibilité du PLU intervient en parallèle de la révision complète du PLU de Dugny. En effet, le conseil municipal de Dugny a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme par délibération du 2 décembre 2014. Cette procédure de révision est en cours, avec un objectif d'approbation du nouveau PLU fin 2019. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le zonage et le règlement ont été présentés aux personnes publiques associées et en réunion publique en mars 2017. Toujours en élaboration, cette révision du PLU n'est pas en vigueur aujourd'hui mais elle a constitué une base de travail pour la présente mise en compatibilité.
En effet, dès les premières étapes de la révision du PLU de Dugny, la volonté de la municipalité a été de porter une attention particulière au secteur Sud de la commune de Dugny : Le troisième axe du PADD prévoit notamment d'« accompagner l'arrivée des projets de transports en commun métropolitains sur le territoire » et pour cela de « concentrer le développement territorial (logements, activités et services) autour des nouvelles gares, dans une logique de promotion de la ville des courtes distances et de limitation des déplacements automobiles. »
Ainsi, avant même la désignation de la France pour l'accueil des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 par le Comité International Olympique le 13 septembre 2017, l'intention de la ville, en lien avec l'EPT nouvellement constitué, était déjà d'appuyer un projet de densification autour de la gare T11 Dugny-La Courneuve afin de rattacher la ville au système de transport métropolitain et de recréer un lien avec le quartier enclavé de la Comète.
Le projet global du Cluster des médias, construit en collaboration par les collectivités, notamment la Ville de Dugny, l'EPT Paris Terres d'Envol et le comité de candidature Paris 2024, s'insère dans une approche renouvelée du devenir de la partie sud du territoire de Dugny.
Au regard des enjeux soulevés par l'envergure d'un projet tel que le Cluster des médias pour les JOP 2024 et pour soutenir ce projet, la Ville de Dugny a souhaité suspendre sa procédure de révision afin de pouvoir intégrer dès son approbation les dispositions nécessaires à la réussite d'un tel projet.
Ainsi, l'enquête publique unique regroupant la consultation du public au titre de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) « Cluster des Médias », l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement de la ZAC emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Dugny et du Schéma Directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) étant achevée depuis le 12 avril 2019, que la commission d'enquête a émis un avis favorable assorti de quatre recommandations dans son rapport en date du 10 mai 2019 et que le PLU actuellement en révision intègre d'ores-et-déjà les dispositions permettant la réalisation du projet objet de la DUP, il convient aujourd'hui de se prononcer sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Dugny avec le projet de Cluster des Médias des JOP 2024.

AVIS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS TERRES D'ENVOL SUR LE DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE DUGNY
En application de l'article R. 153-14 du code de l'urbanisme, le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Dugny, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont aujourd'hui soumis pour avis par le préfet au conseil de territoire de l'EPT Paris Terres d'Envol.

Le conseil de territoire est invité à se prononcer et à émettre un avis favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dugny telle qu'elle a été présentée dans le cadre de la DUP du projet d'aménagement de la ZAC emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme et préciser qu'une attention particulière a été portée aux recommandations émises par la commission d'enquête, notamment sur le dialogue fructueux qui a eu lieu entre la ville de Dugny, l'EPT Paris Terres d'Envol et la SOLIDEO à propos de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de s'assurer que les dispositions mises en compatibilité soient parfaitement intégrées au projet de PLU révisé.

DELIBERATION N°XX – AMENAGEMENT – CLUSTER DES MEDIAS - AVIS PORTANT SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE DUGNY

Le conseil de territoire,
Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de l'environnement,
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 53 relatif à la création de l'établissement public national Société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO),
Vu la loi n°2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de 2024,
Vu le décret n°2017-1764 du 27 décembre 2017 relatif à l'établissement public SOLIDEO qui a pour mission de veiller à la livraison de l'ensemble des ouvrages et à la réalisation de l'ensemble des opérations d'aménagement nécessaires à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques 2024,
Vu le décret n°2018-223 du 30 mars 2018 relatif à la réalisation du village olympiques et paralympique, du village des médias et des sites olympiques pour le tir, le volley-ball et le badminton, en Seine-Saint-Denis, inscrivant ces opérations d'aménagement à la liste des Opérations d'intérêt national (OIN) figurant au Code de l'urbanisme de certains ouvrages situés en Seine-Saint-Denis pour l'accueil des Jeux Olympique et Paralympiques 2024,
Vu la délibération n°2018-20 du Conseil d'Administration de la SOLIDEO du 30 mars 2018 approuvant les objectifs de la ZAC Cluster des Médias et les modalités de concertation selon les articles L. 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme,
Vu la déclaration d'intention du 26 octobre 2018 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Dugny et du Schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), dans le cadre de la réalisation du projet du Cluster des Médias,
Vu la lettre du 26 octobre 2018 du directeur général de la SOLIDEO sollicitant le préfet de la Seine-Saint-Denis … la saisine de l'Autorité environnementale du CGEDD pour avis, dans le cadre de l'évaluation environnementale commune, sur le projet du Cluster des Médias,
Vu les courriers du directeur général de la SOLIDEO du 26 octobre 2018 sollicitant l'avis des établissements publics territoriaux Plaine Commune et Paris Terres d'Envol au titre de la procédure de création de la ZAC du Cluster des Médias,
Vu le courrier du 6 novembre 2018 de Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis demandant l'avis des collectivités intéressées au titre du dispositif d'évaluation environnementale du projet d'aménagement de ladite ZAC et de l'étude d'impact du projet,
Vu l'avis de la commission interdépartementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CIPENAF) du 5 décembre 2018 portant sur le projet de la ZAC du Cluster des Médias,
Vu la délibération du 17 décembre 2018 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol, portant avis favorables aux titres de l'évaluation environnementale commune du projet,
Vu la délibération du 18 décembre 2018 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Plaine Commune, portant avis favorables aux titres de l'évaluation environnementale commune du projet,
Vu la délibération du 18 décembre 2018 du conseil municipal de la commune de Dugny, portant avis favorables aux titres de l'évaluation environnementale commune du projet,
Vu la délibération du 19 décembre 2018 du conseil municipal de la commune de La Courneuve, portant avis favorables aux titres de l'évaluation environnementale commune du projet,
Vu la délibération du 20 décembre 2018 du conseil municipal de la commune du Bourget, portant avis favorables aux titres de l'évaluation environnementale commune du projet,
Vu l'avis délibéré n°2018-100 du l'Autorité environnementale du CGEDD du 16 janvier 2019 portant sur le projet du Cluster des médias, dans le cadre de l'évaluation environnementale commune des procédures de création de la ZAC, de déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité du PLU de Dugny et du Schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF),
Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU de Dugny et du SDRIF avec le projet d'aménagement de la ZAC du Cluster des Médias, qui s'est déroulée à la préfecture de la Seine-Saint-Denis le 18 janvier 2019,
Vu la délibération n°CP 2019-063 du 24 janvier 2019 du Conseil Régional d'Ile-de-France portant avis favorable sur le projet de mise en compatibilité du Schéma directeur régional d'Ile-de-France avec le projet du Cluster des Médias,
Vu le bilan de la concertation du 6 décembre 2018 préalable à la création de la ZAC du Cluster des Médias,
Vu la délibération n°2018-49 du conseil d'administration de la SOLIDEO du 6 décembre 2018 approuvant le recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de l'aménagement de la ZAC du Cluster des Médias et le dossier d'enquête publique, et autorisant son directeur général à solliciter du préfet de la Seine-Saint-Denis l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de Dugny et du Schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) et l'enquête parcellaire,

Vu, au terme de la procédure d'instruction préalable à l'enquête, le dossier d'enquête publique unique définitif, tel que modifié et complété pour tenir compte des avis et décisions susvisés, et comprenant l'ensemble des pièces requises par la réglementation, dont notamment l'étude d'impact du projet et les dossiers des mises en compatibilité, rendues nécessaires par le projet de Cluster des Médias, du plan local d'urbanisme de Dugny et du SDRIF,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0330 du 4 février 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant la consultation du public au titre de la création de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) « Cluster des Médias », l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement de la ZAC emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dugny et du Schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), ainsi que l'enquête parcellaire,
Vu l'avis favorable avec recommandations de la commission d'enquête dans son rapport signé en date du 10 mai 2019,
Vu le courrier du préfet de la Seine-Saint-Denis du 6 juin 2019 sollicitant l'avis de l'EPT Paris Terres d'Envol dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du PLU de la commune de Dugny,
Vu le dossier d'enquête publique comprenant la présentation du projet, le dossier de création de la ZAC, l'évaluation environnementale, le dossier de DUP et d'enquête parcellaire,

Considérant que la procédure d'enquête préalable à déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Dugny et du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France est menée en parallèle de la procédure de révision du PLU, que celle-ci a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 27 février au 12 avril 2019, et que les dispositions mis en comptabilité sont d'ores-et-déjà intégrées dans le PLU en cours de révision,
Considérant que les demandes exprimées par les collectivités dans leurs différents courriers et lors de la réunion d'examen conjoint du 18 janvier 2019 ont été prises e compte par la maitrise d'ouvrage,
Considérant que la commission d'enquête a remis un avis favorable assorti de recommandations dans son rapport signé en date du 10 mai 2019,
Considérant la procédure de révision en cours du PLU de la commune de Dugny,

Après en avoir délibéré,

- **Emet** un avis favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dugny telle qu'elle a été présentée dans le cadre de la DUP du projet d'aménagement de la ZAC emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
- **Précise** qu'une attention particulière a été portée aux recommandations émises par la commission d'enquête, notamment sur le dialogue fructueux qui a eu lieu entre la ville de Dugny, l'EPT Paris Terres d'Envol et la SOLIDEO à propos de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de s'assurer que les dispositions mises en compatibilité soient parfaitement intégrées au projet de PLU révisé.

Le Président
Pour extrait conforme **Bruno BESCHIZZA**

5.4 – PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE DUGNY - ARRET DE REVISION DU PLU ET BILAN DE LA CONCERTATION

Le 2 décembre 2014, le conseil municipal de Dugny prescrivait la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Soucieuse de valoriser son cadre de vie et d'encadrer son développement urbain dans une logique de territoire de projets, la ville de Dugny s'est engagée dans la révision de son PLU avec pour objectif de définir les grandes orientations d'aménagement du territoire pour les dix prochaines années dans un contexte métropolitain et législatif nouveau.

Après le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le zonage et le règlement ont été présentés aux personnes publiques associées ainsi qu'aux habitants en mars 2017. L'arrêt du PLU constitue le point de départ de la dernière étape de la révision qui est la phase de validation, pendant laquelle le PLU est soumis une dernière fois à la consultation des citoyens, à travers l'enquête publique, et des personnes publiques associées (Etat, Région, Département, communes limitrophes, chambres consulaires, etc.). Cette phase achevée, le PLU devient légal et opposable à tous.

1. Les grandes étapes de la révision du PLU de la ville de Dugny :

- 16 décembre 2015 : délibération n°2015-120 du conseil municipal de Dugny portant sur les orientations stratégiques définies par le Projet d'Aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de la commune de Dugny,
- 11 février 2016 : 1ère réunion publique pour présenter le diagnostic et les premières orientations
- 31 mars 2016 : Atelier Élus sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- 10 mai 2016 : Atelier citoyens sur les OAP,
- 11 avril 2016 : 1ère réunion des personnes publiques associées pour présenter le diagnostic et le PADD,
- 20 juin 2016 : débat sur le Projet d'Aménagement de Développement Durables (PADD) en Conseil de Territoire,
- 20 mars 2017 : nouveau débat sur le PADD modifié pour ajuster le périmètre du quartier mixte à développer au Sud de Dugny, en lien avec la gare du tram T11, qui figure sur la carte de l'axe 3
- 27 mars 2017 : 2ème réunion des Personnes Publiques Associées pour présenter l'ensemble du projet de PLU (PADD, OAP, règlement) avant son arrêt,
- 27 mars 2017 : 2ème réunion publique pour présenter le projet de PLU avant son arrêt

2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

Le PLU de Dugny s'articule autour de trois axes définis dans le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :

- Axe 1 : Un territoire de projets au service de ses habitants, avec trois objectifs principaux :
  - Répondre aux besoins des usagers, actuels et futurs, du territoire
  - Conforter les pôles d'attractivité existants et accompagner l'émergence d'une nouvelle centralité à proximité de la future gare T11 Dugny-La Courneuve
  - Encourager une mobilité vertueuse sur le territoire
- Axe 2 : Dugny ville-jardin, une identité et un cadre de vie à renforcer, avec quatre objectifs principaux :
  - Mettre en œuvre le projet communal en lien avec les ressources foncières du territoire
  - Renforcer la qualité de la trame végétalisée et bâtie, support de la ville-jardin
  - S'engager dans la transition énergétique pour inscrire la ville-jardin dans un environnement plus durable
  - Offrir un cadre de vie apaisé à la population en limitant les risques et nuisances
- Axe 3 : Se saisir des opportunités pour inscrire durablement Dugny dans les dynamiques métropolitaines, avec deux objectifs principaux :
  - Renforcer l'accessibilité de Dugny à l'échelle du Nord-est francilien
  - Promouvoir le positionnement économique de Dugny et accroître sa visibilité.

3. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

Afin de répondre à ces enjeux, trois Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), instruments de la mise en œuvre du projet communal, ont été établies dans le respect des orientations définies dans le PADD et suite à une concertation menée auprès des élus et des habitants :

- OAP 1 : Pour un centre-ville réunifié autour de la place Gabriel Péri, qui a pour objectif de :
  - Faire du centre-ville une véritable centralité support d'attractivité et d'animation
  - Recréer du lien entre le centre-ville et la façade ouest de l'aéroport de Paris-Le Bourget
  - Fluidifier les déplacements et apaiser le trafic de l'avenue Ambroise Croizat
- OAP 2 : Le nouveau quartier sud de Dugny, un secteur en devenir, qui a pour objectif de :
  - Permettre l'émergence d'un nouveau quartier d'envergure métropolitaine
  - Garantir une mixité fonctionnelle sur le secteur
  - Favoriser l'émergence d'une continuité bâtie tout en travaillant son articulation avec les grands espaces paysagers du secteur

- OAP 3 : Trame Verte et Bleue, qui a pour objectif de :
    - Préserver les grands espaces de biodiversité, support écologique mais aussi fondateurs de la ville-jardin
    - Retourner la ville sur ses parcs
    - Accompagner la réalisation de projets structurants pour le territoire
    - Travailler à la multifonctionnalité de la Trame Verte et Bleue

Les OAP sont opposables aux autorisations d'urbanisme. Ainsi, les opérations de construction et d'aménagement devront être compatibles avec leurs principes.

4. Le règlement et le plan de zonage associé :

Dernière déclinaison du projet de territoire exprimé par le PADD et les OAP, le règlement fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols qui s'appliquent sur chaque parcelle de la ville. Ce document écrit s'appuie sur un document graphique, ou plan de zonage, qui délimite les différentes zones du territoire ou s'appliqueront des règles différentes.
La rédaction du règlement et le dessin des différents zonages ont été guidés par la volonté de :

- Préserver le cadre de vie des dugnysiens et ses spécificités de « ville-jardin »
- Assurer la mixité fonctionnelle et sociale
- Mettre en œuvre de projets urbains d'envergure.

Ainsi, la ville de Dugny se divise en 9 zones de la manière suivante :

- 7 zones Urbaines (U) dont :
    - La zone UH qui correspond au centre-ville historique de la ville
    - La zone UT qui correspond à la zone d'intensification et de transitions urbaines
    - La zone UC qui correspond aux secteurs à dominante d'habitats collectifs
    - La zone UR qui correspond aux secteurs à dominante d'habitats individuels, résidentiels
    - La zone UE qui correspond au secteur accueillant spécifiquement des équipements collectifs
    - La zone UI qui a une vocation économique, industrielle
    - La zone UZ qui correspondant aux emprises de l'aéroport de Paris-Le Bourget
- 1 zone A Urbaniser (AU) correspondant au projet du Cluster des médias au sud de la ville
- 1 zone Naturelle (N) qui correspond à l'emprise du parc Georges Valbon et à la partie non urbanisée de l'Aire des Vents

5. La concertation :

La concertation se déroule depuis la phase d'étude jusqu'à l'arrêt du projet de PLU en conseil de territoire. Les habitants, les associations locales, les personnes publiques associées (PPA) intervenant sur Dugny ont été associés et consultés selon les modalités définies dans la délibération du conseil municipal de la commune de Dugny n°2014/147 du 2 décembre 2014 par :

- une exposition présentant chaque étape de la procédure ;
- l'organisation de deux réunions publiques, présidées par le Maire, permettant échanges et réflexions de la population ;
- la mise à disposition en mairie d'un dossier de révision et d'un registre permettant de recueillir l'avis du public pendant toute la durée de la procédure de révision ;
- la publication d'articles dans le journal municipal ;
- une information sur le site internet de la ville.

Parallèlement à ces modalités définies par le conseil municipal, deux réunions permettant d'associer les personnes publiques associées ont été organisées.
Le bilan de la concertation fait l'objet d'un document spécifique porté à la connaissance du conseil et sera annexé à la présente délibération.

6. L'articulation avec le projet d'aménagement du Cluster des Médias dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024

La présente procédure de révision intervient en parallèle de la procédure de mise en compatibilité du PLU de la ville de Dugny avec le projet d'aménagement du Cluster des médias dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du projet qui intègre une grande partie des travaux issus du projet de révision du PLU.

En effet, dès les premières étapes de la révision du PLU de Dugny, la volonté de la municipalité a été de porter une attention particulière au secteur Sud de la commune de Dugny : le troisième axe du PADD prévoit notamment d'« accompagner l'arrivée des projets de transports en commun métropolitains sur le territoire » et pour cela de « concentrer le développement territorial (logements, activités et services) autour des nouvelles gares, dans une logique de promotion de la ville des courtes distances et de limitation des déplacements automobiles. »

Ainsi, avant même la désignation de la France pour l'accueil des Jeux olympiques et paralympiques de 2024 par le Comité International Olympique le 13 septembre 2017, l'intention de la Ville de Dugny était déjà d'appuyer un projet de densification autour de la gare T11 Dugny-La Courneuve afin de rattacher la ville au système de transport métropolitain et de recréer un lien avec le quartier enclavé de la Comète.

Le projet de Cluster des Médias situé sur les communes du Bourget, de La Courneuve et de Dugny comprend la réalisation de logements pour les journalistes et techniciens des médias, reconvertis en logements familiaux après l'évènement, et deux sites de compétition temporaires (au Bourget et à La Courneuve). Ce projet global, construit en collaboration par les collectivités, notamment la commune de Dugny, l'EPT Paris Terres d'Envol et le comité de candidature Paris 2024, s'insère dans une approche renouvelée du devenir de la partie sud du territoire de Dugny.

Au regard des enjeux soulevés par l'envergure d'un projet tel que le Cluster des médias pour les JOP 2024 et pour soutenir ce projet, la commune de Dugny a souhaité suspendre sa procédure de révision afin de pouvoir intégrer dès son approbation les dispositions nécessaires à la réussite d'un tel projet.

L'enquête publique unique regroupant la consultation du public au titre de la zone d'aménagement concertée (ZAC) « Cluster des Médias », l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement de la ZAC emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Dugny et du Schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) étant achevée depuis le 12 avril 2019, et que la commission d'enquête a émis un avis favorable assorti de quatre recommandations dans son rapport signé en date du 10 mai 2019, il convient aujourd'hui de finaliser la procédure de révision du PLU de la commune de Dugny avec le projet de Cluster des Médias des JOP 2024.

Il est donc proposé au conseil de territoire de :

- **Prendre acte du bilan de la concertation relative au projet de plan local d'urbanisme révisé de la commune de Dugny qui s'est déroulée conformément aux modalités fixées par délibération du conseil municipal n°2014/147 en date du 2 décembre 2014.**
- **Décider d'arrêter le projet de PLU de la commune de Dugny tel qu'il est annexé à la présente délibération accompagnée du bilan de la concertation.**
- **Préciser que le projet de PLU de la commune de Dugny intègre les dispositions prévues dans la procédure de mise en compatibilité du PLU de Dugny et du SDRIF menée parallèlement dans le cadre de la DUP du projet d'aménagement de la ZAC du Cluster des Médias.**
- **Préciser que le projet de PLU arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux administratifs de l'EPT Paris Terres d'Envol (50, allée des Impressionnistes, 93420 Villepinte), au service urbanisme de la ville Dugny (Mairie de Dugny, 1 rue de la Résistance, 93440 Dugny) durant trois mois à compter du premier jour de l'entrée en vigueur de la présente délibération.**
- **Préciser que le projet de PLU arrêté sera soumis pour avis aux personnes publiques associées consultées conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.**
- **Préciser que, suite aux avis des personnes publiques associées et consultées, le projet sera soumis à enquête publique conformément aux dispositions du code de l'urbanisme,**
- **Préciser que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'EPT Paris Terres d'Envol à l'hôtel de ville d'Aulnay-sous-Bois (93600) Boulevard de l'Hôtel de Ville ainsi qu'à la mairie de Dugny (93440) 1, rue de la Résistance.**

DELIBERATION N°XX – PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE DUGNY – ARRET DU PLU ET BILAN DE LA CONCERTATION

Le conseil de territoire,
Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-5,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L153-14 et suivants, et R153-3 et suivants,
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et renouvellement urbain,
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
Vu le Programme local de l'habitat de l'ancienne communauté d'agglomération de l'Aéroport du Bourget approuvé en mai 2012,
Vu le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie d'Ile-de-France adopté par arrêté du préfet de la région d'Ile-de-France, le 14 décembre 2012,
Vu le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Ile-de-France approuvé le 26 septembre 2013,
Vu le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France approuvé par décret le 27 décembre 2013,
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)
Vu le décret n°2015-1655 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole de Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol,
Vu le Plan de déplacement urbains de la Région ile-de-France approuvé le 19 juin 2014,
Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie 2010-2015,
Vu la délibération du 17 décembre 2007 du conseil municipal de la commune de Dugny approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),
Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Dugny des 15 juin 2009, 9 mai 2011, 14 novembre 2011, approuvant respectivement les modification numéros 1, 2, 3 du PLU,
Vu la délibération du conseil de territoire de Paris Terres d'Envol du 28 mai 2018, approuvant la modification n°4 du PLU de la commune de Dugny,
Vu la délibération du 2 décembre 2014 du conseil municipal de la commune de Dugny prescrivant la mise en révision du PLU et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,
Vu la délibération du 16 décembre 2015 du conseil municipal de la commune de Dugny portant à connaissance des membres du conseil municipal les orientations stratégiques définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de la commune de Dugny,
Vu la délibération du 16 décembre 2015 du Conseil Municipal de la commune de Dugny portant demande faite au futur établissement public territorial 7 (EPT 7) de reprendre et achever la procédure de révision du PLU de la commune de Dugny,
Vu la délibération du conseil de territoire de Paris Terres d'Envol du 20 juin 2016 portant débat sur le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
Vu la délibération du Conseil de Territoire de Paris Terres d'Envol du 20 mars 2017 portant débat sur le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) modifié,
Vu la loi n°2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024,
Vu le décret n°2018-223 du 30 mars 2018 relatif à la réalisation du Village Olympique et Paralympique, du Village des Médias et des sites olympiques pour le tir, le volley-ball et le badminton, en Seine-Saint-Denis,
Vu la délibération n°2018-20 du conseil d'administration de la SOLIDEO du 30 mars 2018 approuvant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation relative à la création de la ZAC du Cluster des Médias,
Vu la déclaration d'intention du 26 octobre 2018 relative à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Dugny et du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France,
Vu la délibération n°2018-49 du Conseil d'Administration de la SOLIDEO du 6 décembre 2018 approuvant les recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de l'aménagement de la ZAC du Cluster des Médias et le dossier d'enquête publique, et autorisant son directeur général à solliciter du préfet de la Seine-Saint-Denis l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique portant mis en en compatibilité du PLU de Dugny et du SDRIF et l'enquête parcellaire,
Vu l'arrêté préfectoral n°2019-0330 du 4 février 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique regroupant la consultation du public au titre de la création de la ZAC « Cluster des Médias », l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Dugny et du Schéma directeur de la région Ile-de-France, ainsi que l'enquête parcellaire,
Vu le rapport de la commission d'enquête dans le cadre de l'enquête publique relative à la ZAC « Cluster des Médias » qui s'est déroulée du 27 février au 12 avril 2019,
Vu le déroulement de la concertation et le document en dressant le bilan, ci-annexé,

Vu le projet de PLU révisé, et notamment le rapport de présentation, le Projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement, les documents graphiques et les annexes, ci annexés,
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Dugny du 18 juin 2019 présentée pour information avant soumission au conseil de territoire, afin qu'il constate l'achèvement de l'élaboration du projet de PLU qui peut dès lors être arrêté, qu'il prenne acte du bilan de la concertation qui s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du conseil municipal de la commune de Dugny du 2 décembre 2014,
Vu la délibération du conseil de territoire de Paris Terres d'Envol du 24 juin 2019 relative à l'avis sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Dugny,

Considérant qu'il convient de tirer le bilan de la concertation mise en œuvre au cours de l'élaboration du PLU de la commune de Dugny,
Considérant que la concertation s'est déroulée selon les modalités de la délibération du conseil municipal du 2 décembre 2014,
Considérant que la procédure d'enquête préalable à déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Dugny et du Schéma directeur de la région Ile-de-France est menée en parallèle de la procédure de révision du PLU, que celle-ci a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 27 février au 12 avril 2019, pour laquelle la commission d'enquête n'a présenté aucune réserve dans le cadre de son rapport, et que les dispositions mises en comptabilité sont d'ores-et-déjà intégrées dans le PLU révisé,
Considérant le projet de PLU révisé, le bilan de la concertation et la note de synthèse annexés à la présente délibération,

Après avoir délibéré,

- **Prend acte** du bilan de la concertation relative au projet de plan local d'urbanisme révisé de la commune de Dugny qui s'est déroulée conformément aux modalités fixées par délibération du conseil municipal de la commune de Dugny du 2 décembre 2014.
- **Décide** d'arrêter le projet de PLU de la commune de Dugny tel qu'il est annexé à la présente délibération accompagnée du bilan de la concertation.
- **Précise** que le projet de PLU de la commune de Dugny intègre les dispositions prévues dans la procédure de mise en compatibilité du PLU de Dugny et du SDRIF menée parallèlement dans le cadre de la DUP du projet d'aménagement de la ZAC du Cluster des Médias.
- **Précise** que le projet de PLU arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux administratifs de l'EPT Paris Terres d'Envol (50, allée des Impressionnistes, 93420 Villepinte) et au service urbanisme de la ville Dugny (Mairie de Dugny, 1 rue de la Résistance, 93440 Dugny) durant 3 mois à compter du premier jour de l'entrée en vigueur de la présente délibération.
- **Précise** que le projet de PLU arrêté sera soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées consultées conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.
- **Précise** que suite aux avis des personnes publiques associées et consultées, le projet sera soumis à enquête publique conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.
- **Précise** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'EPT Paris Terres d'Envol (Hôtel de Ville d'Aulnay-sous-Bois, 93600, Boulevard de l'Hôtel de Ville,) ainsi qu'à la mairie de Dugny (93440, 1, rue de la Résistance).

Le Président
Pour extrait conforme **Bruno BESCHIZZA**

6 – AMENAGEMENT

6.1 – JOP 2024 PARIS – ADOPTION DE LA CONVENTION CADRE 2019-2024 : LES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES 2024, ACCELERATEURS DE RAPPROCHEMENT ENTRE PARIS ET LA SEINE-SAINT-DENIS

Le 13 septembre 2017 Paris et la Seine-Saint-Denis été retenus comme territoires hôtes des Jeux olympiques et paralympiques de 2024. C'est, depuis lors, pour l'ensemble des collectivités engagées dans ce projet une opportunité formidable de démontrer que les Jeux peuvent être un accélérateur de progrès pour les territoires et les habitants qui les accueillent. Ces collectivités se sont alors engagées ensemble dès la candidature pour relever ce défi avec exigence et ambition, mais également pour en faire un levier de rapprochement entre Paris et la Seine-Saint-Denis. C'était l'objet de la première convention de coopération délibérée au Conseil de Territoire de Paris Terres d'Envol (délibération n°92 en date du 20 juin 2016) et signée par les parties prenantes, le 23 juin 2016, lors de la journée olympique.

Cette démarche inédite de coopération entre la ville de Paris, le département et les établissements publics territoriaux de Seine-Saint-Denis a permis d'engager ou de poursuivre des actions utiles et concrètes qui ont contribué à la mobilisation des habitants, tout en dessinant une proposition forte et cohérente en matière d'héritage pour les territoires. Les collectivités signataires se sont engagées à mettre en œuvre 38 actions pour mobiliser leurs territoires et habitants. Certaines ambitions, notamment en matière de retombées économiques, d'insertion ou d'économie circulaire ont été partagées fortement avec l'ensemble des parties prenantes pour trouver une traduction directe dans la conduite du projet, comme par exemple l'adoption de la charte en faveur de l'emploi et du développement territorial adoptée par la SOLIDEO lors de son conseil d'administration, et par notre conseil de territoire, en juillet 2018. D'autres enfin consistaient en l'organisation d'événements destinés à donner une visibilité à la candidature, tout en mettant en lumière les ponts entre Paris et la Seine-Saint-Denis comme la « Course du Grand Paris » ou encore l'atelier de concertation sur le projet Olympique avec les acteurs économiques et de l'emploi. D'autres actions relevaient du champ des politiques publiques et avaient un objectif social, urbain, environnemental ou économique à plus long terme. Des études ont été réalisées ou sont encore en cours en vue des grands travaux accompagnant l'arrivée des Jeux : Plan Programme sur le Canal Saint-Denis, développement des continuités cyclables entre les sites olympiques voire plus largement, ou encore la concertation sur le réaménagement de l'ex RN2 entre la Porte de la Villette et le futur village des médias.

Cette nouvelle convention 2019 - 2024 s'inscrit dans la continuité de la précédente. Elle est, d'une part, un outil de mobilisation partagé au service d'une ambition commune : réussir des Jeux au service de toutes et tous à Paris et en Seine-Saint-Denis en tissant des liens toujours plus étroits entre ces deux territoires. Elle permet d'autre part la mise en œuvre d'actions partagées avec les autres acteurs publics engagés dans le projet de Paris 2024 pour les enrichir et les inscrire dans la mobilisation collective qui sera notamment portée autour du Comité d'organisation de Paris 2024 dans le cadre de sa stratégie « Héritage et Durabilité ». Il s'agira notamment de poursuivre l'insertion urbaine des projets d'équipements et d'aménagements de Paris 2024 et des liens qu'ils permettent d'intensifier entre nos territoires : en matière d'usages sportifs, culturels, de loisirs, d'accessibilités pour toutes et tous via les mobilités douces. Les Jeux doivent être un outil de réussite individuelle et collective en valorisant et en développant les savoir-faire et les compétences de nos entreprises et de nos habitants, tout en livrant des Jeux socialement et écologiquement vertueux. Enfin les Jeux sont un levier formidable pour enrichir les actions contre les inégalités d'accès aux pratiques sportive, culturelle et artistique, ou encore les projets citoyens ou de solidarité.

Elle entend en outre apporter le cadre nécessaire de travail entre les collectivités signataires, en répondant aux différents enjeux de coordination qui se posent :

- Travailler ensemble et de manière concertée avec Paris 2024 et la SOLIDEO,
- Assurer la cohérence des stratégies d'accompagnement portées par chaque territoire et du plan d'actions commun,
- Porter ensemble un programme d'actions commun,
- Garantir un pilotage efficace de la convention.

Pour Paris Terres d'Envol, l'intérêt est de mettre en valeur les différentes initiatives déjà prises et qui fonctionnent déjà, comme l'Intégrathlon, manifestation inclusive exemplaire pour changer le regard sur le handicap. Elle permet en outre de mettre en avant de nouvelles actions à destination de la jeunesse telle que le projet des « Usepiades 2024 de Paris Terres d'Envol », et de faire le lien avec les actions développées dans le champ de l'emploi, de l'insertion, de l'Economie Sociale et Solidaire ou encore celles à destination des TPE/PME. C'est également une opportunité de mettre en avant les enjeux de mobilité au moment de la construction du Plan Local de Déplacements (PLD) ou encore ceux du Plan Climat Air et Energie Territorial (PCAET).

La convention 2019-2024 (cf. annexe) comprend 18 actions regroupées autour de 4 grandes thématiques que sont la transition écologique, les continuités urbaines, l'inclusion et la participation. Elle pourra être complétée et précisée au fur et à mesure de sa mise en œuvre d'ici la réalisation des Jeux.

La signature de la présente convention fera l'objet d'un temps protocolaire entre les représentants des collectivités partenaires, que sont :

- la Ville de Paris,
- le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis,
- l'EPT Plaine Commune,
- l'EPT Est Ensemble,
- l'EPT Grand Paris Grand Est.
- l'EPT Paris Terres d'Envol,

Le conseil de territoire est donc invité à approuver les termes de la convention telle que figurant en annexe, et à autoriser le Président à signer la convention et tous les actes s'y rapportant.

DELIBERATION N°XX – AMENAGEMENT – JOP 2024 - ADOPTION DE LA CONVENTION CADRE 2019-2024 – LES JOP 2024 ACCELERATEURS DE RAPPROCHEMENT ENTRE PARIS ET LA SEINE-SAINT-DENIS

Le conseil de territoire,
Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2l2l-29, L52II-I etL52I9-5,
Vu l'attribution des Jeux olympiques et paralympiques de 2024 à Paris par le comité international olympique et sportif le 13 septembre 2017,
Vu la délibération n°92 de Paris Terres d'Envol en date du 20 juin 2016 approuvant l'adoption de la convention de coopération dans le cadre des JOP 2024 entre la ville de Paris, le conseil départemental de Seine-Saint-Denis et les établissements publics territoriaux du département,
Vu les termes de la nouvelle convention cadre 2019 – 2024 : Les Jeux olympiques et paralympiques 2024, accélérateurs de rapprochement entre Paris et la Seine-Saint-Denis,

Considérant qu'il s'agit pour les collectivités territoriales de Paris, de la Seine-Saint-Denis et des EPT qui la composent, de collaborer pour porter ensemble des politiques publiques en coopération, afin de renforcer l'impact des Jeux olympiques sur les territoires concernés,
Considérant que les axes et les actions de la convention cadre 2019-2024, ci-annexée, vont dans le sens d'une ambition forte portée en commun auprès du Comité d'organisation Paris 2024 mais aussi auprès d'autres partenaires et financeurs,
Considérant que Paris Terres d'Envol veut valoriser ses actions dans les champs diverses, tels que l'emploi, l'insertion, la mobilité, le sport, la culture ou encore la transition écologique, dans le cadre de ce grand projet des Jeux olympiques et paralympiques 2024,
Considérant qu'un comité de pilotage et qu'un comité technique composé des représentants des collectivités signataires seront mis en place pour suivre sa mise en œuvre,

Après en avoir délibéré :

- **Approuve** les termes de la convention telle que figurant en annexe,
- **Autorise** le Président à signer la convention et tous les actes s'y rapportant

Le président
Pour extrait conforme **Bruno BESCHIZZA**

6.2 – ZAC DE LA PEPINIERE ET DU STADE DES PEUPLIERS – VILLEPINTE – APPROBATION DU DOSSIER DE REALISATION MODIFIE, DU PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS MODIFIE, DE L'AVENANT N°5 AU TRAITE DE CONCESSION D'AMENAGEMENT ET DE LA CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA VILLE, GRAND PARIS AMENAGEMENT ET L'EPT PARIS TERRES D'ENVOL

Pour rappel, la commune de villepinte a créé la zone d'aménagement concertée (ZAC) de la Pépinière et du Stade des Peupliers par délibération du conseil municipal du 14 décembre 2006. L'aménagement de cette ZAC a été concédé à Grand Paris Aménagement (ex AFTRP), par un traité de concession d'aménagement (tca) approuvé par le conseil municipal du 19 juin 2007.

Le programme de l'opération prévoit la construction de logements, d'activités, de commerces et d'équipements publics, représentant une surface de plancher totale de 58 000 m² environ.

Depuis, le 1er janvier 2018, l'établissement public territorial (EPT) Paris Terre d'Envol est dorénavant la collectivité compétente en matière d'opérations d'aménagement. Le traité de concession de la ZAC de la Pépinière et du stade des Peupliers lui a donc été automatiquement transféré depuis cette date conformément à l'article L5211-5 du CGCT.

Dans ce contexte, le Conseil de Territoire de Paris Terres d'Envol, réuni le 11 février dernier, a d'abord approuvé le CRACL 2017 et l'avenant n°4 au traité de concession (TCA) de la ZAC de la Pépinière et du Stade des Peupliers, sur la commune de Villepinte ; cet avenant ayant pour objet de mettre à jour le traité de concession au regard de la perception des participations régionales pour la réalisation de cet aménagement, au titre des 100 quartiers innovants et écologiques.

Il est également apparu nécessaire de procéder à une modification du dossier de réalisation afin de prendre en compte les conséquences de ce transfert, notamment en ce qui concerne le financement et la gestion des équipements publics de l'opération. Cette modification vise donc principalement à mettre à jour le tableau des équipements publics suite à ce transfert de compétences intervenu entre la ville de Villepinte et l'EPT Paris Terres d'Envol.
Par ailleurs, les parties prenantes de l'avenant n°4 se sont réunies pour clarifier et mettre à jour le traité de concession, dans un nouvel avenant n°5, qui détermine les limites de prestations découlant de ce transfert de compétences.

Enfin, une convention tripartite entre les mêmes signataires est également soumise au conseil de territoire afin d'affirmer un certain nombre d'engagements de la ville envers Grand Paris Aménagement et réciproquement, en présence de l'EPT Paris terres d'Envol, dorénavant concédant, notamment en ce qui concerne les cessions de terrains communaux à l'aménageur et le financement des équipements publics inscrits au PEP modifié selon les compétences de chaque collectivité.
Cet avenant n°5 ainsi que la convention tripartite qui en découle ne modifient pas les équilibres et les caractéristiques essentielles de la concession et ne porte donc pas atteinte à l'économie générale de la concession d'aménagement.

Il est ainsi demandé au conseil de territoire :

- **D'approuver le dossier de réalisation de la ZAC de la Pépinière et du Stade des Peupliers modifié ainsi que le programme des équipements publics modifié qu'il comprend.**
- **De donner pour les équipements dont la maitrise d'ouvrage et le financement incombent normalement de la responsabilité de l'EPT Paris terres d'envol, son accord sur le principe de leur réalisation, les modalités de leur incorporation dans le patrimoine et sur la participation à leur financement.**
- **d'approuver le projet d'avenant n°5 au Traité de concession d'Aménagement de la ZAC de la Pépinière et du stade des Peupliers tripartite entre la ville de Villepinte, Grand Paris Aménagement et l'EPT Paris Terres d'envol,**
- **d'approuver le projet convention tripartite entre la ville de Villepinte, Grand Paris Aménagement et l'EPT Paris Terres d'envol,**
- **d'autoriser M. le Président de l'EPT Paris Terres d'Envol à signer l'avenant n°5 au traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Pépinière et du stade des peupliers et la convention tripartite afférente.**

DELIBERATION N°XX – AMENAGEMENT – ZAC DE LA PEPINIERE ET DU STADE DES PEUPLIERS – COMMUNE DE VILLEPINTE – APPROBATION DU DOSSIER DE REALISATION MODIFIE ET DU PROGRAMME D'EQUIPEMENTS PUBLICS MODIFIE DE LA ZAC AU TITRE DE L'ARTICLE R.311-7 DU CODE DE L'URBANISME

Le conseil de territoire,
Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales et son article L.2121-29,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-4, L.300-5, L.311-1 et suivants et R.311-7,
Vu la délibération n° 2006-239 en date du 14 décembre 2006 par laquelle le conseil municipal a créé la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Pépinière et du Stade des Peupliers,
Vu le traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Pépinière et du Stade des Peupliers signé le 6 septembre 2007,
Vu l'avenant n° 1 au Traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Pépinière et du Stade des Peupliers, en date du 11 juillet 2014, prolongeant de sept années la durée du traité en question,
Vu le décret n° 2015-980 du 31 juillet 2015 relatif à l'établissement public Grand Paris Aménagement (EX-AFTRP),
Vu l'avenant n° 2 signé le 3 décembre 2015 précisant les modalités de redémarrage du projet,
Vu l'avenant n° 3 signé le 4 septembre 2017 précisant certaines des annexes suite à la validation du dossier de réalisation,
Vu l'avenant n°4 signé le 20 mai 2019,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2006 approuvant le dossier de création de la ZAC de la Pépinière et du stade des Peupliers,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 avril 2017 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de la Pépinière et du stade des Peupliers et le Programme des équipements publics,
Vu la délibération en date du 22 juin 2019 de la commune de Villepinte donnant son avis sur le dossier de réalisation et le Programme des équipements publics modifiés de la ZAC,
Vu le dossier de réalisation modifié ci-annexé,
Vu le projet de Programmation des équipements publics modifié,

Considérant que depuis le 1er janvier 2018, en application de la loi « NOTRe » du 7 août 2015 l'établissement public territorial (EPT) Paris Terres d'Envol est la collectivité compétente en matière d'opérations d'aménagement sur la commune de Villepinte ;
Considérant que l'EPT s'est ainsi substitué de plein-droit à la commune de Villepinte en tant que concédant au Traité de concession d'aménagement ;
Considérant qu'il est par conséquent apparu nécessaire de procéder à une modification du dossier de réalisation afin notamment de prendre en compte les conséquences de ce transfert, notamment dans le financement des équipements publics de l'opération ;
Considérant que la modification du dossier de réalisation vise principalement à mettre à jour le tableau des équipements publics suite au transfert de compétence intervenu entre la commune de Villepinte et l'EPT Paris Terres d'Envol ;
Considérant que le dossier de réalisation modifié est concomitant, et en conformité avec l'avenant n°5 au Traité de Concession d'Aménagement de la ZAC de la Pépinière et du Stade des Peupliers et la convention tripartite entre l'EPT Paris Terres d'Envol, la ville de Villepinte et Grand Paris Aménagement qui visent également à prendre en compte les conséquences contractuelles de l'évolution des compétences susrelatée ;
Considérant que la ville restant partie prenante de l'opération, et financeur d'une partie des ouvrages en application du Programme des Equipements Publics de l'opération, doit donner son avis sur ce dossier de réalisation et sur la réalisation par Grand Paris Aménagement des équipements publics relevant de sa compétence Conformément à l'article R.311-7 du code de l'urbanisme ;
Considérant que le dossier de réalisation ci-annexé est conforme aux attendus du code de l'urbanisme (article R.311-7) ;

Après en avoir délibéré :

- **Approuver** le Dossier de réalisation de la ZAC de la Pépinière et des Peupliers modifié tel qu'annexé à la présente.
- **Approuver** le Programme des équipements publics modifié tel qu'indiqué ci-dessous :

Equipements prévus	Maitrise d'ouvrage	Financement	Propriété et reprise en gestion	Coût de réalisation estimé (K€ HT)
Infrastructure				**10 877**
Voirie Est/Ouest (voirie, trottoirs, stationnements, paysage et mobilier) + Venelle + Parvis lycée	GPAm	GPAm	Ville	2 644,2
Mail Nord/Sud (voirie, voie mixte, trottoirs, stationnements, paysage, agréments et mobilier)	GPAm	GPAm/Ville[2]	Ville	1 267,2
3 raccordements aux voiries environnantes	GPAm	GPAm	Ville	280
Ouvrages de gestion alternative des eaux pluviales	GPAm	GPAm	Ville	1 212,7
Canalisations eaux usées	GPAm	GPAm	EPT Paris Terres d'Envol	261,5
Réseaux divers en ZAC (électricité, eau potable, défense incendie, télécom, éclairage)	GPAm	GPAm	Ville – EPT Paris Terres d'Envol	1 127,8
Renforcement du réseau AEP	GPAm	EPT Paris Terres d'Envol[2]	EPT Paris Terres d'Envol	240
Réseau de chaleur (en ZAC)	GPAm	GPAm/ADEME	Délégataire de la Ville	1 344
Aménagement du parc paysager Nord	GPAm	GPAm/Ville[2]	Ville	1 215
Frais divers				1 284,6
Superstructure				-
Groupe scolaire	Ville	Ville	Ville	A déterminer

- **D'autoriser** le Président de l'EPT Paris Terres d'Envol à accomplir toutes les formalités liées à l'exécution de la présente délibération, notamment les mesures de publicité telles que prévues par l'article R.311-5 du code de l'Urbanisme.

Le président
Bruno BESCHIZZA

Pour extrait conforme

DELIBERATION N°XX – AMENAGEMENT – ZAC DE LA PEPINIERE ET DU STADE DES PEUPLIERS – COMMUNE DE VILLEPINTE – APPROBATION DE L'AVENANT N°5 A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT AVEC GRAND PARIS AMENAGEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales et son article L.2121-29,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-4, L.300-5, L.311-1 et suivants,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », désignant les établissements publics territoriaux compétents en lieu et place des communes, pour définir, créer et réaliser des opérations d'aménagement non reconnues d'intérêt métropolitain,
Vu la délibération n° 2006-239 en date du 14 décembre 2006 par laquelle le conseil municipal a créé la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Pépinière et du Stade des Peupliers,
Vu la délibération n° 2007-121 en date du 19 juin 2007 par laquelle le conseil municipal a désigné l'Agence foncière et technique de la région parisienne (devenue Grand Paris Aménagement par décret n° 2015-980 du 31 juillet 2015) en qualité de concessionnaire de la réalisation de la ZAC de la Pépinière et du Stade des Peupliers, et autorisé le Maire à signer un Traité de concession d'aménagement (TCA),
Vu le Traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Pépinière et du Stade des Peupliers signé le 6 septembre 2007,
Vu l'avenant n° 1 au Traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Pépinière et du Stade des Peupliers, en date du 11 juillet 2014, prolongeant de sept années la durée du traité en question,
Vu le décret n° 2015-980 du 31 juillet 2015 relatif à l'établissement public Grand Paris Aménagement (EX-AFTRP),
Vu l'avenant n° 2 signé le 3 décembre 2015 précisant les modalités de redémarrage du projet,
Vu l'avenant n° 3 signé le 4 septembre 2017 précisant certaines des annexes suite à la validation du dossier de réalisation,
Vu l'avenant n°4 au traité de concession d'aménagement signé le 20 mai 2019,
Vu la délibération en date du 22 juin 2019 de la commune de Villepinte approuvant l'avenant n°5 et la convention tripartite à intervenir entre la commune de Villepinte, l'EPT Paris Terres d'Envol et Grand Paris Aménagement et autorisant le Maire à les signer,
Vu la délibération en date du 22 juin 2019 de la commune de Villepinte donnant son avis sur le dossier de réalisation et le Programme des équipements publics modifiés de la ZAC,
Vu la délibération en date du 24 juin 2019 du conseil du territoire approuvant le dossier de réalisation et le Programme des équipements publics modifiés de la ZAC,
Vu le projet d'avenant n°5 ci-annexé,

Considérant que l'EPT Paris Terres d'Envol est substitué depuis le 1er janvier 2018 dans les droits et obligations de la commune de Villepinte comme concédant de la ZAC de la Pépinière et du Stade des Peupliers,
Considérant que le projet d'avenant n° 5 est rendu nécessaire pour acter de l'ensemble des modifications du TCA induites par le transfert de compétences de la commune vers l'EPT Paris Terres d'Envol et clarifier les limites de prestations découlant du transfert de compétences,
Considérant que cet avenant ne porte pas atteinte à l'économie générale de la concession d'aménagement,

Après en avoir délibéré,

- **Valider** les termes de l'avenant n° 5 au Traité de Concession portant sur l'aménagement de la ZAC de la Pépinière et du Stade des Peupliers.
- **Autoriser** le Président de l'EPT Paris Terres d'Envol à signer l'avenant n° 5 au Traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Pépinière et du Stade des Peupliers et tout autre document s'y rapportant.

Le président
Pour extrait conforme **Bruno BESCHIZZA**

DELIBERATION N°XX – AMENAGEMENT – ZAC DE LA PEPINIERE ET DU STADE DES PEUPLIERS – VILLE DE VILLEPINTE – APPROBATION DE LA CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA COMMUNE DE VILLEPINTE ET L'EPT PARIS TERRES D'ENVOL

Le conseil de territoire,
Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 300-5 relatif au traité de concession d'aménagement,
Vu la délibération n° 2006-239 en date du 14 décembre 2006 par laquelle le Conseil Municipal a créé la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Pépinière et du Stade des Peupliers,
Vu la délibération n° 2007-121 en date du 19 juin 2007 par laquelle le conseil municipal a désigné l'Agence foncière et technique de la région parisienne (devenue Grand Paris Aménagement par décret n° 2015-980 du 31 juillet 2015) en qualité de concessionnaire de la réalisation de la ZAC de la Pépinière et du Stade des Peupliers, et autorisé le Maire à signer un Traité de concession d'aménagement (TCA),
Vu le Traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Pépinière et du Stade des Peupliers signé le 6 septembre 2007,
Vu l'avenant n° 1 au Traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Pépinière et du Stade des Peupliers, en date du 11 juillet 2014, prolongeant de sept années la durée du traité en question,
Vu le décret n° 2015-980 du 31 juillet 2015 relatif à l'établissement public Grand Paris Aménagement (EX-AFTRP),
Vu l'avenant n° 2 signé le 3 décembre 2015 précisant les modalités de redémarrage du projet,
Vu l'avenant n° 3 signé le 4 septembre 2017 précisant certaines des annexes suite à la validation du dossier de réalisation,
Vu l'avenant n°4 relatif signé le 20 mai 2019,
Vu la délibération en date du 22 juin 2019 de la commune de Villepinte approuvant l'avenant n°5 et la convention tripartite à intervenir entre la Ville de Villepinte, l'EPT de Paris Terres d'Envol et Grand Paris Aménagement et autorisant le Maire à les signer,
Vu la délibération en date du 24 juin 2019 du conseil du territoire approuvant le dossier de réalisation et le Programme des équipements publics modifiés de la ZAC,
Vu la délibération du 24 juin 2019 du conseil de territoire approuvant l'avenant n°5 et autorisant M. le Président à le signer,
Vu le projet de convention tripartite de subventionnement entre la ville de Villepinte, l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol et GPA ci-annexé.

Considérant que l'EPT Paris Terres d'Envol est substitué depuis le 1er janvier 2018 dans les droits et obligations de la commune de Villepinte, comme concédant de l'opération, mais que la commune de Villepinte reste partie prenante de l'opération et financeur d'une partie des ouvrages en application du Programmes des équipements publics modifié de la ZAC de la Pépinière et des Peupliers,
Considérant qu'il convient par ailleurs de mettre à jour le calendrier de cession du foncier ville nécessaire au besoin de l'opération d'aménagement, en présence du concédant.

Après en avoir délibéré :

- **Approuve** les termes de la convention de subventionnement entre la Ville de Villepinte, l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol et Grand Paris Aménagement,
- **Autorise** Monsieur le Président à signer la convention de subventionnement entre la Ville de Villepinte, l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol et Grand Paris Aménagement.

Le président
Pour extrait conforme **Bruno BESCHIZZA**

6.3 – ESPACE CULTUREL LE BAILLET A DRANCY – LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE PASSATION D'UN MARCHE PUBLIC DE CONCEPTION / REALISATION POUR LA CONSTRUCTION D'UN EQUIPEMENT CULTUREL POLYVALENT SITUE DANS LE QUARTIER DU BAILLET DE LA COMMUNE DE DRANCY

Le conseil de territoire du 4 avril 2018 a délibéré pour déclarer d'intérêt territorial : « la construction, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement d'un espace culturel au quartier du Baillet à Drancy de 5000 à 6000 m² qui serait pourvu :

- D'une salle polyvalente d'une jauge de plus de 1000 places,
- D'un théâtre de 750 fauteuils en gradins,
- De trois salles de cinéma de 100, 150 et 250 places
- Ainsi que d'annexes, de loges, de bureaux, locaux techniques, de stockage, logement gardien et restaurant ».

Afin de définir le projet d'équipement, une étude de programmation a été confiée au bureau d'étude Cultures Partagées, le 25 février 2019.

Les enjeux de la mission du programmiste portent sur la conception d'un projet d'équipement culturel et artistique qui réponde aux besoins de tous à l'échelle du territoire de Paris Terres d'Envol en proposant une organisation interne rationnelle qui permette une pratique simultanée de plusieurs évènements dans un même complexe, en limitant les nuisances et en veillant à l'accueil des différents publics et la gestion fluide des flux. De même, le projet doit intégrer des impératifs de modularité des espaces afin de ne pas figer le fonctionnement de l'équipement au regard des évolutions rapides des pratiques artistiques et d'animation.

De façon plus opérationnelle, la mission du programmiste consiste à :

- Phase 1 : dimensionner la surface de l'assiette foncière et analyser l'emplacement adéquate pour la réalisation de l'équipement, en fonction des projets proches programmés.
- Phase 2 : établir un pré-programme définissant les locaux, les activités et les surfaces, en recensant les besoins et les données techniques auprès des acteurs du projet
- Phase 3 : élaborer et proposer différents scenarii de faisabilité avec planning et estimation financière des coûts de construction et de fonctionnement
- Phase 4 : élaborer du programme fonctionnel validé avec les spécifications techniques générales
- Phase 5 : assister la maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du DCE et le choix du concepteur/constructeur

Suite aux premières études de programmation de cet équipement, une programmation fonctionnelle a été présenté en commission thématique n°5 – JOP 2024 – Sports – culture – handicap – accessibilité en date du 27 mai 2019.

L'étude de programme fonctionnel prévoit que ce futur équipement s'articulera autour de 7 modules :

- Un module « salle polyvalente festive et évènementielle » : de grande capacité, il offrira de nombreuses configurations différentes pour accueillir des manifestations, réunions, banquets, thés dansants, galas, évènements et spectacles, y compris simultanément à la salle de spectacle. Il devra pouvoir fonctionner de manière totalement autonome en dehors des heures de fonctionnement des autres modules ;

- Un module « salle de spectacle » : il regroupera la salle de spectacle d'une capacité de 750 places assises et tous les espaces supports nécessaires au fonctionnement performant d'une programmation (loges, réserves,..). La salle pourra aussi programmer des films en compléments de la programmation cinématographique des éventuelles salles de cinéma. Une attention particulière sera apportée au confort physique, visuel, acoustique et thermique des spectateurs, des artistes et des techniciens ;

- Un module « salles de cinéma » : il regroupera trois salles de capacité de 250, 150 et 100 places assises et tous les espaces supports nécessaires au fonctionnement performant d'une programmation cinématographique. Il est prévu que l'une des salles puisse accueillir de manière exceptionnelle quelques activités compatibles avec sa vocation : conférences, débats, audition d'écoles de musique, spectacle de petite forme, etc, avec un équipement scénographique minimum pour cela ;

- Un module « fédérateur » : il constituera la « place publique intérieure » de l'équipement avec les qualités suivantes : faciliter la rencontre de tous les publics, usagers et utilisateurs, distribuer l'ensemble des autres modules de manière claire, constituer un espace de convivialité ouvert à tous, témoigner de la vie de l'équipement et de la diversité des activités. Au-delà de sa fonction de distribution des espaces, ce module pourra accueillir des activités : expositions, bar, évènementiels liés à la programmation, petites auditions, scènes ouvertes, petits concerts et spectacles de petite forme ;

- Un module « administration » : il regroupera l'ensemble des espaces dédiés à la gestion et à l'administration de l'équipement avec des bureaux, une salle de réunion, une kitchenette et des vestiaires ;

- Un module « locaux techniques » : il regroupera les différents locaux suivants : informatique, entretien, chauffage et réseaux

- Un module « espaces extérieurs intégrés » : ce sera l'ensemble des espaces extérieurs qui assureront la desserte de l'équipement et de ses différents modules (parkings, parvis, arrêt minute, aires de livraison, quai de déchargement et dépose pour les bus).

Selon les estimations du programmiste, le montant global de l'opération s'élève à environ 20 300 000€HT (=3356€/m²), décomposé comme suit :

- Déconstruction : 180 K€
- Construction : 12,67 M€
- Equipements de base et mobiliers : 438 K€
- Equipements spécifiques : 243 K€
- Equipements scéniques et gradins : 2,2 M€
- Parking et infrastructure : 625 M€
- Aménagements extérieurs : 32 K€
- Honoraires/études/assurances/concours : 2,95 M€
- Imprévus (5 %) : 967 M€

Compte tenu de la complexité du projet, il est prévu de lancer une procédure en appel d'offres restreint permettant l'attribution de la mission de maîtrise d'œuvre et les opérations de travaux à une seule entreprise, dans le cadre d'un marché en conception/réalisation. En effet, cette procédure se justifie par des motifs d'ordre technique (dimensions exceptionnelles et/ou difficultés techniques particulières exigeant de faire appel aux moyens et à la technicité propres d'opérateurs économiques) tout en permettant au maître d'ouvrage, Paris Terres d'Envol, de confier simultanément la conception (études) et la réalisation (exécution des travaux) d'un ouvrage à un opérateur économique.

La passation d'un tel marché suppose la mise en place d'un jury de concours, sélectionnant dans un 1er temps, les entreprises d'après leur candidature. Le nombre de candidats admis à présenter une offre au stade d'un avant-projet sommaire (APS) sera limité à cinq au maximum et ils se verront indemniser, conformément aux dispositions du code de la commande publique (indemnité égale au prix estimé des études de conception à effectuer, affecté d'un abattement au plus égal à 20 %).

Le jury sera constitué des membres de la commission d'appel d'offres auxquels s'ajouteront des maîtres d'œuvre désignés par la personne responsable du marché indépendants des candidats et du maître de l'ouvrage et compétents au regard de l'ouvrage et de la nature des prestations et conceptions à fournir.

Le marché sera attribué par la commission d'appel d'offres et le marché sera signé avec l'opérateur, après inscription des crédits correspondants au budget primitif de l'exercice 2020.

Le planning prévisionnel de la procédure s'établit ainsi :

- Délibération autorisant le lancement de la procédure de consultation en conception-réalisation : 24 juin 2019
- Lancement de la consultation : septembre 2019
- Phase de sélection des candidats : novembre 2019
- Phase remise des offres et avant-projets sommaires et choix du lauréat : mars 2020.

Le conseil de territoire est invité à approuver le lancement d'une procédure de passation d'un marché public de conception / réalisation pour désigner le futur constructeur de l'équipement culturel territorial Le Baillet

DELIBERATION N° XX – AMENAGEMENT – PRINCIPE DU RECOURS A UN MARCHE DE CONCEPTION / REALISATION POUR LA CONSTRUCTION D'UN ESPACE CULTUREL QUARTIER DU BAILLET A DRANCY – LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE CONCEPTION / REALISATION

Le conseil de territoire,
Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles R.2171-1 et R.2171-19 à R.2171-22
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants et ses articles R. 1411-1 et suivants,
Vu la délibération n°70 du 20 juin 2016 portant délégation du président pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Vu la délibération n° 140 du 13 novembre 2017 portant définition de l'intérêt territorial en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs,
Vu la délibération n°18 du 9 avril 2018 déclarant d'intérêt territorial la construction, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement d'un espace culturel au quartier Le Baillet à Drancy,

Considérant le programme fonctionnel du projet d'espace culturel et les exigences spécifiques techniques inhérentes à un équipement de cette ampleur associant notamment des performances en terme d'adaptabilité de l'équipement, de modularité des différents espaces et de traitement acoustique permettant une coexistence harmonieuse de plusieurs pratiques culturelles et artistiques, distinctes mais simultanées, au sein d'un même établissement ;
Considérant que le choix d'une procédure de marché en conception réalisation se justifie par des motifs d'ordre technique (dimensions exceptionnelles et/ou difficultés techniques particulières exigeant de faire appel aux moyens et à la technicité propres d'opérateurs économiques) tout en permettant au maître d'ouvrage, Paris Terres d'Envol, de confier simultanément la conception (études) et la réalisation (exécution des travaux) d'un ouvrage à un opérateur économique.

Après en avoir délibéré,

- **Approuve** le principe d'un marché de conception / réalisation pour la construction d'un espace culturel dans le quartier du Baillet à Drancy,
- **Approuve** les caractéristiques et la programmation fonctionnelle du futur équipement culturel,
- **Autorise** le président du conseil de territoire ou son représentant, dûment habilité, à lancer une procédure de passation d'un marché public de conception / réalisation en appel d'offres restreint,
- **Dit** que les crédits correspondants au marché de conception réalisation ainsi qu'aux indemnités de concours pour les soumissionnaires seront inscrits au budget de l'exercice 2020.

Pour extrait conforme

Le président
Bruno BESCHIZZA

6.4 – ESPACE CULTUREL LE BAILLET A DRANCY – DEMANDE D'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET D'UNE ENQUETE PARCELLAIRE CONJOINTE POUR L'ACQUISITION DES PROPRIETES SISES 66 ET 68/70 AVENUE MARCEAU A DRANCY CADASTREE SECTION AL N°10 AL N°11 EN VUE DE LA CONSTRUCTION ET L'ACCES DU FUTUR EQUIPEMENT CULTUREL POLYVALENT DU QUARTIER DU BAILLET A DRANCY

L'EPT Paris Terres d'Envol est porteur du projet de construction d'un équipement culturel polyvalent situé dans le quartier dit le Baillet dans la commune de Drancy.

En effet, l'équipement existant ne permet plus de répondre efficacement aux offres culturelles et à la richesse des programmations proposées par la ville.
Elle ne permet plus également de répondre aux besoins croissants des associations et des structures scolaires.

Aussi, dans le cadre de la requalification du secteur Marceau et en particulier du nouveau quartier dit le Baillet, un nouvel équipement culturel polyvalent, à rayonnement territorial, permettra de répondre aux besoins explicités précédemment.

Ce nouvel équipement d'une surface d'environ 6 000 m² sera doté d'une salle polyvalente de 1 000 à 1 100 places, d'un pôle cinéma composé de trois salles de 100, 150 et 250 places ainsi que d'un théâtre de 750 fauteuils et gradins.

Ce projet d'équipement vise à mettre en valeur le territoire de Paris Terres d'Envol, avec un développement de synergies avec les autres lieux culturels, une coordination et d'harmonisation de la programmation et de la communication, une politique tarifaire préférentielle pour les habitants du territoire, un accueil des compagnies et artistes professionnels et amateurs issus du territoire et la mise à disposition d'une technologie pouvant satisfaire les pratiques théâtrales, musicales, cinématographiques du territoire.

Pour permettre la réalisation de cet équipement au rayonnement territorial, il est nécessaire de procéder aux acquisitions par voie de procédure de déclaration d'utilité publique des propriétés situées sur l'emprise foncière permettant sa construction et son accès.
Ces acquisitions, par voie de déclaration d'utilité publique, concernent les propriétés cadastrées AL n°10 et AL n°11 sises 66 et 68-70 avenue Marceau.

Aussi, il revient au conseil de territoire de demander au préfet de Seine-Saint-Denis l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire conjointe pour l'acquisition des propriété sises 66 et 68-70 avenue Marceau, afin de réaliser le futur équipement culturel et son accès.

Le conseil de territoire est donc invité à approuver le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi que le dossier d'enquête parcellaire, à demander l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire conjointe pour l'acquisition des propriétés sises 66 et 68/70 avenue Marceau cadastrée section AL n°10 et AL n°11 en vue de la construction et l'accès du futur équipement culturel polyvalent du Quartier Le Baillet à Drancy.

DELIBERATION N°XX – AMENAGEMENT – DEMANDE D'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET D'UNE ENQUETE PARCELLAIRE CONJOINTE POUR L'ACQUISITION DES PROPRIETES SISES 66 ET 68/70 AVENUE MARCEAU CADASTREES SECTION AL N°10 ET AL N°11 A DRANCY EN VUE DE LA CONSTRUCTION ET L'ACCES DU FUTUR EQUIPEMENT CULTUREL POLYVALENT DU QUARTIER DU BAILLET A DRANCY

Le conseil de territoire,
Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5219-2,
Vu les dispositions du code de l'urbanisme en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme,
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.581-14 et L.581-2 à L.581-80,
Vu l'article 59 de la loi du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation du territoire de la République,
Vu la délibération du la délibération n°140 du conseil de territoire votée le 13 novembre 2017 déclarant d'intérêt territorial la construction, l'entretien, l'aménagement et le fonctionnement de salles culturelles ou sportives de plus de mille places,
Vu la délibération du conseil de territoire votée le 9 avril 2018 déclarant d'intérêt territorial la construction, l'entretien, l'aménagement et le fonctionnement d'un espace culturel au quartier du Baillet à Drancy.
Vu le budget territorial,

Considérant que l'équipement culturel actuel de la commune de Drancy ne permet plus de répondre efficacement aux programmations proposées par la ville et aux besoins des associations et structures scolaires,

Considérant les objectifs poursuivis par le projet de construction d'un équipement culturel polyvalent qui visent notamment à :

- Avoir un équipement permettant à la fois de répondre plus efficacement aux offres culturelles proposées par la ville mais satisfaisant également les demandes des associations et du public de l'ouest du territoire de Paris Terres d'Envol.
- Redynamiser un équipement qui ne correspond plus à l'évolution de la ville et du territoire
- Valoriser un nouveau quartier accessible grâce aux transports et aux infrastructures routières.
- Assurer une requalification architecturale et paysagère de l'îlot.
- Permettre une requalification urbaine du front bâti de l'Avenue Marceau et de la future rue du 9 Novembre 1989 à Drancy. Cet enjeu est important puisqu'il s'agit d'un axe majeur du territoire et qu'un projet urbain qualitatif s'y déploiera le long dans les années à venir.

Considérant que le projet de réalisation de cet équipement culturel polyvalent du quartier Le Baillet à Drancy est d'intérêt territorial,

Après en avoir délibéré :

- **Approuve** le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi que le dossier d'enquête parcellaire,
- **Demande** l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire conjointe pour l'acquisition des propriétés sises 66 et 68/70 avenue Marceau cadastrée section AL n°10 et AL n°11 en vue de la construction et l'accès du futur équipement culturel polyvalent du quartier Le Baillet à Drancy.
- **Autorise** le Président à solliciter auprès du Préfet, à l'issue de l'enquête publique conjointe, la déclaration d'utilité publique du projet ainsi que l'arrêté de cessibilité pour les parcelles identifiées comme étant nécessaires à sa réalisation.
- **Autorise** le Président à signer tous les actes se rapportant à cette procédure.

Le Président
Pour extrait conforme **Bruno BESCHIZZA**

6.5 – AMENAGEMENT DES TERRAIN DE L'EX BAN COMMUNE DE DUGNY – APPROBATION DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE A LA MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE L'EPT PARIS TERRES D'ENVOL ET LA SPL LE BOURGET GRAND PARIS – AUTORISATION AU PRESIDENT DE LA SIGNER

En 2011, lors du départ de la base Aéronavale, la communauté d'agglomération de l'Aéroport du Bourget (CAAB) rachète les anciens terrains militaires situés sur les communes de Dugny et de Bonneuil en France pour une contenance de 27,5 ha au total.
Conformément aux conditions de l'acte de vente, la CAAB procède alors à la dépollution des terrains militaires.

Après une longue bataille portée par les élus locaux, une partie de ces terrains (17,8 ha), dont celle située sur la commune de Bonneuil-en-France, est cédée à Eurocopter, maintenant Airbus Helicopters, en juillet 2012. L'engagement est alors pris par la CAAB de réaliser des travaux de viabilisation (mise à disposition des réseaux en bordure du bien cédé) et des travaux de voirie destinés à permettre l'accès au nouveau terrain créé.
Ce projet a permis l'implantation d'une halle de 40 000 m² et génère une CFE d'environ 500 000€ annuelle.
En 2013, suite à la vente des 17.8 ha à Airbus Helicopters, la CAAB missionne l'agence Celnikier&Grabli Architectes afin de réaliser un schéma directeur de l'aménagement des 9.5 hectares restants de l'ex-BAN. Ceux-ci produisent plusieurs principes d'aménagement urbain afin de désenclaver cette entrée de ville et définissent une programmation visant à contribuer au développement du site, en cohérence avec la proximité aéroportuaire.

En 2015, la CAAB procède donc à la réalisation de la rue Lorenzi et de la place Général Valérie André ainsi que d'une voirie interne aux terrains (voie Marcel Dassault).
Les 9.5 hectares restants ont dés lors été transférés à l'EPT en 2016, lors de sa création. L'EPT a donc pris le relais concernant la finalisation des travaux de voiries et réseaux divers (VRD) tels que prévus par la CAAB.
Par délibération en date du 3 juillet 2017**,** le conseil de territoire approuve le « principe de l'initiative d'une ZAC pour l'aménagement et la commercialisation des 9.5 ha des terrains de l'ex-BAN restants ». Pour des « projets d'accueil d'activités industrielles de la filière aéronautique ».

Par ailleurs, la loi NOTRe du 7 août 2015, portant sur la nouvelle organisation territoriale, a instauré le transfert de la compétence aménagement des villes vers les établissements publics territoriaux.
La définition de l'intérêt métropolitain le 8 décembre 2017 entraîne de fait le transfert de la compétence aménagement aux EPT.
Soucieux d'organiser au mieux les conditions de ce transfert, un important travail est mené par l'EPT en étroite collaboration avec les Maires et les services des villes afin de définir la gouvernance des opérations en cours et des futurs projets d'aménagement. Ce travail se poursuit.
Enfin, dans le cadre des Jeux olympiques et paralympiques 2024, le territoire de Paris Terres d'Envol (et en particulier les villes du Bourget de Dugny) a été choisi pour accueillir le projet de ZAC Cluster des Médias. Ce projet structurant pour le territoire et conduit par la SOLIDEO, vise notamment à la réalisation de 1 300 logements sur la commune de Dugny. C'est une évolution démographique et urbaine majeure pour la ville qui entame également un projet de requalification de son centre-ville.
C'est dans ce cadre que la réflexion sur l'aménagement des 9,5 ha de l'Ex-Ban est relancée.

Pour rappel, ces terrains sont situés en zone UZ, délimitant les terrains en proximité de l'aéroport Paris-Le Bourget dont la vocation est essentiellement l'accueil des activités artisanales, de service, d'industrie, d'hôtellerie et de commerce à condition qu'elles ne portent pas atteinte au fonctionnement des activités aéroportuaires, de même que toutes installation ou construction.

Afin de répondre tant aux ambitions de développement économique portées par le territoire Paris Terres d'Envol qu'aux exigences des élus de Dugny d'une bonne insertion du futur projet au sein du territoire communal, il a été décidé de lancer une consultation-promoteurs en parallèle de la réalisation de la procédure d'aménagement menée par l'EPT en lien avec la ville.
Pour ce faire, l'EPT et la Ville souhaitent se faire accompagner d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) qui aura essentiellement pour mission de :

- Mener une étude de faisabilité vérifiant la programmation, la constructibilité et le coût de l'aménagement,
- Constituer le dossier de consultation-promoteurs et assister l'EPT et la ville dans le choix de lauréat à intervenir dans le cadre d'un jury co-présidé par le Président de l'EPT et du Maire de Dugny,
- Elaborer le permis d'aménager et le cahier des prescriptions architecturales, urbaines, environnementales et paysagères à respecter par le projet urbain construit in fine
- Assister l'EPT et la ville dans l'élaboration d'une promesse de vente et de l'acte de vente entre l'EPT et le promoteur choisi in fine

C'est l'objet de la présente convention qui fixe le contenu et les conditions de la mission à mener.
Compte tenu de la nécessité d'avancer au mieux sur ce projet, il est proposé de confier cette mission à la SPL Le Bourget-Grand Paris, société au sein de laquelle l'EPT et la ville de Dugny sont actionnaires.

Le conseil de territoire est invité à approuver le projet de convention entre l'EPT Paris Terres d'Envol et la SPL Le Bourget Grand paris pour un montant de 200 000 €HT et autorise le Président de l'EPT à signer ladite convention.

DELIBERATION N°XX – AMENAGEMENT – APPROBATION DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE L'EPT PARIS TERRES D'ENVOL ET LA SPL LE BOURGET GRAND PARIS – AUTORISATION AU PRESIDENT DE LA SIGNER

Le conseil de territoire,
Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5219-5,
Vu l'ordonnance 2015-899 relative aux marchés publics et notamment son article 17,
Vu l'article L2511-1 du code de la commande publique~~,~~
Vu la délibération en date du 3 juillet 2017 décidant l'initiative de créer une ZAC sur ce secteur de l'ex-BAN à Dugny,
Vu le projet de convention d'assistance à maitrise d'ouvrage entre l'EPT Paris Terres d'Envol et la SPL Le Bourget-Grand Paris ci-annexé,

Considérant l'acquisition en 2011 par la communauté d'agglomération de l'Aéroport du Bourget (CAAB) des terrains de l'ancienne base aéronavale (Ex-BAN) d'une contenance de 27,5 ha,
Considérant qu'une partie des terrains (17,8 ha) de l'ancienne Base Aéronavale dont celle située sur la commune de Bonneuil-en-France, a été cédée à Airbus Helicopters (anciennement Eurocopter) en juillet 2012,
Considérant l'opportunité que constitue ce projet à développer sur les 9,5 ha restants pour le devenir économique et urbain de ce secteur du territoire et notamment pour la ville de Dugny, où par ailleurs 1 300 logements seront réalisés et commercialisés dans le cadre de la ZAC Cluster des Médias pour les Jeux olympiques et paralympiques 2024,
Considérant que les 9,5 ha restants du foncier Ex-Ban ont été transférés de la CAAB à l'EPT Paris terres, à sa création en 2016,
Considérant la nécessité d'assurer la cohérence et la continuité du projet ex-BAN avec le développement du territoire communal et en particulier les aménagements déjà réalisés et en cours de réalisation à proximité, notamment le site Airbus Helicopters et le programme de construction de 69 logements rue Sébastien et Jacques Lorenzi,
Considérant que la procédure de permis d'aménager semble plus adaptée à aménager ce site dédié à l'économique que la création d'une ZAC, procédure plus lourde et conseillée pour des projets urbains mixtes et plus complexes,
Considérant que l'EPT est actionnaire de la SPL Le Bourget-Grand Paris,

Après en avoir délibéré,

- **Approuve** le projet de convention entre l'EPT Paris Terres d'Envol et la SPL Le Bourget Grand paris pour un montant de 200 000 €HT ;
- **Autorise** le Président de l'EPT Paris Terres d'Envol à signer ladite convention ;
- **Dit** que les crédits sont inscrits au budget principal de l'exercice 2019.

Le Président
Pour extrait conforme **Bruno BESCHIZZA**

6.6 – DELEGATION PARTIELLE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SIMPLE ET RENFORCE ET DU DROIT DE PRIORITE AUX COMMUNES DU TERRITOIRE ET CONFIRMATION DES DELEGATIONS ANTERIEURES

Lors de sa séance du 8 avril 2019, le conseil de territoire a notamment abrogé la délibération du 20 mars 2017 relative à la délégation du droit de préemption urbain (DPU) à chacune des communes du territoire à l'exception des périmètres dit d'intérêt territorial (délibération n°28).

Une modification des délégations du droit de préemption urbain s'avérait en effet nécessaire du fait de l'approbation lors du même conseil territorial, des termes du protocole et de la convention d'intervention foncière entre l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF), la commune du Blanc-Mesnil et l'EPT Paris Terres d'Envol.

Cette convention d'intervention foncière porte sur six périmètres de compétence communale ou territoriale.
Il avait été envisagé par la commune et l'EPT une délégation systématique du droit de préemption urbain au profit de l'EPFIF au sein des six périmètres délimités par cette convention. Après retour de l'EPFIF, ce dernier ne souhaite pas procéder ainsi mais appliquer le cas par cas conformément à ce qui est écrit dans la Convention d'Intervention Foncière, et comme sur les autres EPT. De plus, à l'usage il apparait que cette délégation systématique à l'EPFIF est susceptible de gêner la commune du Blanc-Mesnil pour mener des opérations qui ne relèveraient pas de la compétence de l'EPFIF mais intéresseraient le projet communal (agrandissement d'un équipement public, aménagement d'un carrefour…). Il convient donc de retrouver la souplesse permise auparavant.

Ainsi, il est proposé d'abroger la délibération n°28 du 8 avril 2019 et de mettre en place un dispositif où, dans les périmètres d'intervention foncière convenus avec l'EPFIF situés sur la commune du Blanc-Mesnil, la délégation du droit de préemption urbain et du droit de priorité sera réalisée au cas par cas soit :

- Au profit de l'EPFIF lorsque l'acquisition du bien permet la réalisation des objectifs déterminés dans la convention d'intervention foncière (acquisition de parcelles constitutives d'une opportunité foncière permettant la réalisation de programmes conformes à ladite Convention),
- Au profit de la ville du Blanc-Mesnil lorsque l'acquisition du bien par cette dernière est nécessaire pour un projet communal.

Pour rappel, la convention avec l'EPFIF porte sur six périmètres tels que validés par une délibération du conseil territorial n°27 du 8 avril 2019.
Dans les périmètres de veille foncière, les déclarations d'intention d'aliéner ou les demandes d'acquisition (notamment dans le cadre du droit de priorité), qui sont transmises par l'EPT font l'objet d'une analyse foncière et économique par ce dernier.

Il convient donc d'abroger et de remplacer la délibération du conseil de territoire en date du 8 avril 2019 (n°28) pour sa partie relative à la délégation du droit de préemption urbain (DPU) aux villes de sorte à déléguer le DPU à l'EPFIF au cas par cas, au sein des périmètres d'intervention foncière issus de la convention d'intervention foncière : « Centre d'affaires – Paris Nord », « RN2 – 8 mai 1945 », « Barbusse Sud - Pierre et Marie Curie », « Avenue de la République », « Avenue Paul Vaillant Couturier » et secteur de « La Molette ». L'approbation du protocole foncier et de la convention d'intervention foncière entre l'EPFIF, la commune du Blanc-Mesnil et l'EPT n'est pas impactée par ces modifications.

Le conseil de territoire est invité à :

- **confirmer l'abrogation de la délibération du 20 mars 2017, décidant de la délégation partielle du droit de préemption urbain, - confirmer l'ensemble des périmètres du droit de préemption urbain simple et renforcé, antérieurement créés par les communes, ainsi que les périmètres de délégation du droit de préemption urbain simple et renforcé et les délégations faites du droit de priorité, antérieurement décidées par les communes,**
- **déléguer l'exercice du droit de préemption urbain simple et renforce, à l'exception des périmètres d'intérêt territorial, et des périmètres d'intervention foncières prévu dans le projet de convention d'intervention foncière entre l'EPFIF, la Ville du Blanc-Mesnil et l'EPT dénommés « Centre d'affaires – Paris Nord», « RN2 – 8 mai 1945 », « Barbusse Sud - Pierre et Marie Curie », « Avenue de la République » et « Avenue Paul Vaillant Couturier », secteur de « La Molette » reportés dans les cartographies ci-jointes. Dans ces périmètres, l'EPT conserve le DPU simple et renforcé et le droit de priorité,**
  Les communes devront notifier à réception, par lettre simple, à l'EPT Paris Terres d'Envol, une copie de chaque déclaration d'intention d'aliéner, dont elles seront destinataires sur l'ensemble des périmètres relevant du droit de préemption réservé à celui-ci.
- **autoriser le Président à déléguer le droit de préemption urbain simple et renforcé et le droit de priorité dans les périmètres susdits conformément aux articles L. 213-3 et L. 240-1 du code de l'urbanisme.**

DELIBERATION N°XX – AMENAGEMENT – DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SIMPLE ET RENFORCE ET DU DROIT DE PRIORITE AUX COMMUNES ET AU PRESIDENT EN FONCTION DES TERRITOIRES

Le conseil de territoire,
Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et suivants ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 213-3, L 240-1 et L.324-1 à L 324-10 ;
Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France ;
Vu les projets de protocole foncier et la convention d'intervention foncière entre la commune du Blanc-Mesnil, l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) et l'EPT Paris Terres d'Envol adoptés par le conseil de territoire du 8 avril 2019,
Vu la délibération du conseil de territoire Paris Terres d'Envol n°18 du 20 mars 2017 relative à la délégation partielle du DPU aux communes du territoire et confirmation des délégations antérieurement constituées au profit d'opérateurs en application de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme ;
Vu la délibération du conseil de territoire Paris Terres d'Envol n°28 du 8 avril 2019 relative à la délégation partielle du DPU aux communes du territoire, à l'EPFIF et confirmation des délégations antérieurement constituées au projet d'opérateurs en application de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme,
Vu la délibération du conseil municipal n°2019-03-04 du 14 mars 2019 relative à l'approbation d'une nouvelle convention d'intervention foncière entre la commune du Blanc-Mesnil, l'établissement public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) et l'EPT,
Vu la délibération du Bureau de l'EPFIF du 15 mars 2019 relative à l'approbation d'une nouvelle convention d'intervention foncière entre la commune du Blanc-Mesnil, l'établissement public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) et l'EPT,
Vu la délibération du conseil de territoire Paris Terres d'Envol n°27 du 8 avril 2019 relative à l'approbation d'une nouvelle convention d'intervention foncière entre la Ville du Blanc-Mesnil, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) et l'EPT,

Considérant que par délibération du 8 avril 2019, le conseil du territoire a délégué à l'EPFIF le droit de préemption pour l'ensemble des transactions à intervenir à l'EPFIF sur les six périmètres d'intervention prévus dans la convention d'intervention foncière dont il a approuvé les dispositions,
Considérant que l'EPFIF est compétent pour intervenir en matière de logements et de développement économique, et ne pourra réaliser des acquisitions que pour des projets ayant ces finalités, en conformité avec le projet de convention d'intervention foncière citée ci-avant,
Considérant que les six périmètres délimités par la convention représentent des tènements importants de la commune du Blanc-Mesnil, laquelle peut avoir besoin de préempter des biens à d'autres fins que celles poursuivies par l'EPFIF,
Considérant, au surplus, que la convention d'intervention foncière évoque une délégation au cas par cas au profit de l'EPFIF du droit de préemption en fonction de l'opportunité de procéder à la préemption des biens faisant l'objet des déclarations d'intention d'aliéner,
Considérant qu'en conséquence il convient d'annuler les dispositions de la délibération du 8 avril 2019 en ce qu'elle prévoit une délégation systématique du droit de préemption au profit de l'EPFIF dans les six périmètres susmentionnés, et de procéder à la délégation de ce droit au Président en lui donnant la capacité de procéder à son tour à la délégation du droit de préemption en fonction des opportunités, pour ces six périmètres et ceux d'intérêt territorial,
Considérant qu'il convient également de déléguer l'exercice du droit de priorité,

Après en avoir délibéré,

- **Confirme** l'abrogation de la délibération du 20 mars 2017 décidant de la délégation partielle du droit de préemption urbain,
- **Annule et remplace** par les dispositions suivantes la délibération n°28 du 8 avril 2019,
- **Confirme** l'ensemble des périmètres du droit de préemption urbain simple et renforcé antérieurement créés par les communes, ainsi que les périmètres de délégation du droit de préemption urbain simple et renforcé antérieurement décidés par les communes,
- **Délègue** l'exercice du droit de préemption urbain simple et renforcé à chacune des communes du territoire, à l'exception :
  - Des périmètres d'intérêt territorial,
  - Des périmètres d'intervention foncières prévu dans le projet de convention d'intervention foncière entre l'EPFIF, la Ville du Blanc-Mesnil et l'EPT dénommés « Centre d'affaires – Paris Nord », « RN2 – 8 mai 1945 », « Barbusse Sud - Pierre et Marie Curie », « Avenue de la République » et « Avenue Paul Vaillant Couturier » et secteur de « La Molette » reportés dans les cartographies ci-jointes.

- **Délègue** l'exercice du droit de préemption urbain simple et renforcé dans les périmètres d'intérêt territorial et dans les périmètres prévus dans le projet de convention d'intervention foncière entre l'EPFIF, la commune du Blanc-Mesnil et l'EPT dénommés « Centre d'affaires – Paris Nord », « RN2 – 8 mai 1945 », « Barbusse Sud - Pierre et Marie Curie », « Avenue de la République » et « Avenue Paul Vaillant Couturier » et secteur de « La Molette », au Président de l'EPT,

- **Autorise** le président à déléguer le droit de préemption urbain simple et renforcé dans les périmètres susdits conformément à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme,

- **Délègue** l'exercice du droit de priorité conformément à l'article L.240-1 du Code de l'Urbanisme dans les périmètres prévus dans le projet de convention d'intervention foncière entre l'EPFIF, la commune du Blanc-Mesnil et l'EPT dénommés « Centre d'affaires – Paris Nord », « RN2 – 8 mai 1945 », « Barbusse Sud - Pierre et Marie Curie », « Avenue de la République » et « Avenue Paul Vaillant Couturier » et secteur de « La Molette », au président de l'EPT et autorise le président à déléguer le droit de priorité simple et renforcé dans les périmètres susdits, conformément à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme,

- **Précise** que les communes devront notifier à réception, par lettre simple, à l'EPT Paris Terres d'Envol, une copie de chaque déclaration d'intention d'aliéner, dont elles seront destinataires sur l'ensemble des périmètres relevant du droit de préemption réservé à celui-ci.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le Président
Bruno BESCHIZZA

Pour extrait conforme

6.7 – AULNAY-SOUS-BOIS – DELEGATION DU DROIT DE PRIORITE RELATIF A LA VENTE DES BIENS IMMOBILIERS APPARTENANT A L'ETAT OU AUX SOCIETES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS VISES A L'ARTICLE L.240-1 DU CODE DE L'URBANISME

Par délibération du 20 mars 2017, le conseil de territoire de Paris Terres d'Envol a voté la délégation partielle du droit de préemption urbain à ses communes membres.
Cependant, le droit de priorité et le droit de préemption urbain sont deux procédures foncières distinctes.
Ainsi, la cession des biens de l'Etat et des sociétés et établissement publics, situés sur la commune d'Aulnay-sous-Bois, est régie par une procédure spécifique dite du « droit de priorité », qui vise à proposer en amont aux collectivités (communes ou intercommunalités) tout projet de cession, avec pour objectif de simplifier les modalités de cession au profit des collectivités.

Il est donc proposé au conseil de territoire de déléguer l'exercice du droit de priorité conformément à l'article L.240-1 du code de l'urbanisme à la commune d'Aulnay-sous-Bois, à l'occasion de l'aliénation des biens appartenant à l'Etat ou autres sociétés et établissements publics, visés à l'article L240 du code de l'urbanisme et de préciser que la commune d'Aulnay-sous-Bois devra notifier, par lettre simple, à l'EPT Paris Terres d'Envol, une copie de la lettre des services de l'Etat ou des sociétés et établissements publics, faisant jouer ce droit de priorité quand elle en sera destinataire.

DELIBERATION N°XX – AMENAGEMENT – APPROBATION DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE L'EPT PARIS TERRES D'ENVOL ET LA SPL LE BOURGET GRAND PARIS – AUTORISATION AU PRESIDENT DE LA SIGNER

Le conseil de territoire,
Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5219-1 et suivants,
Vu les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L.240-1 et suivants,
Vu la délibération n°18 de Paris Terres d'Envol en date du 20 mars 2017 portant délégation du droit de préemption urbain à la commune d'Aulnay-sous-Bois,
Vu la délibération n°30 du conseil municipal de la commune d'Aulnay-sous-Bois en date du 5 avril 2017, approuvant la délégation du droit de préemption urbain ,

Considérant que l'Etat, les sociétés et établissements publics visés à l'article L240-1 du code de l'urbanisme sont respectivement propriétaires, sur le territoire de la commune d'Aulnay-sous-Bois de plusieurs biens immobiliers susceptibles d'intéresser la commune qui a signé une convention d'intervention foncière avec l'EPFIF en 2008,
Considérant que L'Etat et la préfecture de police, ainsi que l'établissement public "SNCF réseau" sont déjà en négociation avec le commune d'Aulnay-sous-Bois en vue de procéder à la cession de plusieurs biens immobiliers mentionnés in extenso sur la carte foncière, jointe à la présente délibération,
Considérant que la procédure dite du « droit de priorité » vise à proposer en amont aux collectivités (communes ou établissements publics de coopération intercommunale) tout projet de cession envisagé par l'État et ses établissements publics visés expressément par ce mécanisme, avec pour objectif de simplifier les procédures en évitant l'organisation inutile des opérations de cession, lorsque la commune décide de faire jouer ce droit,
Considérant que le droit de priorité reste à ce jour de la compétence de l'EPT Paris Terres d'Envol, mais que l'article L.240-1 du code de l'urbanisme l'autorise à déléguer à la commune d'Aulnay-sous-Bois l'exercice de ce droit, compte tenu des délais pour la commune de se porter acquéreur de ce foncier d'Etat,
Considérant que le DPU n'est pas applicable aux aliénations de biens et de droits immobiliers ayant fait l'objet d'un droit de priorité au visa de l'article L211-3. du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré,

- **Délègue** l'exercice du droit de priorité conformément à l'article L.240-1 du code de l'urbanisme à la commune d'Aulnay-sous-Bois à l'occasion de l'aliénation as des biens appartenant à l'État,
- **Précise** que la commune d'Aulnay-sous-Bois devra notifier, par lettre simple, à l'EPT Paris Terres d'Envol, une copie de la lettre des services de l'État faisant jouer ce droit de priorité quand elle en sera destinataire.

Le Président
Pour extrait conforme **Bruno BESCHIZZA**

6.8 – CDT CERTF - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROJET D'AVENANT N°3 AU CONTRAT DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (CDT) DU CŒUR ECONOMIQUE ROISSY TERRES DE FRANCE

Le contrat de développement territorial (CDT) du Cœur Economique Roissy Terres de France (CERTF) a été signé le 27 février 2014 par le préfet d'Ile-de-France, le Président de l'ex-communauté d'agglomération Roissy Pays de France, les maires des six communes concernées (Goussainville, Roissy-en-France, Le Thillay, Tremblay-en-France, Vauderlhand, Villepinte) et le président du conseil départemental du Val d'Oise.

Ce CDT avait pour principaux objectifs :

- faire évoluer le modèle de développement vers une mobilité durable,
- assurer une plus grande sélectivité et la cohérence du développement économique,
- rééquilibrer le rapport entre développement de l'habitat et des activités,
- gérer durablement les ressources naturelles et les espaces agricoles,
- renforcer l'accès à l'emploi des populations riveraines.

Une fois signé, le CDT a été mis immédiatement en révision afin d'en décliner le volet logement, en prenant en compte la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) promulguée le 24 mars 2014. En effet, l'article 166 de cette loi a assoupli les conditions de construction de logements en zone C des plans d'exposition au bruit (PEB) des aérodromes Paris-Charles de Gaulle et Paris-Le Bourget (où la construction de logements ne doit pas générer d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores), puisqu' il autorise à programmer, dans le cadre d'un CDT, des *« opérations de réhabilitation ou de réaménagement urbain en zone C »* pouvant *« entraîner une augmentation de la population soumise aux nuisances sonores, sans toutefois qu'il puisse s'agir d'une augmentation significative »*.

La révision du CDT (**avenant n°1**) du CERTF, validée lors du comité de pilotage du CDT du 14 janvier 2015, puis signée le 20 mars 2015, consistait donc à préciser les périmètres et les programmes des opérations dans le cadre desquels il serait fait application de l'article 166 de la loi ALUR. 7 secteurs de réaménagement urbain ont ainsi été définis sur deux communes (Goussainville et Roissy-en-France), chacun étant assorti d'un volume de logements à construire : ce sont au total 502 logements nouveaux qui ont été programmés sur une période de 20 ans.

Un avenant n°2 au CDT, signé le 23 décembre 2015, a étendu son périmètre aux communes de Louvres et Puiseux-en-France.
Après trois ans d'application et au moment où certains projets (tels que la restructuration urbaine du quartier de la gare de Goussainville) se précisent, il est nécessaire de procéder à des ajustements de la programmation de logements définie dans le cadre de la révision du CDT.

Le projet d'avenant n°3 au CDT du CERTF ne porte que sur des évolutions de périmètre de secteurs CDT :

- l'extension limitée (environ 0,4 ha) du secteur A (Le Grand Pré) à une emprise aujourd'hui déjà urbanisée et desservie par les réseaux, et classée en zone UG au PLU de Goussainville ;
- la fusion des 3 secteurs E, F et G de Roissy-en-France, afin de mutualiser les droits à construire entre les 3 secteurs, sans extension de périmètre.

Ce projet d'avenant a fait l'objet, le 8 mars 2019, d'une demande d'examen au cas par cas à l'Autorité environnementale : par décision n° MRAe CDT 95-001-2019 en date du 7 mai 2019, la Mission régionale d'autorité environnementale a indiqué qu'il n'était pas soumis à évaluation environnementale.
Il est sans impact substantiel sur la production de logements et l'environnement.

Ce projet d'avenant a été ensuite été présenté et validé par les partenaires au comité de pilotage et de suivi des deux CDT Val de France /Gonesse/Bonneuil-en-France et Cœur Economique Roissy Terres de France en date du 4 juin 2019.
Les communes de Tremblay-en-France et Villepinte ainsi que l'EPT Paris terres d'Envol ne sont pas directement impactés par ces évolutions. Pour autant, ces collectivités étant signataires du CDT, il convient qu'elles soient également signataires de l'avenant n°3.

Le conseil de territoire est invité à approuver ce projet d'avenant et autoriser le Président de l'EPT Paris Terres d'Envol à le signer afin qu'il puisse prendre effet.

DELIBERATION N°XX – AMENAGEMENT – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROJET D'AVENANT N°3 AU CONTRAT DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (CDT) DU CŒUR ECONOMIQUE ROISSY TERRES DE FRANCE

Le conseil de territoire,
Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
Vu le décret n° 2011-724 du 24 juin 2011 relatif aux contrats de développement territorial prévus par l'article 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
Vu l'article 166 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
Vu l'arrêté du préfet d'Ile-de-France n° 2012109-0001 du 18 avril 2012 portant création de comités de pilotage relatifs aux contrats de développement territorial ;
Vu le contrat de développement territorial (CDT) du Cœur Economique Roissy Terres de France signé le 27 février 2014 par le préfet d'Ile-de-France, le Président de la communauté d'agglomération Roissy Porte de France, les maires des six communes concernées et le président du conseil général du Val d'Oise ;
Vu la révision (avenant n°1) au CDT du Cœur Economique Roissy Terres de France signée le 20 mars 2015 ;
Vu l'avenant n°2 au CDT du Cœur Economique Roissy Terres de France signé le 23 décembre 2015 ;
Vu le procès-verbal du comité de pilotage et de suivi des deux CDT de Val de France /Gonesse/Bonneuil-en-France et du Cœur Economique Roissy Terres de France en date du 4 juin 2019, adoptant le projet d'avenant n°3 au CDT du Cœur Economique Roissy Terres de France ;

Après en avoir délibéré,

- **Approuve** le projet d'avenant n°3 au contrat de développement territorial (CDT) du Cœur Economique Roissy Terres de France, ci-annexé ;
- **Autorise** le Président à signer ledit projet d'avenant ;
- **Charge** le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président
Pour extrait conforme **Bruno BESCHIZZA**

6.9 – AVIS DE L'EPT PORTANT SUR LE DOSSIER DE CREATION DE LA ZAC SEVRAN TERRE D'AVENIR CENTRE-VILLE MONTCELEUX

L'opération Sevran Terre d'Avenir, initiée par la ville et conduite en compte propre par Grand Paris Aménagement, vise à revitaliser la collectivité par un ambitieux programme urbain, environnemental et de loisirs. En développant sur 120 hectares une programmation diversifiée de logements et d'activités autour de la nature et du sport, le projet Terre d'Avenir, porté au travers du dossier de création de la ZAC, participe à la dynamique territoriale et contribue à son essor économique et son attractivité. Bien que l'opération s'inscrive dans un environnement urbain en forte mutation, avec notamment l'arrivée de deux gares du Grand Paris Express, elle veille à s'insérer et à valoriser l'arc paysager existant, en créant un parc métropolitain habité sur les terrains Monceleux.

En effet, au sein de la ZAC, le projet Terre d'Eaux développé par Linkcity/Crescendo sur 30 hectares dans le cadre de l'appel à projet « Inventons la Métropole du Grand Paris », permet la création d'un lieu de destination ouvert sur son environnement et inséré sur le plan paysager comprenant de nombreuses aménités dont une vague de surf artificielle, l'inscrivant ainsi dans la dynamique olympique du territoire, qui accueille déjà plusieurs équipements au titre des JOP2024.

Dans l'objectif de diversifier et rééquilibrer l'offre sur le territoire, le projet Terre d'Avenir prévoit la création de près de 3 200 logements et un taux de logement social de 20 % sur l'ensemble de la ZAC. Au sein de cette part, les logements construits en PLUS-PLAI seront comptabilisés au titre de la reconstitution de l'offre démolie du NPNRU Grand Quartier Aulnay-Sevran et du PRIR de Rougemont.

Concernant le phasage, l'opération, initiée en 2016 par la commune, a pour échéance 2033. Le sous-projet Terre d'Eaux sera, lui, réalisé en deux phases terminant respectivement en 2022 et 2024. Après une période de concertation en 2018, les prochaines étapes du projet sont les suivantes :

- Septembre 2019 : arrêté préfectoral de création de la ZAC
- D'ici mi-2020 : arrêté du dossier de réalisation de la ZAC
- 2020 : Modification et/ou déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU pour conduire la suite de l'opération.

Avis de l'EPT Paris Terres d'Envol

Le projet Sevran Terre d'Avenir vise à renforcer l'attractivité résidentielle de la commune de Sevran et à revaloriser son image en y développant des activités de loisirs et de bien-être pouvant bénéficier à tout le territoire. Au rayonnement métropolitain et à l'ambition environnementale affirmée, ce projet présente également l'un des programmes de logement les plus importants du Territoire. Ses ambitions en termes d'emploi et de formation, son inscription dans un tissu urbain en constante mutation, sa nécessaire coordination avec les projets de renouvellement urbain ainsi que son lien avec les futurs grands projets de transport, en font une opération d'envergure pour la commune et pour Paris Terres d'Envol.
C'est pourquoi l'établissement public territorial émet un avis favorable sur le dossier de création de la ZAC Sevran Terre d'Avenir Centre-Ville Montceleux, à approuver par arrêté de M. le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Cependant, en vue d'assurer la faisabilité du projet et sa cohérence avec les politiques territoriales mises en œuvre, l'EPT attire l'attention de l'Aménageur et de la Ville sur les sujets détaillés ci-après :

L'EPT conditionne la réalisation du projet au bouclage financier préalable du programme des équipements publics. En effet, le projet Sevran, Terre d'Avenir prévoit la réalisation de plusieurs équipements publics, dont 37 classes et la reconstitution de locaux sportifs. Le coût de ces équipements s'élève à 25 800 000 €, et pourraient être financés selon les modalités suivantes :

- Ville de Sevran : 6 000 000 € dont une partie issue du reversement des recettes foncières générées par les cessions de terrain ;
- EPT Paris Terres d'Envol : 5 400 000 € ;
- Etat : 4 000 000 € ;
- Obtentions de subventions publiques à hauteur de 7 400 000 €.

Aujourd'hui, ce programme des équipements publics présente un déséquilibre de un million d'euros. Aussi, le travail visant à optimiser les pistes de financement doit continuer afin d'aboutir à un PEP bouclé financièrement et répondant quantitativement et qualitativement aux besoins de la ZAC.

Par ailleurs, la commune de Sevran et l'EPT Paris Terres d'Envol sont engagés dans des programmes de rénovation urbaine, d'intérêt national sur le Grand Quartier Aulnay-Sevran et d'intérêt régional sur Rougemont. La stratégie de reconstitution de l'offre, définie dans la convention cadre territoriale, participe à la recherche de la mixité sociale sur le territoire. Pour ce faire, la diversification de l'habitat doit s'appuyer sur les restructurations urbaines et les capacités de développement que représentent les importantes mutations foncières situées hors QPV et notamment le projet Sevran Terre d'Avenir.
Cette opération a été retenue pour accueillir une partie de l'offre démolie sur la commune, aussi les logements sociaux en PLUS-PLAI construits sur la ZAC Sevran Terre d'Avenir Centre-Ville Montceleux devront être comptabilisés au titre de la reconstitution de l'offre.

Pour assurer une mise en œuvre coordonnée de ces projets, la collaboration entre l'Aménageur, la commune et l'EPT devra se préciser au moyen des instances de gouvernance tant de la ZAC Sevran Terre d'Avenir que de celles des projets NPNRU.

D'autre part, le Plan local de déplacements, cadre de référence visant à définir une stratégie de déplacement à l'échelle du territoire, est actuellement en train d'être finalisé. Ce document, dont la réalisation a associé l'ensemble des acteurs locaux et habitants du territoire, vise à favoriser le développement de mobilités alternatives (transports en commun, mode doux…) afin de réduire l'impact de la voiture individuelle sur l'environnement. Le projet Sevran Terre d'Avenir devra participer à cette stratégie et prévoir des aménagements favorisant sa desserte en transports en commun. Il devra prioriser l'intégration des modes doux en déployant des liaisons douces et des équipements favorisant leur pratique (stationnement…). Enfin, il devra limiter la place dédiée à la voiture individuelle et veiller à anticiper les besoins en matière de livraison. Il est également souhaité que le projet intègre les aménagements nécessaires aux nouveaux usages des véhicules motorisés comme les bornes de recharge de carburant alternatifs ou les stationnements dédiés au partage de la voiture.
Cependant, en parallèle de ces principes, il sera nécessaire d'équiper le quartier d'une offre de stationnement cohérente avec les futurs besoins et clairement identifiable dans l'espace du périmètre de la ZAC.

Le territoire accueille les Jeux olympiques et paralympiques 2024 au sein du cluster des médias et s'est engagé à profiter de cette opportunité pour renforcer la place du sport et promouvoir son ouverture à tous à l'échelle du territoire. Dans ce cadre, un travail partenarial a été engagé avec la commune, Linkcity et Grand Paris Aménagement visant à insister sur la dimension olympique du projet Terre d'Eaux auprès des instances nationales et à l'inscrire au titre de l'Héritage des JOP. Il est dûment souhaité que cette démarche partenariale continue et œuvre pour la labellisation de Paris Terres d'Envol en tant que « Terre de Jeux 2024 » en prenant en compte les équipements sportifs de cette opération au titre de la préparation des athlètes.

L'EPT, dans le cadre de sa compétence développement économique, appuie le souhait de la commune quant à la nécessité d'un projet bénéficiant à la population sur le volet emploi-formation. Dans ce but, l'EPT sera particulièrement vigilant à ce que les maîtres d'ouvrage, tant des voiries et réseaux divers (VRD) que des équipements et des logements, instaurent des clauses d'insertion dans leurs marchés et qu'ils s'appuient sur l'EPT à la fois pour leur rédaction et leur mise en œuvre effective.

Enfin, il est souhaité que le projet Sevran, Terre d'Avenir soit vertueux d'un point de vue écologique et réponde aux objectifs et actions que l'EPT met en œuvre à travers son Plan Climat-Air-Energie territorial. De plus, l'EPT appuie la volonté de la commune de raccorder l'ensemble des logements collectifs au réseau de chaleur existant. Etant compétent pour mener les études concernant ces réseaux, l'EPT pourra accompagner l'Aménageur dans la conduite des études préalables à la réalisation de ce raccordement.

Il est donc proposé au conseil de territoire :

- **D'émettre un avis favorable au dossier de création de la ZAC Sevran Terre d'Avenir Centre-Ville Montceleux.**
- **De demander à l'aménageur et la ville de poursuivre le travail engagé pour boucler le financement du programme des équipements publics, indispensable à la réalisation du projet.**
- **De demander à l'aménageur et à la ville que la construction de logements sociaux neufs en PLUS-PLAI sur la ZAC soit comptabilisée au titre de la reconstitution de l'offre comprise sur le Grand Quartier et Rougemont et d'associer, à ce titre, les services de l'ANRU et de l'EPT à la gouvernance du projet.**
- **De demander aux porteurs du projet de développer les aménagements nécessaires pour que la ZAC Sevran Terre d'Avenir participe à la stratégie du Plan local de déplacements du territoire, notamment en favorisant les mobilités douces et alternatives ainsi qu'en réduisant l'impact de la voiture individuelle sur l'environnement.**
- **D'insister sur l'inscription du projet Terre d'Eaux dans l'Héritage des Jeux olympiques et paralympiques 2024, afin de soutenir la démarche de labellisation « Terre de Jeux 2024 » et d'appuyer l'engagement de Paris Terres d'Envol dans la promotion des JOP 2024 sur son territoire.**
- **D'insister sur le fait que Sevran, Terre d'Avenir devra bénéficier à la population sur le volet emploi-formation. Dans ce but, il serait notamment nécessaire aux maîtres d'ouvrages de la ZAC d'instaurer des clauses d'insertion, pour lesquelles l'EPT aidera à la rédaction et à la mise en œuvre effective.**
- **D'attirer l'attention sur l'ambition environnementale du projet, cohérente avec les actions développées par l'EPT dans le cadre de son Plan climat air energie territorial. Le Territoire appuie la volonté de la Ville de raccorder les logements collectifs au réseau de chaleur existant et pourra accompagner l'Aménageur dans la conduite des études préalables.**
- **D'autoriser le Président à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

DELIBERATION N°XX – AMENAGEMENT – AVIS DE L'EPT PARIS TERRES D'ENVOL SUR LE DOSSIER DE CREATION DE LA ZAC SEVRAN TERRE D'AVENIR CENTRE-VILLE MONCELEUX

Le conseil de territoire,
Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5219-5 et L 5211-1 et suivants,
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.311-1 et suivants, R.102-3 et R.311-1 et suivants ;
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM et la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;
Vu la délibération n° 2016-CA-18 du conseil d'administration de l'EPA Plaine de France du 14 octobre 2016 approuvant le principe d'une prise d'initiative de l'EPA Plaine de France sur une opération d'aménagement projetée sur le territoire de la commune de Sevran, dénommée "Sevran Terre d'Avenir" ;
Vu la délibération n° 2016-CA-20 du conseil d'administration de l'EPA Plaine de France du 23 décembre 2016, approuvant les objectifs poursuivis dans le cadre de l'opération d'aménagement dite "Sevran Terre d'Avenir" ainsi que les modalités de la concertation préalable à la création d'une ou plusieurs zone(s) d'aménagement concerté sur le périmètre de cette opération ;
Vu le décret n°2015-980 du 31 juillet 2015 relatif à l'établissement public Grand Paris Aménagement et abrogeant le décret n° 2002-623 du 15 avril 2002 relatif à l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne, notamment son article 8 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 septembre 2016 relative à l'approbation du traité de partenariat avec l'EPA Plaine de France pour la configuration et la conduite de la phase opérationnelle du projet "Sevran Terre d'Avenir" et l'autorisation donnée au maire de signer ledit traité ;
Vu le décret n°2016-1915 du 27 décembre 2016 portant dissolution de l'établissement public de la Plaine de France et transfert de ses droits et obligations à l'établissement public Grand Paris Aménagement ;
Vu la délibération du conseil d'administration de Grand Paris Aménagement du 11 mars 2019 portant sur la fin de la concertation préalable à la création à la ZAC Sevran Terre d'Avenir Centre-Ville Montceleux, approuvant les conclusions du rapport relatif à la concertation préalable et approuvant le dossier de création de la ZAC;
Vu le dossier de création de la ZAC Sevran Terre d'Avenir.

Considérant que l'opération Sevran Terre d'Avenir, par sa programmation et son ambition environnementale affirmée, constitue un enjeu majeur pour le développement et le rayonnement métropolitain du Territoire ;
Considérant que l'opération Sevran Terre d'Avenir permet la réalisation d'un lieu de destination ouvert et accessible à tous les habitants du territoire ;
Considérant que la dimension olympique du projet Terre d'Eaux est portée par le Comité de suivi héritage et participe à l'engagement de Paris Terres d'Envol dans la promotion des Jeux sur son Territoire ;
Considérant que la ZAC Sevran Terre d'Avenir Centre-Ville Montceleux accueillera la reconstitution de l'offre démolie du Grand Quartier Aulnay-Sevran et de Rougemont ;
Considérant le travail partenarial mené entre l'EPT, la Ville de Sevran et Grand Paris Aménagement ainsi que la présentation du projet Terre d'Avenir aux Conseils des Maires du 28 janvier 2019 et 25 février 2019 ;

Le conseil territorial, après en avoir délibéré :

- **Emet** un avis favorable au dossier de création de la ZAC Sevran Terre d'Avenir Centre-Ville Montceleux ;
- **Demande** à l'aménageur et à la commune de continuer le travail engagé pour boucler le financement du programme des équipements publics, indispensable à la réalisation du projet.
- **Demande** à l'aménageur et à la ville que la construction de logements sociaux neufs en PLUS-PLAI sur la ZAC soit comptabilisée au titre de la reconstitution de l'offre comprise sur le Grand Quartier et Rougemont et, à ce titre, d'associer les services de l'ANRU et de l'EPT à la gouvernance partagée du projet.
- **Demande** aux porteurs du projet de développer les aménagements nécessaires pour que la ZAC Sevran Terre d'Avenir participe à la stratégie du Plan local de déplacements du territoire, notamment en favorisant les mobilités douces et alternatives et en réduisant l'impact de la voiture individuelle sur l'environnement.
- **Insiste** sur l'inscription du projet Terre d'Eaux dans l'héritage des Jeux olympiques et paralympiques 2024, afin de soutenir la démarche de labellisation « Terre de Jeux 2024 » et d'appuyer l'engagement de Paris Terres d'Envol dans la promotion des Jeux sur son territoire.
- **Insiste** sur le fait que le projet Terre d'Avenir devra bénéficier à la population sur le volet emploi-formation. Dans ce but, les maîtres d'ouvrages de la ZAC devront instaurer des clauses d'insertion, pour lesquelles l'EPT aidera à la rédaction et à la mise en œuvre effective.
- **Attire l'attention** sur l'ambition environnementale du projet, cohérente avec les actions développées par l'EPT dans le cadre de son Plan climat-air-énergie territorial. Le territoire appuie la volonté de la ville de raccorder les logements collectifs au réseau de chaleur existant et rappelle qu'au titre de sa compétence il pourra accompagner l'aménageur dans la conduite des études préalables.
- **Autorise** le Président à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7 – DEVELOPPEMENT DURABLE - ENVIRONNEMENT

7.1 - CONVENTION DE SERVITUDE DANS LE CADRE DU PROJET D'AMENAGEMENT DU VALLON DU SAUSSET

Le projet du Vallon du Sausset prévoit la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales au Sud du projet d'une superficie d'environ 5 hectares. Ce bassin est alimenté par un réseau de noues en provenance de la ZAC Sud Charles de Gaulle (AérioliansParis). Son exutoire est dirigé vers le ru du Sausset via une canalisation de diamètre 300 mm.

Ce réseau traverse la parcelle ZB n°88, propriété de l'EPT Paris Terres d'Envol mais également la parcelle ZB n°89 d'une superficie de 5 803 m^2, appartenant à la Région Ile de France. Cette parcelle est située en dehors du périmètre de la DUP et ne fera pas l'objet d'une maitrise foncière par l'EPT Paris Terres d'Envol.

La Région d'Ile de France autorise l'EPT Paris Terres d'Envol à effectuer les travaux nécessaires à l'installation de cette canalisation sous la parcelle ZB n°89, sur un linéaire de 47,48 mètres (cf. plans en annexe) et à réaliser un chemin piétonnier d'une largeur de trois mètres au maximum.

L'acte contenant constitution de servitudes tel que présenté en annexe prévoit cela et désigne la région Ile-de-France comme propriétaire du fonds servant et l'EPT Paris Terres d'Envol propriétaire du fonds dominant.

L'indemnité de 2 133 € établie par la Direction nationale d'intervention domaniales en date du 3 avril 2019 à titre de compensation forfaitaire des préjudices et les frais de notaires seront versés par Grand Paris Aménagement à la Région d'Ile-de-France. En effet, ces dépenses sont comprises dans l'enveloppe financière déjà versée par l'EPT Paris Terres d'Envol à Grand Paris Aménagement dans le cadre de la convention de mandat d'acquisition foncière.

Il est donc proposé au conseil de territoire de Paris Terres d'Envol d'approuver le projet d'acte contenant constitution de servitudes entre la région propriétaire du fonds servant et l'EPT Paris Terres d'Envol propriétaire du fonds dominant, d'autoriser le Président de l'EPT Paris Terres d'Envol ou son représentant à signer l'acte contenant constitution de servitudes, tel que présenté en annexe et tout document afférent.

DELIBERATION N°XX – DEVELOPPEMENT DURABLE - ENVIRONNEMENT – CONVENTION DE SERVITUDE DANS LE CADRE DU PROJET D'AMENAGEMENT DU VALLON DU SAUSSET

Le conseil de territoire,
Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5219-2 portant création des établissements publics territoriaux au 1er janvier 2016,
Vu décret 2015-1660 en date du 11 décembre 2015 fixant le périmètre et le siège de I'EPT Paris Terres d'Envol,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de l'environnement,
Vu la délibération de l'ex-communauté d'agglomération Terres de France du 11 mai 2015 approuvant la convention de mandat d'acquisition foncière à conclure entre l'ex-communauté d'agglomération Terres de France, aujourd'hui établissement public territorial Paris Terres d'Envol, et l'ex AFTRP, aujourd'hui Grand Paris Aménagement,
Vu la convention de mandat d'acquisition foncière signée le 5 août 2015 par l'ex-communauté d'agglomération Terres de France, aujourd'hui établissement public territorial Paris Terres d'Envol, et l'ex AFTRP, aujourd'hui Grand Paris Aménagement,
Vu la délibération de l'ex-communauté d'agglomération Terres de France du 30 novembre 2015 relative à la convention de co-maitrise d'ouvrage à conclure entre Ia communauté d'agglomération Terres de France et Grand Paris Aménagement dans le cadre du programme de travaux d'aménagement du Vallon du Sausset, accusé de réception en préfecture 093-200058097-20171113-133-13-11-2017-DE Date de télétransmission : 20/11/2017
date de réception préfecture : 20/11/2017,
Vu la convention de co-maîtrise d'ouvrage signée le 9 décembre 2015 par l'ex communauté d'agglomération Terres de France, aujourd'hui EPT Paris Terres d'Envol, et Grand Paris Aménagement,
Vu la délibération du conseil de territoire du 3 octobre 2016 par laquelle I'EPT Paris Terres d'Envol s'est prononcé, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général du projet d'aménagement du Vallon du Sausset,
Vu l'arrêté préfectoral n'20I6-372O du 7 novembre 2016 déclarant d'utilité publique la réalisation de l'opération d'aménagement du Vallon du Sausset et emportant mise en compatibilité du PLU de Tremblay-en-France,

Vu l'arrêté préfectoral d'octobre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°20I6-3720 du 7 novembre 2016 déclarant d'utilité publique la réalisation de l'opération d'aménagement du Vallon du Sausset et emportant mise en compatibilité du PLU de Tremblay-en-France,

Considérant la convention de mandat d'acquisition foncière signée le 5 août 2015, portant sur un ensemble de terrains, d'une contenance totale de 42 hectares environ nécessaire au projet, fixant la mission de Grand Paris Aménagement (ex AFTRP) et notamment les négociations préalables à ces acquisitions, jusqu'à la signature des actes d'acquisition par le représentant légal de l'ex communauté d'agglomération Terres de France, aujourd'hui EPT Paris Terres d'Envol,
Considérant la nécessité de créer une canalisation entre le bassin de rétention des eaux pluviales situé au Sud du projet et le ru du Sausset,
Considérant que la parcelle traversée, située en dehors du périmètre de la DUP est propriété de la Région d'Ile de France,
Considérant la nécessité d'autoriser le Président de Paris Terres d'Envol ou son représentant à signer l'acte contenant constitution de servitudes entre la Région Ile de France et l'EPT Paris Terres d'Envol,

Après en avoir délibéré,

- **Approuve** le projet d'acte contenant constitution de servitudes entre la Région Ile de France et l'EPT Paris Terres d'Envol ci-annexée,
- **Autorise** le Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol ou son représentant à signer l'acte et tout document afférent.

Le Président
Pour extrait conforme **Bruno BESCHIZZA**

7.2 – ARRET DU PROJET DE PLAN CLIMAT-AIR-ENERGIE TERRITORIAL DE L'EPT PARIS TERRES D'ENVOL

I. CONTEXTE GENERAL

L'article L5219-5-III du code général des collectivités territoriales fixe, parmi les compétences obligatoires des établissements publics territoriaux, l'élaboration d'un plan climat-air-énergie (PCAET) qui doit être compatible avec le plan climat-air-énergie territorial (PCAEM) de la Métropole du Grand Paris puisqu'il doit permettre, à travers son programme d'actions dans les domaines de compétence de l'EPT, d'atteindre les objectifs fixés par le plan métropolitain.
Les PCAET sont définis aux articles L.229-26 et R.229-51 et suivants du code de l'environnement. Ils ont vocation à définir des objectifs « stratégiques et opérationnels [...] *afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France* ».
Par ailleurs, Le décret PCAET du 28 juin 2016 précise que les objectifs stratégiques et opérationnels portent au moins sur les domaines suivants :

- Réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- Renforcement du stockage de carbone sur le territoire (végétation, sols et bâtiments
- notamment) ;
- Maîtrise de la consommation d'énergie finale ;
- Production et consommation des énergies renouvelables, valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage ;
- Livraison d'énergie renouvelable et de récupération par les réseaux de chaleur ;
- Productions bio sourcées à usages autres qu'alimentaires ;
- Réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration ;
- Évolution coordonnée des réseaux énergétiques ;
- Adaptation au changement climatique.

Ainsi le PCAET est à la fois un projet de développement territorial intégrant de manière transversale les enjeux liés au climat, à l'air et à l'énergie mais aussi l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire de Paris Terres d'Envol.
Il comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Il est par ailleurs passible des articles L 122-4 et L-122-5 du code de l'environnement qui rendent obligatoires la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique (EES) pour un certain nombre de plans et de programmes.
L'évaluation environnementale a pour but de démontrer que les actions prévues permettent d'atteindre les objectifs assignés au territoire et de vérifier qu'elles prennent en compte les enjeux environnementaux et sanitaires liés à l'énergie et à sa production, ceux liés à la qualité de l'air et ceux conditionnés par le changement climatique (notamment les risques naturels et les enjeux liés à l'eau), mais aussi les interactions de ces enjeux entre eux et avec les autres enjeux du territoire (milieu physique, patrimoine bâti et naturel …).

Le PCAET a été présenté plusieurs fois en conseil des maires à ses différentes étapes de construction :
11 Juin 2018 : présentation de la démarche générale et du calendrier.
22 octobre 2018 : bilan des ateliers de concertation (diagnostic, enjeux, évocation des pistes d'actions).
11 février 2019 : présentation et validation de la stratégie ; premières orientations du Plan d'actions.
08 avril 2019 : Stabilisation du Plan d'actions en 4 axes et 21 fiches actions.
17 juin 2019 : présentation de l'évaluation environnementale stratégique.

Le projet de PCAET, tel qu'il est présenté aujourd'hui, sera soumis pour avis :

- Au conseil de la Métropole du Grand Paris qui dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis.
- Au préfet de la région Ile-de-France et à la présidente du conseil régional d'Ile de France qui disposent d'un délai de deux mois pour rendre leur avis.

A l'issue de cette période de consultation, le projet plan, éventuellement modifié pour tenir compte des différents avis, sera soumis pour adoption au Conseil de territoire puis mis à la disposition du public.

II. CONTENU DU PROJET DE PCAET

1- La stratégie du PCAET

La stratégie du PCAET de Terres d'Envol se développe autour de plusieurs objectifs :
1.1 Réduire la consommation énergétique pour réduire les émissions de GES
1.2 Décarbonner le mix énergétique, le verdir en utilisant en priorité les énergies renouvelables locales
1.3 Améliorer la qualité de l'air
1.4 Adapter le territoire au changement climatique

1.1 Réduire la consommation énergétique pour réduire les émissions de GES
Les émissions de GES du territoire de Paris Terres d'Envol sont de 2342 194 teqCO2en 2015.

Les trois secteurs les plus émetteurs de GES du territoire sont :

- Le transport de personnes (30.02 % des émissions du bilan global) où la voiture particulière est la première source d'émissions, suivi du transport aérien qui représente environ 40 %.
- Le secteur du bâtiment - résidentiel et tertiaire (29,59% des émissions du bilan global) est le second contributeur aux émissions de GES. Les émissions de GES représentent 20.22% pour le résidentiel et 9.38% pour le secteur tertiaire. Les émissions des bâtiments comprennent principalement les émissions de GES liées au mode de chauffage (70 % des sources fossiles) et à la production d'eau chaude sanitaire des logements et des bâtiments tertiaires.
- La consommation de biens (19.73 % des émissions) est le troisième poste le plus émetteur de GES sur le territoire. Les émissions sont principalement liées au repas pris par les habitants (93 % des émissions de ce poste), qui sont majoritairement constitués de viande, la viande étant fortement émettrice de GES lors de sa production.

La consommation énergétique globale sur le territoire de Paris Terres d'Envol est estimée à 7761,15 GWh en 2015.
Les énergies fossiles, gaz et produits pétroliers, constituent la principale source énergétique utilisée pour couvrir les besoins énergétiques du territoire (plus de 64 %).

- Les consommations d'énergie proviennent principalement du secteur résidentiel avec 37.13% des consommations totales, suivies par celles du transport des personnes (30,17 %).
- L'électricité (21 % du mix) est principalement consommée par le secteur résidentiel (49%) des consommations du secteur résidentiel, puis par le secteur tertiaire (40%) et par le secteur de l'industrie (9 %).
- Les produits pétroliers sont utilisés principalement par le transport de personnes routier et aérien (65%) puis par le secteur du transport de marchandises (16 %) et par le secteur bâti (15 %).

Agir sur le bâti notamment résidentiel et sur les transports devraient permettre de réduire significativement la consommation énergétique et les émissions de GES. Par ailleurs, une mobilité plus durable contribuera grandement à l'amélioration de la qualité de l'air (cf 1.3)
Sur le territoire, 58 % des surfaces bâties de logements et d'activités sont antérieures à 1975.
La rénovation du parc des logements anciens permettra de réduire les émissions de GES en isolant l'enveloppe du bâtiment et en remplaçant les systèmes de production d'eau chaude sanitaire. De même les bâtiments d'activité édifiés entre 1945-1970 sont les plus énergivores en raison des modes de construction et des formes urbaines qui multiplient les ponts thermiques.
Soutenir les opérations de rénovation thermique, en intégrant à leur réflexion le confort d'hiver et d'été permetta de s'adapter par ailleurs au changement climatique (cf 1.4) en réponse à l'augmentation du nombre de canicules et aux effets d'ilots de chaleur urbain-ICU.

1.2 Décarboner le mix énergétique, le verdir en utilisant en priorité les énergies renouvelables locales

Le PCAET vise une suppression totale de fioul et de charbon dès 2030, et la réduction de la consommation du gaz et de l'électricité grâce à la rénovation thermique du secteur résidentiel et tertiaire au profit notamment du développement des réseaux de chaleur.
Les réseaux de chaleur existants ont un fort potentiel de développement, et profitent d'un contexte de densité de population favorable.

- Paris Terres d'Envol possède 11 réseaux de chaleur sur son territoire dont 2 réseaux de chaleur/froid sur les plateformes aéroportuaires Le Bourget et Roissy – Charles de Gaulle. Un doublet géothermique est prévu sur la commune de Bobigny et alimentera Drancy avec une production estimée à 80 GWh pour cette commune.
- Deux chaufferies biomasse situées à Tremblay-en-France et Drancy produisent 1.145 GWh/an et deux chaufferies biomasse à Sevran permettent d'alimenter le réseau de chaleur de la ville à hauteur de 24.25 GWh en 2017.

La mutualisation préconisée par le schéma directeur des réseaux de chaleur permettrait un recours plus important aux énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) comme la géothermie profonde, la biomasse ou encore la chaleur fatale issue de la valorisation énergétique des déchets.
Le territoire bénéficie d'un potentiel solaire thermique et d'un potentiel solaire photovoltaïque non négligeables.

- Le potentiel du solaire thermique est d'environ 119 GWh/an Sur l'ensemble du territoire de PTE, l'énergie solaire thermique permettrait de fournir 1,53% des consommations énergétiques actuelles
- L'énergie solaire photovoltaïque permettrait de fournir 2,96% des consommations énergétiques actuelles.

1.3 Améliorer la qualité de l'air

A l'échelle du territoire de Paris Terres d'Envol, le principal polluant est l'oxyde d'azote - le Nox (49%), suivi des composés organiques volatils non méthaniques – COVNM (37,9 %). Les particules PM2.5 et PM10 représentent respectivement 4,6 % et 6,1 % des polluants émis.

- Le NOx est lié principalement au trafic routier (plus de 50 %) et aux plateformes aéroportuaires (20 % des émissions d'oxyde d'azote du territoire).
- Les COVNM résultent en général du trafic routier et des solvants utilisés dans les procédés industriels. Sur le territoire de Paris Terres d'Envol, les bâtiments industriels et les plateformes aéroportuaires contribuent pour près de 40 % à la production de COVNM.

10 000 personnes ont été exposées au dépassement de la valeur limite annuelle en NO2 (Dioxyde d'azote) et 2 000 personnes sont potentiellement exposées à un dépassement de la valeur limite journalière en PM10, soit 5 % du territoire.
Pour diminuer notamment « l'impact air » du secteur « transport », Paris Terres d'envol a engagé son Programme Local de déplacements qui sera soumis à la concertation à l'automne 2019. Certaines actions en faveur de l'utilisation des modes actifs (piéton et vélos), de l'apaisement des voiries, de l'incitation à des véhicules moins émissifs ou encore au partage de la voiture sont valorisées pour donner au PCAET toute sa cohérence car elles permettent le report modal de l'utilisation de la voiture thermique.
A noter que l'amélioration des enveloppes des bâtiments et des modes de chauffage urbain contribuent également à réduire le rejet de polluants dans l'air.

1.4 Adapter le territoire au changement climatique

Paris Terres d'Envol est très concerné par le risque d'inondation par ruissellement :

- 6 des 8 communes ont été l'objet d'au moins 5 arrêtés de catastrophe naturelle concernant le ruissellement entre 1982 et 2016 dont les communes de Tremblay-en-France, Villepinte, Sevran, Aulnay-sous-Bois, Le Blanc-Mesnil, Drancy.

Le risque d'inondations par débordement est également important.

- Entre 1983 et 2001, 60 arrêtés de catastrophes naturelles concernant les inondations et coulées de boue ont été répertoriés : Aulnay-sous-Bois (9), Drancy (10), Dugny (4), Le Blanc-Mesnil (8), Le Bourget (4), Sevran (6), Tremblay-en-France (10) et Villepinte (9).

Le territoire est très sensible au phénomène du retrait et au gonflement des argiles.

- Entre 1982 et 2001, 7 arrêtés de catastrophes naturelles concernant les mouvements de terrain liés à la sécheresse ont été répertoriés: Aulnay-sous-Bois (1), Le Blanc-Mesnil (1), Sevran (1), Tremblay-en-France (3) et Villepinte (1).

Les communes de Drancy, Le Bourget, Le Blanc-Mesnil, Sevran et Aulnay-sous-Bois connaissent une sensibilité plus forte à l'effet ICU en raison de la densité de population.
Un risque lié au transport de matières dangereuses est imputé à la gare de triage du Bourget.
Les effets de leviers consistent notamment à protéger la ressource en eau au travers de la maîtrise de sa consommation et de limiter le risque d'inondation, de limiter l'artificialisation des sols et de préserver la trame verte et bleues et plus généralement les fonctions éco-systémiques de la nature. Les sols et les espaces boisés étant des sources de stockage du carbone deux à trois fois supérieures à l'atmosphère, il est recommandé d'optimiser leur capacité de captage pour la réduction des émissions de GES.
Cette stratégie se traduit par des estimations quantitatives à l'horizon 2020, 2026, 2030, 2050 : réductions chiffrées des émissions de gaz à effet de serre, déclinées par secteurs d'activités (résidentiel, transport, industrie, tertiaire, agriculture, déchets) et par source d'énergie (électricité, gaz, ENNR en réseau de chaleur et hors réseau de chaleur), cf tableaux en annexe du rapport de la stratégie territoriale.

2. le Plan d'actions

AXE 1 : Développer les transports sobres en énergie et faiblement émetteurs de gaz à effets de serre et de polluants

Action 1. Favoriser et développer la marche et l'utilisation des modes actifs ;

Action 2. Inciter à la pratique du covoiturage ;

Action 3. Définir une stratégie pour le stationnement à destination des gares actuelles et futures ;

Action 4. Faciliter la transition vers l'usage de véhicules plus propres ;

Action 5. Mettre en place un partenariat avec Aéroports de Paris.

Paris Terres d'Envol favorisera le développement des modes de transport plus sobres en énergie et les modes de déplacements actifs, comme un ensemble complet et diversifié de mesures en faveur des cycles constituant un véritable "Plan Vélo", un regard particulier aux itinéraires piétons et aux conditions de stationnement notamment aux abords des gares pour optimiser le rabattement. Des actions seront également envisagées pour implanter des stations d'avitaillement en GNV ou développer l'implantation de bornes électriques.
Le covoiturage sera encouragé par l'extension de l'offre de service du PDIE de la plateforme aéroportuaire R' PRO'MOBILITE à la zone d'activités de Paris Nord 2 et plus largement aux zones d'activités implantées au nord de l'A104.
Ces actions sont emblématiques d'un PLD plus large qui vise à renforcer l'offre de transport alternatif à la voiture thermique en agissant également sur les réseaux des transports en commun ou encore en intégrant la problématique de la logistique urbaine et celle de la livraison sur les chantiers.

AXE 2 : Améliorer l'efficacité énergétique dans le bâti existant, promouvoir des constructions nouvelles durables et développer les ENR&R locales

Action 6. Développer les réseaux de chaleur et de froid alimentés par les énergies renouvelables et de récupération ;

Action 7. Développement des énergies renouvelables et de récupération locales hors réseaux de chaleur ;

Action 8. Accompagner la rénovation thermique du tissu pavillonnaire ;

Action 9. Accompagner la rénovation des copropriétés ;

Action 10. Améliorer l'efficacité énergétique du parc bâti public ;

Action 11 Améliorer la qualité d'air intérieur ;

Action 12. Favoriser les constructions nouvelles respectueuses du climat et développer l'architecture adaptée aux enjeux climatiques.

L'atteinte de l'objectif de réduction des consommations énergétiques du parc bâti (résidentiel et tertiaire) passe notamment par l'exemplarité de l'EPT dans l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments publics mais aussi l'accompagnement des copropriétés et du tissu pavillonnaire dans la mise en oeuvre des travaux de rénovation. Le PCAET s'appuie de manière préférentielle sur des actions déjà engagées comme le PIG2 au bénéfice des particuliers à revenus modestes ou le fonds d'aide à la précarité des copropriétés très dégradées en OPAH- CD ou en plans de sauvegarde. Il propose de compléter l'offre de service hors dispositif avec le concours de l'ALEPTE.
L'accroissement de la production des énergies renouvelables et de récupération suppose une étude technique, économique et environnementale du potentiel énergétique des EnRR locales des réseaux de chaleur et une étude complémentaire plus spécifiquement dédiée aux EnRR hors réseaux de chaleur. Par ailleurs dans les nouvelles constructions, l'attention sera portée sur une conception architecturale bio -climatique pouvant impliquer des matériaux bio-sourcés.

AXE 3 : Encourager une consommation alimentaire responsable et la réduction des déchets

Action 13. Elaborer un programme local de prévention des déchets **;**

Action 14. Lutter contre le gaspillage alimentaire ;

Action 15. Etablir un partenariat avec la grande distribution pour la réduction des déchets ;

Action 16. Développer des circuits courts dans les filières alimentaires ;

Action 17. Mise en place d'une collecte des déchets alimentaires ;

Action 18. Mise en place d'une tarification incitative pour les ordures ménagères.

La consommation d'aliments et de biens est responsable de 19,73 % des émissions de GES, dont 93 % des émissions sont engendrées par les repas des habitants. Le secteur déchets émet 0,4 % des émissions de GES du territoire.
Les actions proposées s'appuient préférentiellement sur des initiatives déjà entreprises par les communes de tri de biodéchets à la source dans les cantines scolaires ou d'animation d'ateliers de cuisine anti gaspi, ou encore sur l'expérimentation du SYCTOM de collecte des déchets alimentaires lancée à l'échelle du territoire en février 2019. Elles participent de l'obligation de l'EPT de développer une politique de prévention des déchets au travers du Programme local de préventions des déchets et assimilés (PLPDMA). En complément, Terres d'Envol a notamment comme objectif de faciliter l'offre d'achat de produits alimentaires en circuit court et de développer l'agriculture urbaine en milieu urbain (cf. fiche 20 de l'axe 4).

AXE 4 : Préserver les fonctions de captation du carbone et s'adapter aux risques naturels.

Action 19. Maintenir et développer les services éco systémiques par des continuités écologiques ;

Action 20. Intégration de l'agriculture en milieu urbain ;

Action 21. Lutter contre les inondations.

Afin de s'adapter au changement climatique, Paris Terres d'Envol propose d'agir pour une biodiversité résiliente au moyen d'un diagnostic écologique visant à prescrire des continuités écologiques et à donner un cadre d'action en faveur de la biodiversité locale (atlas de la biodiversité, guide de gestion différenciée, charte de l'arbre ...). La protection de la ressource en eau sera également recherchée (infiltration in situ, dépollution des eaux de ruissellement, récupération pour les besoins domestiques extérieurs ...) en articulation avec la compétence obligatoire de l'établissement public territorial de collecte des eaux usées et pluviales des ouvrages transférés par les villes au 1er janvier 2016. La thématique de l'agriculture urbaine est déjà engagée sur l'Est de notre territoire par la signature d'une convention partenariale avec GPam et ADP pour conduire aux franges de la ZAC Aérolians un projet de faisabilité d'une agriculture diversifiée intégrant l'accompagnement des agriculteurs exploitants à ces mutations. Ce projet « pilote » pourrait initier sur le territoire d'autres expérimentations de cultures légumières ou fruitières soucieuses de rapprocher les circuits de production et de consommation.
Enfin, la sobriété a été posée comme un axe transversal. Les actions de communication, de sensibilisation, d'éducation et de formation seront poursuivies et renforcées dans tous les axes pour changer les mentalités et les comportements.

3.L'évaluation environnementale stratégique (EES)

Le document comprend une analyse de l'état initial de l'environnement intégrant les éléments tirés du diagnostic territorial afin de pas être redondant. Elle a pour but d'analyser les différentes thématiques susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du projet de Plan. Elle identifie également les autres planifications susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, planifications de rang national (Stratégie Nationale Bas carbone, LTECV), de rang régional (SRCAE, PPA, SDRIF, PDUIF, SRHH) et Métropolitain (PMHH, SCOT Métropolitain, PCAEM).
Il comprend également une analyse des incidences prévisibles afin de décrire les mesures définies pour éviter, réduire, voire compenser les impacts négatifs du PCAET.

L'axe 1 peut porter atteinte à l'environnement dans le cas de la réalisation d'aménagements consommateurs d'espaces. Les aménagements devront également être adaptés à proximité des secteurs patrimoniaux, afin de ne pas nuire à la qualité des sites. La réalisation des actions de cet axe apportera des bénéfices environnementaux non négligeables, en particulier en termes de qualité de l'air et d'émissions de gaz à effet de serre.

L'axe 2 peut porter atteinte à l'environnement selon le choix de localisation et la nature des projets de production d'énergie. Une vigilance particulière devra donc être apportée à leur intégration dans leur environnement local (insertion paysagère, gestion des nuisances sonores ou olfactives) et à leur performance, notamment pour les équipements alimentés en bois (risque d'émissions de

particules fines). La bonne exécution de ces actions permettra de diminuer la consommation énergétique locale et d'augmenter fortement la part de l'énergie renouvelable. De manière indirecte, elles réduiront également la pollution de l'air et la précarité énergétique.

L'axe 3 est susceptible de générer des déplacements supplémentaires par le biais d'une action sur le développement des circuits courts alimentaires ; tous les autres impacts attendus sont neutres ou positifs. Les actions permettront en particulier de réduire les nuisances et pollutions liées à la production, au transport et au traitement des déchets.

L'axe 4, par son orientation forte sur la résilience du territoire, est dépourvu d'impact négatif sur l'environnement. Il permettra en revanche de conforter les écosystèmes, de limiter les pollutions et les impacts des différents risques présents sur le territoire.
Par conséquent, il n'est pas identifié de mesures compensatoires, mais des mesures préventives, réductrices et d'accompagnement. La plupart de celles-ci sont des études préalables afin de limiter les nuisances possibles suite au développement de nouvelles installations.
Enfin, l'évaluation environnementale stratégique expose les raisons du choix de l'EPT notamment en regard des pistes d'actions évoquées lors des ateliers de concertation et de l'enquête grand public mise en ligne sur le site internet de Paris Terres d'Envol. Le résumé non technique en annexe en fait la synthèse.

Il est proposé au conseil de territoire d'arrêter le projet de PCAET afin de le soumettre pour avis au conseil de la Métropole du Grand Paris, à l'autorité environnementale, au préfet de région et à la présidente du conseil régional.

DELIBERATION N°XX – DEVELOPPEMENT DURABLE - ENVIRONNEMENT – ARRET DU PLAN CLIMAT-AIR-ENERGIE TERRITORIAL DE PARIS TERRES D'ENVOL

Le conseil de territoire,
Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5219-2 portant création des établissements publics territoriaux au 1er janvier 2016, et son article L.5219-5-III fixant parmi les compétences obligatoires des établissements publics territoriaux, l'élaboration d'un plan climat-air-énergie (PCAET) qui doit être compatible avec le plan climat-air-énergie territorial (PCAEM) de la Métropole du Grand Paris puisqu'il doit permettre, à travers son programme d'actions dans les domaines de compétence de l'EPT, d'atteindre les objectifs fixés par le plan métropolitain ;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.122-4 et L.122-5 qui rendent obligatoires la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique pour un certain nombre de plans et programmes et ses articles L.229-26 et R.229-51 portant sur les PCAET qui ont vocation à définir des objectifs « stratégiques et opérationnels [...] *afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France* » ;
Vu le décret 2015-1660 en date du 11 décembre 2015 fixant le périmètre et le siège de I'EPT Paris Terres d'Envol ;

Considérant l'urgence de la crise écologique qui nécessite que la Métropole du Grand Paris et ses établissements publics territoriaux de se doter d'une stratégie ambitieuse et mobilisatrice de la transition énergétique, de reconquête de la qualité de l'air et d'adaptation aux changements climatiques ;
Considérant la compétence de l'EPT Paris Terres d'Envol en matière d'élaboration d'un plan climat-air-énergie ;
Considérant les quatre volets stratégiques du projet de PCAET de Paris Terres d'Envol, à savoir : Réduire la consommation énergétique pour réduire les émissions de GES ; Décarboner le mix énergétique, le verdir en utilisant en priorité les énergies renouvelables locales ; Améliorer la qualité de l'air ; Adapter le territoire au changement climatique ;
Considérant le plan d'actions du projet de PCAET déclinant les 4 axes stratégiques et 21 actions ;
Considérant l'évaluation environnementale stratégique du projet de PCAET ;

Après en avoir délibéré :

- **Valide** le diagnostic, la stratégie, le plan d'actions et l'évaluation environnementale stratégique du plan climat-air-énergie de Paris Terres d'Envol ;
- **Arrête** le projet de plan climat-air-énergie territorial de Paris Terres d'Envol ;
- **Dit** que la présente délibération et le projet de plan seront soumis à l'avis du conseil de la Métropole du Grand Paris, de l'autorité environnementale, du préfet de région et de la présidente du conseil régional.

Le président
Pour extrait conforme **Bruno BESCHIZZA**

7.3 - REPRISE DE LA COMPETENCE « RESEAUX DE CHALEUR ET DE FROID » EXERCEE PAR LE SEAPFA

1/ Rappel du contexte

L'ex communauté d'agglomération Terres de France (CATF) exerçait la compétence « réseaux de chaleur et de froid », pour les seuls réseaux de Sevran-Rougemont, de Tremblay-en-France centre-ville et celui à créer du parc d'activité Aérolians Paris, en adhérant au SEAPFA. Lors de la création de l'EPT Paris Terres d'Envol le 1er janvier 2016, celui-ci s'est substitué à la CATF, en maintenant son adhésion au SEAPFA.

Le SEAPFA compte, au titre de cette compétence, l'EPT Paris Terres d'Envol et la commune du Blanc-Mesnil. Chaque réseau est exploité sous forme de délégation de service public, géré comptablement dans un budget annexe unique pour les trois réseaux

Par une première délibération du 13 novembre 2017, le conseil de territoire de l'EPT a « confirmé » sa compétence concernant les réseaux de chaleur et de froid suivants à compter du 1er janvier 2018 :

- Construction, aménagement et gestion des réseaux de chaleur de Sevran-Rougemont et du Tremblay-en-France-centre-ville ;
- Construction, aménagement et gestion du réseau de chaleur et de froid de Tremblay-en-France parc d'activité Aérolians Paris ;
- Etudes et travaux permettant la création de réseaux de chaleur dans les zones telles que définies antérieurement par la communauté d'agglomération de l'aéroport du Bourget.

Le conseil de territoire a également décidé de constituer en complément une « compétence d'étude » visant à la définition d'une stratégie de développement des réseaux de chaleur et de froid dans la perspective de :

- Création de nouvelles unités de production et de sous-stations d'échanges ;
- Densification, extension, interconnexion des réseaux.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé que l'EPT demande la reprise de la compétence pour l'exploitation des deux réseaux de Sevran-Rougemont et Tremblay-en-France centre-ville. En parallèle, lors de son conseil municipal du 4 juillet 2019, la commune du Blanc-Mesnil demandera la reprise de la compétence pour l'exploitation de son réseau de chaleur exercée par le SEAPFA pour un transfert, à la même date, à l'EPT. Le SEAPFA sera invité à approuver ces deux reprises de compétence lors du comité syndical du 8 juillet prochain et à modifier ses statuts en conséquence pour y supprimer cette compétence.

2/ Situation budgétaire du budget annexe Réseaux de chaleur du SEAPFA

Le budget annexe du SEAPFA relatif aux réseaux de chaleur présente un excédent de 2,416 M€ au 31 décembre 2018 (hors provisions).
De façon analytique, l'excédent budgétaire relatif au réseau de Sevran est égal à 1,681 M€, l'excédent budgétaire relatif au réseau de Tremblay-en-France est égal à 1,536 M€ et le déficit budgétaire relatif au réseau de Blanc-Mesnil est égal à 802 K€.

3/ Intérêt pour les communes

Il a été convenu avec les villes de Sevran, Tremblay-en-France et Le Blanc-Mesnil que les excédents seront repris à 100 % par l'EPT au sein d'un seul et unique budget annexe M4 permettant un rééquilibrage budgétaire global pour les trois villes. Les excédents seront utilisés pour financer les futures extensions pour les réseaux de Sevran et de Tremblay-en-France et, pour Sevran, mettre en œuvre des solutions pérennes permettant d'atténuer l'effet financier de la refacturation des quotas de CO2 à partir de 2020 et de l'arrêt de la cogénération en 2024. Ainsi, dans le cadre des attributions données par le transfert de la compétence à l'EPT, la ville du Blanc Mesnil pourra bénéficier d'un accompagnement visant le développement des stratégies futures de densification, d'extension et d'interconnexion des réseaux.

4/ Intérêt pour l'EPT

L'intérêt pour l'EPT de la reprise de cette compétence est de pouvoir répondre aux objectifs fixés par le plan climat air-énergie métropolitain (PCAEM) et le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) - en cours d'élaboration - de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de production d'énergie renouvelable ou de récupération locale.
En effet, l'interconnexion entre les réseaux des villes du territoire sera facilitée par cette prise de compétence à l'échelle de l'EPT et permettra de valoriser les sources de production d'énergie renouvelable existantes, et d'offrir une stabilité du prix de la chaleur pour les abonnés actuels et futurs des réseaux de chaleur.

La réalisation d'un schéma directeur de l'ensemble des réseaux des huit villes est prévue dans le cadre du plan climat-air-énergie territorial. Celui-ci permettra d'avoir une vision partagée entre tous les acteurs locaux concernés par les réseaux, de mieux coordonner les projets, de renforcer les liens entre énergie, aménagement et construction, de réduire le coût des évolutions des réseaux par une meilleure planification.

L'EPT étant compétent en matière d'aménagement, la reprise de la compétence pour l'exploitation des trois réseaux de Tremblay-en-France, Sevran Rougemont et Le Blanc-Mesnil par l'EPT facilitera la réalisation des études d'impacts des projets d'aménagement et

permettra de réduire l'empreinte carbone sur le territoire. Le réseau de chaleur pourra ainsi devenir un réel outil d'aménagement du territoire.

L'EPT est également compétent en matière de renouvellement urbain. Comme pour l'aménagement, la reprise de la compétence permettra un développement efficace et nécessaire des réseaux et un développement des énergies renouvelables à un coût stable pour les habitants les plus fragiles.

La procédure de mise en œuvre de reprises de compétence par l'EPT et par la commune du Blanc-Mesnil du SEAPFA et de transfert du réseau du Blanc-Mesnil à l'EPT est donc la suivante :

Etape	Action	Acteur	Calendrier
1	Décision sur la demande de reprise de la compétence exercée par le SEAPFA	Conseil territorial de l'EPT (délibération)	24 juin 2019
	Décision sur la demande de reprise de la compétence exercée par le SEAPFA et sur la demande de transfert de la compétence à l'EPT	Conseil municipal du Blanc-Mesnil (délibération)	4 juillet 2019
2	Décision d'approbation de la reprise de la compétence par l''EPT et par la commune du Blanc-Mesnil (modification des statuts du syndicat)	Comité syndical du SEAPFA (délibération à la majorité des 2/3).	8 juillet 2019
3	Décision d'approbation de la prise de compétence pour le réseau du Blanc Mesnil	Conseil de territoire de l'EPT (délibération),	30 Septembre 2019
4	Mise en œuvre du transfert de compétence	Arrêté préfectoral de modification statutaire Convention(s) conclue(s) entre le SEAPFA, l'EPT et la commune Transfert des contrats de délégation de service public, des prêts, mutation du patrimoine immobilier Vote du budget	Septembre à novembre 2019
5	Exercice de la compétence sur les trois réseaux par l'EPT		Novembre 2019

Lors du prochain conseil de territoire de Paris Terres d'Envol de septembre 2019, seront débattues les orientations budgétaires du budget annexe « réseaux de chaleur et de froid », pour un vote du budget au conseil de territoire suivant.

Le conseil de territoire est invité à approuver la demande de reprise de la compétence « construction, aménagement et gestion des réseaux de chaleur et de froid » exercée par le SEAPFA.

DELIBERATION N°XX – VIE INSTITUTIONNELLE – REPRISE DE LA COMPETENCE « RESEAUX DE CHALEUR ET DE FROID » EXERCEE PAR LE SEAPFA

Le conseil de territoire,
Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5219-5, L5211-5 et L 5211-17,
Vu la compétence de la communauté d'agglomération Terres de France (CATF) définie en ses statuts comme : construction aménagement et gestion des réseaux de chaleur suivant : Sevran - Rougemont ; Tremblay-en-France centre-ville d'une part et construction, aménagement et gestion du réseau de chaleur et de froid de Tremblay-en-France parc d'activité Aerolians Paris d'autre part,
Vu la délibération du 13 novembre 2017 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol confirmant la compétence de l'EPT concernant les réseaux de chaleur et de froid suivants :

- Construction aménagement et gestion des réseaux de chaleur de Sevran - Rougemont et de Tremblay-en-France centre-ville,
- Construction, aménagement et gestion du réseau de chaleur et de froid de Tremblay-en-France parc d'activité Aerolians Paris,
- Etudes et travaux permettant la création de réseaux de chaleur dans les zones telles que définies antérieurement par la communauté d'agglomération de l'aéroport du Bourget,
- Création de nouvelles unités de production et de sous stations d'échanges,
- Densification, extension, interconnexion des réseaux.

Vu les statuts du SEAPFA, arrêtés au 13 février 2019 et la compétence « construction, aménagement et gestion des réseaux de chaleur et de froid » pour les deux membres ayant adhéré à cette compétence, l'EPT « Paris Terres d'Envol » et la commune du Blanc-Mesnil
Vu l'article 6 des statuts du SEAPFA aux termes duquel « les compétences ne pourront être reprises par une commune ou l'EPCI que par délibérations concordantes du comité syndical, prise à la majorité des deux tiers et du conseil municipal ou du conseil de territoire qui souhaite reprendre cette compétence,

Considérant que l'EPT, en succédant à l'ex-CATF, adhère au SEAPFA au titre de deux compétences, la compétence « construction, aménagement et gestion de réseaux de chaleur et de froid » et la compétence pour « l'exploitation et la gestion de l'espace Pierre Peugeot »,
Considérant que le SEAPFA est compétent pour exploiter les trois réseaux de chaleur existants de Sevran-Rougemont, Tremblay-en-France centre-ville et Le Blanc-Mesnil
Considérant la nécessité d'harmoniser à terme sur l'ensemble du territoire la compétence réseau de chaleur,
Considérant la compétence obligatoire du PCAET et notamment la mise en œuvre d'actions visant à accompagner la transition énergétique et la qualité environnementale,
Considérant que dans le cadre de la compétence aménagement si les projets nécessitent la réalisation d'études d'impact, les réseaux de chaleur permettent de réduire nettement l'empreinte carbone,
Considérant que dans le cadre du renouvellement urbain, pour offrir aux habitants les plus fragiles une énergie renouvelable à un coût stable, le développement des réseaux de chaleur est efficace et nécessaire,
Considérant le projet de réalisation d'un schéma directeur des réseaux de chaleur dans le cadre du PCAET pour mieux coordonner les projets, développer les énergies renouvelables et réduire le coût des évolutions des réseaux par une meilleure planification,

Après en avoir délibéré,

- **Demande** la reprise de la compétence « construction, aménagement et gestion des réseaux de chaleur et de froid » exercée par le SEAPFA
- **Autorise** le président à signer tout acte afférent à la reprise de cette compétence par Paris Terres d'Envol

Le Président
Bruno BESCHIZZA

Pour extrait conforme

8 – RENOVATION URBAINE

APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE DE RENOUVELLEMENT URBAIN « GRAND ENSEMBLE » DE LA VILLE DE TREMBLAY-EN-FRANCE

Le projet de rénovation urbaine «Grand Ensemble» de la commune de Tremblay-en-France est intégré au protocole de préfiguration NPNRU porté par l'EPT Paris Terres d'Envol.
Ce projet d'intérêt régional (PRIR) a été présenté à la réunion technique partenariale de l'ANRU le 5 juin 2018, sur la base du dossier transmis par la commune de Tremblay-en-France le 2 mai 2018. Il a fait l'objet d'un avis favorable de l'ANRU, l'ensemble des parties prenantes ayant souligné l'important programme de rénovation urbaine engagé par la ville, qui a permis la réalisation d'équipements publics, la requalification des espaces publics et l'extension des voies douces, ainsi que la diversification de l'offre de logements qui doit être poursuivie.
Le PRIR « Grand Ensemble » est estimé à près de 124 millions d'euros et reçoit également le soutien de la région Ile-de-France , de la commune de Tremblay-en-France, des bailleurs sociaux SEMIPFA et VILOGIA, ainsi que de l'ensemble des partenaires de l'ANRU (Etat, Action Logement Groupe, Union Sociale pour l'Habitat, Caisse des Dépôts et Consignations, etc.).

La Région Ile-de-France a décidé de financer à hauteur de 1.125.000 d'euros, la rénovation énergétique des deux écoles élémentaires et de ses annexes du groupe scolaire Langevin-Rosenberg.
l'ANRU a validé son concours financier au projet de renouvellement urbain « Grand Ensemble », s'élevant à 3 M€ de subventions et 1,9 M€ sous forme de prêts bonifiés Action Logement.
La délibération de la commune de Tremblay-en-France du 18 avril 2019 porte approbation de la convention pluriannuelle de rénovation urbaine.
Aussi, conformément aux recommandations de l'avis du comité d'engagement de l'ANRU, il convient de soumettre la convention pluriannuelle de renouvellement urbain pour validation à l'ensemble des partenaires en vue de sa signature, afin de permettre l'engagement financier des projets.

C'est la raison pour laquelle, il est demandé d'autoriser le Président de Paris Terres d'Envol à signer ladite convention et d'en approuver les termes.

DELIBERATION N°XX – RENOVATION URBAINE – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE DE RENOUVELLEMENT URBAIN DU PROJET « GRAND ENSEMBLE » DE LA VILLE DE TREMBLAY-EN-FRANCE

Le conseil de territoire,
Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5219-5 et L.5711-1,
Vu le décret 2015-1660 en date du 11 décembre 2015 fixant le périmètre et le siège de l'établissement public territorial,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville
Vu la délibération de la commune de Tremblay-en-France du 18 avril 2019 portant approbation de la convention pluriannuelle de rénovation urbaine,

Considérant que le projet de rénovation urbaine «Grand Ensemble» de la commune de Tremblay-en-France est intégré au protocole de préfiguration NPNRU porté par l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol,
Considérant que la convention pluriannuelle de renouvellement urbain « Grand Ensemble » de Tremblay-en-France, s'appuie sur le dossier, élaboré à la suite du protocole de préfiguration NPNRU de Paris Terres d'Envol n°535, cofinancé par l'ANRU, conformément au dossier type prévu à l'annexe II du RGA relatif au NPNRU,
Considérant que ce projet d'intérêt régional (PRIR) a été présenté à la Réunion Technique Partenariale de l'ANRU le 5 juin 2018 sur la base du dossier transmis par la ville de Tremblay-en-France le 2 mai 2018.
Considérant que ce projet a reçu un avis favorable de l'ANRU,

Après en avoir délibéré,

- **Approuve** les termes de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain « Grand Ensemble » de la ville de Tremblay-en-France ;
- **Autorise** le président à signer la convention et tous les actes s'y rapportant.

Le président
Bruno BESCHIZZA

Pour extrait conforme

9 – DECHETS MENAGERS

PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET GESTION DES DECHETS DE L'ANNEE 2018

L'établissement public territorial exerce de plein droit la compétence « Gestion des déchets ménagers et assimilés », en lieu et place de ses communes membres depuis le 1er janvier 2016.
La création de la Direction des Déchets Ménagers et Assimilés étant effective depuis le 1er Juillet 2017, le présent rapport de l'année 2018 est donc un reflet homogène du service public d'élimination des déchets des huit villes du territoire de Paris Terres d'Envol.
Conformément aux dispositions du décret n°2000-404 du 11 mai 2000, le présent rapport a donc été présenté préalablement en commission consultative des services publics locaux (CCSPL).
Ce rapport doit désormais faire l'objet d'un passage, pour information, en conseil de territoire. Les principaux indicateurs présentés dans le rapport, joint en annexe, sont d'ordre techniques et financiers comme définis dans le décret précité.

Les indicateurs techniques relatifs à la collecte des déchets :

- Le territoire desservi ;

Pour les collectes de déchets provenant des ménages :

- Le nombre d'habitants desservis en porte à porte et, le cas échéant, à des points de regroupement (nombre de points) ;
- La fréquence de collecte ;
- Le nombre et localisation des déchetteries et types de déchets qui peuvent y être déposés ;
- Les collectes séparatives proposées : types de déchets concernés et modalités de collecte ;
- Les types de collectes des déchets encombrants et paramètres afférents (nombre de lieux de dépôt et/ou fréquences de ramassage).

Pour les collectes des déchets ne provenant pas des ménages pris en charge par le Service :

- Le récapitulatif des tonnages enlevés au cours de l'exercice considéré ;
- Le rappel des tonnages de déchets enlevés au cours du précédent exercice par ces différentes collectes ;
- L'évolution prévisible de l'organisation de la collecte.

Les indicateurs économiques :

- Modalités d'exploitation du service d'élimination (régie, délégation, etc.) en distinguant, si besoin est, les différentes collectes et les différents traitements ;
- Montant annuel global des dépenses du service et modalités de financement ;
- Montant annuel des principales prestations rémunérées à des entreprises sur contrat.

Le conseil de territoire est donc invité à prendre acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets sur le territoire de Paris Terres d'Envol pour l'année 2018.

DELIBERATION N°XX – DECHETS MENAGERS – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET GESTION DES DECHETS DE L'ANNEE 2018

Le conseil de territoire,
Après avoir entendu l'exposé XXX

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5219-2 et L.5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015,
Vu le décret n°2015-1660 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Aulnay-sous-Bois,
Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et notamment les dispositions de l'article 2224-2 du CGCT faisant obligation aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale compétents, de présenter à leur assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,
Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 24 juin 2019,

Considérant que la direction des déchets ménagers et assimilés a été créée le 1er juillet 2017 pour assurer le bon exercice de la compétence « Gestion des déchets ménagers et assimilés »,
Considérant que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, doit être soumis pour information au conseil de territoire,
Considérant que ce rapport sera tenu à la disposition du public dans les locaux de l'EPT Paris Terres d'Envol sis 50 allée des Impressionnistes à Villepinte.

Après en avoir délibéré,

- **Prend acte** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets de l'EPT Paris Terres d'Envol pour l'année 2018.

Le président
Pour extrait conforme **Bruno BESCHIZZA**

10 – RESSOURCES HUMAINES

APPROBATION DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES PERSONNELS DE PARIS TERRES D'ENVOL

L'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.
Il s'agit d'une obligation légale et d'une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales qui doit figurer dans le budget.
L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles.

La loi du 19 février 2007, modifiant la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, a généralisé le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et précisé qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de définir, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'action sociale. Ces prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont pour partie octroyées directement par la direction des ressources humaines de Paris Terres d'Envol et pour partie, délivrées par le Comité des œuvres sociales (COS) de PTDE, association de loi 1901 réunissant des agents de l'EPT.

Les recettes du COS proviennent essentiellement de la subvention annuelle versée par l'EPT. Pour l'année 2019, le montant de la subvention est de 180 000 €, inscrit au budget primitif. Ce montant correspond à 2,4 % de la masse salariale et intègre le coût de l'adhésion au CNAS.
Une convention est passée entre l'EPT et le COS afin de définir les modalités d'octroi et d'emploi de la subvention. Outre la subvention, le COS perçoit les cotisations de la part des agents au moment de leur adhésion, dont le montant se situe entre 10 € et 20 € annuel, selon le montant du salaire.

Prise après l'avis favorable du comité technique réuni le 12 juin 2019, la présente délibération vise à déterminer les prestations d'action sociale directement gérées et délivrées par Paris Terres d'Envol et celles assurées par le Comité des œuvres sociales de l'EPT dont les modalités sont définies dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens faisant également l'objet de la présente délibération.

Le conseil de territoire est donc invité à approuver la mise en place de prestations sociales proposées par l'EPT comprenant les chèques déjeuners et la participation à une mutuelle, et les prestations sociales proposées par le Comité des œuvres sociales de l'EPT Paris Terres d'Envol.

DELIBERATION N°XX – RESSOURCES HUMAINES – APPROBATION DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION EN FAVEUR DES PERSONNELS DE PARIS TERRES D'ENVOL

Le conseil de territoire,
Après avoir entendu l'exposé de son président

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88-1,
Vu le projet de convention entre l'EPT Paris Terres d'Envol et le Comité des œuvres sociales,
Vu le courrier du COS en date du 18 mars 2019 sollicitant l'attribution d'une subvention permettant la prise en charge des prestations en 2019,
Vu l'avis du comité technique en date du 12 juin 2019,
Vu les prestations proposées par l'EPT Paris Terres d'Envol**,**
Vu les prestations proposées par le Comité des Œuvres sociales de l'EPT Paris Terres d'Envol dénommé COS,
Vu le budget général,

Considérant qu'aux termes de l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, il appartient aux organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'ils entendent engager pour la réalisation des prestations d'action sociale ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,
Considérant que l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée permet à l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol de confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations, dont bénéficient ses agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901,

Après en avoir délibéré,

- **Approuve** la mise en place au profit des agents de la collectivité, les chèques déjeuners, une participation à la mutuelle et une participation à la prévoyance, sans intervention du COS,
- **Approuve** la mise en place au profit des agents de la collectivité les prestations sociales définies dans le règlement du COS.
  Les bénéficiaires de ces prestations d'action sociale sont les agents titulaires, contractuels et de droit privé de l'EPT Paris Terres d'Envol, ainsi que leurs familles pour certaines actions.
  Ces prestations d'action sociale sont délivrées aux fonctionnaires ou agents contractuels employés à temps partiel sans aucune réduction de leur montant.
  Les agents en congé de maladie conservent leur droit aux prestations d'action sociale.

  Ne bénéficient pas des prestations d'action sociale :
  - Les agents ayant moins de trois mois d'ancienneté,
  - Les stagiaires ou apprentis rémunérés ou non (sauf, sous réserve de certaines conditions, les chèques-déjeuner)
  - Les agents en emploi accessoire,
  - Les vacataires,
  - Les agents en congé parental,
  - Les agents en disponibilité,
  - Les agents d'autres collectivités mis à disposition au sein de l'EPT**,**
  - Les agents de l'EPT détachés dans une autre administration,
  - Les agents retraités.

  Ces prestations présentent les caractéristiques suivantes :
  - le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale,
  - elles ne constituent pas un élément de la rémunération, et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

- **Désigne** et autorise l'association loi 1901 dénommée COS dont le siège social est situé dans les locaux de l'établissement, à dispenser les prestations sociales auprès des agents bénéficiaires. Le COS sera représenté par son Président.
  Les règles relatives à la participation du bénéficiaire sont définies par le règlement du Comité d'œuvres sociales de Paris Terres d'Envol.

- **Approuve** les actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de mise en œuvre :

  <u>Prestation sociales attribuées aux agents de l'EPT Paris Terres d'Envol sans intervention du COS</u>

  - <u>Chèques déjeuners</u>
    L'attribution des chèques déjeuners est au choix de l'agent, sur demande écrite.
    L'attribution est proratisée au temps de travail de l'agent et aux jours effectifs de travail.
    Chaque agent demandeur bénéficie de 20 chèques déjeuners d'une valeur de 8.90 € unitaire, pour un temps complet, 18 chèques déjeuners d'une valeur de 8.90 € unitaire pour un temps partiel à hauteur de 90 %, 16 chèques déjeuners d'une valeur de 8.90 € unitaire pour un temps partiel à hauteur de 80 %.
    La prise en charge financière de l'EPT est de 60 % de la valeur du titre, reste à la charge de l'agent 40 % qui sont déduits directement du salaire de l'agent.
    Il pourra être décidé de modification sur le montant du chèque déjeuner ou du pourcentage de prise en charge financière, par délibération.
  - <u>Participation à la mutuelle</u>
    L'agent adhérent d'une mutuelle labellisée peut bénéficier d'une participation de l'employeur.
    Le montant de cette participation est fixé selon le salaire net de l'agent chaque mois.
    Salaire net < 2500 € : participation de 25 € mensuel
    Salaire net > 2500 € : participation de 15 € mensuel.
    Ce montant peut être modifié en fonction de la fluctuation du salaire.
  - <u>Participation prévoyance</u>
    L'agent adhérent d'une prévoyance santé labellisée peut bénéficier d'une participation de l'employeur.
    Le montant de cette participation est fixé selon le salaire net de l'agent chaque mois.
    Salaire net < 2500 € : participation de 20 € mensuel
    Salaire net > 2500 € : participation de 10 € mensuel.
    Ce montant peut être modifié en fonction de la fluctuation du salaire.

Prestations sociales attribuées aux agents de l'EPT Paris Terres d'Envol via le COS

Sous réserve de l'adhésion de l'agent au COS, dont le montant de la cotisation s'établit entre 10 à 20 € selon le montant du salaire, les agents pourront bénéficier de :

- Chèques vacances,
- Chèques cadeaux pendant la période de Noël,
- Participation à des activités culturelles/sportives (ex Krav-maga, Tai-chi…),
- Repas de noël,
- Galette,
- Actions d'entraide (braderie…).

Le COS permet l'adhésion des agents au Comité National d'Action Sociale CNAS. Le coût annuel de l'adhésion s'élève à 208 € par agent.

A ce titre, les agents peuvent bénéficier de :

- Billets de cinéma à tarif réduit,
- Prêt personnel,
- Réduction sur les locations de vacances, voyages,
- Participation à des frais de séjour en centre de vacances pour les enfants,
- Fonds de secours et de solidarité…

Chaque agent devra fournir les justificatifs demandés par l'administration et/ou par le COS.

- **Autorise** le Président à signer la convention établie entre l'EPT Paris Terres d'Envol et le Comité d'œuvre sociales,
- **Dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget général.

Le président

Pour extrait conforme **Bruno BESCHIZZA**

11 – FINANCES

11.1 – COMPLEMENT D'AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2018 – BUDGET PRINCIPAL

La trésorerie de Seran a fait remarquer que l'affectation des résultats du budget principal voté le 8 avril dernier contenait une coquille dans le montant des affectations du résultat qui ne comprenait pas les restes à réaliser de 6 002 960,42 € (8 690 845,04 € en dépenses et 2 687 884,62 € en recettes). La section d'investissement dégage donc globalement un besoin de financement de 6 739 103,63 € et non uniquement de 736 143,21 € lié au déficit d'investissement comme affecté. Cette correction impactera la décision modificative.
Par ailleurs, l'affectation des résultats du budget annexe de la régie de distribution d'eau Tremblay-en-France a été affecté au budget principal pour un total de 1 570 791,05 €, qui doit être basculée en partie au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Tremblay-en-France - Claye Souilly à hauteur de 1 561 202,28 €, la différence permettant au territoire de régler les dernières factures de fonctionnement 2018 arrivées après la clôture du budget annexe, cette indication manquante dans la délibération sera également ajoutée.

Le conseil de territoire est donc invité à corriger et compléter l'affectation du résultat de fonctionnement du budget principal de l'exercice 2018, soit 17 428 833,33 € de la manière suivante :

- **à hauteur de 6 739 103,63 € en compte de réserves (recette au compte 1068) au lieu de 736 143,21 €,**
- **à hauteur de 10 689 729,70 € en report à nouveau de fonctionnement (recette au compte 002) au lieu de 16 692 690,12 €.**

et préciser que les résultats du budget annexe régie de distribution d'eau de Tremblay-en-France seront reverser au SIAEP-TC selon la répartition suivante :

- **à hauteur de 654 011,64 € versement au compte de réserve (dépenses au compte 1068)**
- **à hauteur de 907 190,64 € versement au résultat de fonctionnement du SIAEP (en dépenses au compte 678)**

DELIBERATION N°XX – FINANCES – COMPLEMENT D'AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2018 – BUDGET PRINCIPAL

Le conseil de territoire,
Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, qui prévoit l'affectation du résultat de fonctionnement au vu du compte administratif,
Vu la délibération du 8 avril 2019 arrêtant le compte administratif de l'exercice 2018 du budget principal de l'EPT Paris Terres d'Envol, qui fait apparaître un résultat de fonctionnement de 17 428 833,33 € et un solde d'exécution d'investissement cumulé de 736 143,21 € (déficit de financement),
Vu l'état des restes à réaliser d'investissement du budget principal relatif aux compétences conservées par l'EPT Paris Terres d'Envol, arrêté au 31 décembre 2018, qui présente un déficit de financement de 6 002 960,42 €, ce qui porte le besoin de financement d'investissement total à 6 739 103,63 €,
Vu la délibération 49 du 8 avril courant, affectant les résultats du budget annexe régie de distribution d'eau de Tremblay au budget principal

Considérant l'affectation en réserves pour couvrir le déficit d'investissement (736 143,21 € en recettes) le report à nouveau de fonctionnement (16 692 690,12 € en recettes) réalisé lors de la délibération 46 du 8 avril 2019, il faut ajouter les restes à réaliser d'investissement (8 690 845,04 € en dépenses, et 2 687 884,62 € en recettes) qui ont été repris au budget principal de l'exercice 2019 de Paris terres d'Envol.
Considérant que l'affectation des résultats du budget annexe de la régie de distribution d'eau de Tremblay-en-France au budget principal doit être reversé au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Tremblay-en-France - Claye Souilly pour 654 011,64 € en investissement et pour 907 190,64 € en fonctionnement, la différence servant à régler les dernières factures de fonctionnement 2018 arrivées après la clôture du budget annexe.

Après en avoir délibéré,

- **Corrige et complète l'affectation** du résultat de fonctionnement du budget principal de l'exercice 2018, soit 17 428 833,33 € de la manière suivante :
  - à hauteur de 6 739 103,63 € en compte de réserves (recette au compte 1068), soit + 6 002 960,42 €
  - à hauteur de 10 689 729,70 € en report à nouveau de fonctionnement (recette au compte 002) soit – 6 002 960,42 €.
- **Précise** que les affectations de résultats du budget annexe régie de distribution d'eau de Tremblay-en-France basculées sur le budget principal seront reversées au SIAEP TC de la manière suivante :
  - à hauteur de 654 011,64 € versement au compte de réserve (dépenses au compte 1068)
  - à hauteur de 907 190,64 € versement au résultat de fonctionnement du SIAEP (en dépenses au compte 678)

Le Président
Bruno BESCHIZZA

Pour extrait conforme

11.2 – MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION POUR LE DISPOSITIF PAYFIP AVEC LA DGFIP - AUTORISATION

L'article 75 de la Loi de Finances rectificative pour 2017 prévoit que les personnes morales de droit public doivent disposer d'un service de paiement en ligne, à titre gratuit, à destination de leurs usagers, au plus tard au 1er janvier 2022.
Par décret n°2018-689 du 1er août 2018, les seuils et les échéanciers d'entrée en vigueur de l'obligation de l'offre de paiement en ligne ont été publiés. L'EPT Paris Terres d'Envol encaissant plus d'un million de recettes par an, il fait partie des collectivités devant proposer cette offre à compter du 1er juillet 2019.

Afin de permettre aux collectivités de souscrire à cette nouvelle offre de paiement, la direction générale des finances publiques (DGFIP) propose une plateforme sur le portail PayFiP qui est mise à disposition gracieuse des collectivités. Les paiements par carte bancaire étant soumis à tarification de frais, ceux-ci restent à la charge de la collectivité (de 0,20 % par transaction inférieure à 20 € + commission fixe de 0,03 € et de 0,2 5% par transaction supérieure à 20 € + commission fixe de 0,05 €), les prélèvements proposés également, sont entièrement gratuits.

Ce nouvel outil ne remplace pas les précédentes possibilités de payer, mais vient compléter les différents dispositifs existants, permettant aux usagers de disposer de moyens de paiement modernes et sécurisés.
Le paiement sur cette plateforme pourra être effectué pour des sommes allant jusqu'à 100 000 €, avec les références de l'avis des sommes à payer. Après avoir réalisé son règlement, l'usager pourra éditer un reçu de paiement. Si le paiement est lié à une régie, le ticket sera également reçu par le régisseur.

Une information sur ce nouveau moyen de paiement sera inscrite sur le site de la collectivité, ainsi que sur les avis des sommes à payer pour informer les usagers.

Pour information, les principaux actes facturés par l'EPT sont les prestations d'assainissement, les loyers, la redevance spéciale et les frais d'accès aux déchetteries pour les entreprises, qui pourront être désormais réglés par carte bancaire sur internet ou par prélèvement sur leur compte bancaire

Afin de bénéficier de cette interface, il est nécessaire d'autoriser le Président de l'EPT Paris Terres d'Envol de signer la convention avec la DGFIP et les formulaires d'adhésion par budget.

Le conseil de territoire est donc invité à autoriser le Président à signer la convention sur le dispositif PayFiP avec la DGFIP, ainsi que les formulaires d'adhésion par budget et tous autres documents liés à cette affaire.

DELIBERATION N°XX – FINANCES – MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION POUR LE DISPOSITIF PAYFIP AVEC LA DDFIP – AUTORISATION

Le conseil de territoire,
Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 75 de al LFR pour 2017,
Vu le décret 2018-689 du 1 août 2018 fixant les seuils et échéanciers d'entrée en vigueur de l'obligation de l'offre de paiement en ligne

Considérant la nécessité de mettre en place les nouveaux moyens de paiement à disposition des usagers.

Après en avoir délibéré,

- **Autorise** le Président à signer la convention et ses annexes du dispositif PayFiP, ainsi que tous documents relatifs à cette affaire.

Le Président
Bruno BESCHIZZA

Pour extrait conforme

12 – INFORMATION

DECISIONS DU PRESIDENT

Le conseil de territoire de l'EPT Paris Terres d'Envol prend acte du compte-rendu des décisions du président.

DECISION DU 29 MARS 2019

N°23 – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE POUR SOUTENIR L'ORGANISATION DE L'INTEGRATHLON 2018

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2131-1 et suivants, ainsi que son article L.2122-22,
Vu l'article L.5219-2, dans sa rédaction résultant de l'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu le décret n°2015-1660 du 11 décembre 2015 fixant le périmètre de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol,
Vu l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer une partie de ses attributions au président,
Vu la délibération n°123 du 13 novembre 2017 du conseil de territoire de Paris Terres d'Envol portant sur la détermination de l'intérêt territorial en matière d'action sociale, et plus précisément l'organisation d'au moins une manifestation sportive annuelle, visant à la prise en compte et à l'intégration sociale de toutes les formes de handicap,
Vu la délibération n°4 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol du 11 janvier 2016 par laquelle le conseil de territoire a délégué ledit jour à son président, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions pour solliciter auprès de l'Etat, d'autres collectivités territoriales, ou de tout autre organisme public ou privé, l'attribution de subventions dont le montant maximum attendu est inférieur à 1 000 000 €,
Vu le projet de convention partenariale entre la Région d'Ile-de-France et Paris Terres d'Envol ci-annexé,
Vu le budget de l'EPT Paris Terres d'Envol,

Considérant que l'Intégrathlon est un projet intercommunal multisports, à destination des scolaires mais aussi du grand public, qui cherche à rassembler valides et personnes handicapées, sportifs ou non, sur les mêmes terrains de sport, afin de changer le regard sur le handicap, de favoriser une plus grande intégration sociale des personnes en situation de handicap, de créer une cohésion sociale et territoriale à travers l'ambition de fédérer les acteurs territoriaux autour d'un projet social de longue durée ;
Considérant que la Région a décidé d'impulser une politique sportive à l'origine d'une multitude d'actions diversifiées et concertées, dont les principaux objectifs visent à la réduction de l'inégalité d'accès à la pratique sportive pour tous et à son rayonnement international,
Considérant que la Région est partenaire de nombreux événements et manifestations sportives se déroulant sur son territoire qui favorisent la vie associative, la cohésion sociale et la promotion de toutes pratiques sportives, notamment par les personnes en situation de handicap,
Considérant le souhait de la Région Ile-de-France de soutenir Paris Terres d'Envol dans l'organisation de l'Intégrathlon 2018, et dont le descriptif complet figure dans l'annexe dénommée « fiche de projet » adoptée par délibération n°CP 2018-236 du 30 mai 2018,
Considérant la convention partenariale entre le conseil régional d'Ile-de-France et l'EPT Paris Terres d'Envol n°18006429 qui permet de bénéficier d'une subvention correspondant à 12.5 % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à 40 000 €, soit un montant maximum de 5 000 €,

DÉCIDE

Article 1	**D'approuver** les termes de la convention établie entre la Région Ile-de-France et l'EPT Paris Terres d'Envol pour l'attribution par la Région d'une subvention d'un montant maximum de 5 000 € ;
Article 2	**De solliciter** une subvention d'un montant maximum de 5 000 € ;
Article 3	**De dire** que les crédits sont inscrits au budget de l'EPT Paris Terres d'Envol ;
Article 4	Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil de territoire.

DECISION DU 4 AVRIL 2019

N°24 – VIE INSTITUTIONNELLE– RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A L'ATELIER PARISIEN D'URBANISME (APUR)

Le président,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L. 5219-5.-I., dans sa rédaction résultant de l'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, relatif à la compétence en matière de politique de la ville exercée de plein droit par l'établissement public territorial

Vu le décret n°2015-1660 du 11 décembre 2015 fixant le périmètre de l'EPT Paris Terres d'Envol,
Vu l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer une partie de ses attributions au président,
Vu la délibération de l'EPT Paris Terres d'Envol en date du 11 janvier 2016 par laquelle le conseil territorial a délégué ledit jour, à son président, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions pour autoriser au nom du territoire, le renouvellement de l'adhésion aux organismes publics ou privés,
Vu la délibération n°36 du conseil de territoire de l'EPT Paris Terres d'Envol du 10 avril 2017 relative à la désignation d'un représentant au sein de l'APUR, et à son adhésion annuelle,
Vu l'appel à cotisation reçu le 8 mars 2019 pour l'année 2019,
Vu le budget de l'EPT Paris Terres d'Envol,

Considérant que l'APUR a pour mission de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement, à l'élaboration des orientations de la politique urbaine et des documents d'urbanisme, ainsi qu'à la préparation de projets en Ile-de-France,
Considérant qu'en adhérant à l'APUR, l'EPT Paris Terres d'Envol et les communes membres bénéficient d'un accès aux publications, catalogues, études, restitution de travaux, actualisation des données démographiques, économiques et sociales et cartes, contributions essentielles, pour affiner la connaissance du territoire et avoir un accompagnement spécifique sur des réflexions d'aménagement et d'urbanisme.

DÉCIDE

Article 1	**De verser** à l'Atelier Parisien d'Urbanisme 50 000 € correspondant au montant de la cotisation pour l'année 2019
Article 2	**De dire** que les crédits sont inscrits au budget de l'EPT Paris Terres d'Envol.
Article 3	Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil de territoire

DECISION DU 23 AVRIL 2019

N°25 – TRANSPORTS – SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE REALISATION ET AU FINANCEMENT DE L'ETUDE DU POLE D'ECHANGES DU PARC DES EXPOSITIONS

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des transports,
Vu la loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dite loi MOP,
Vu la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,
Vu l'article L.5219-2, dans sa rédaction résultant de l'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu le décret n°2015-1660 du 11 décembre 2015 fixant le périmètre de l'EPT Paris Terres d'Envol,
Vu l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer une partie de ses attributions au président,
Vu la délibération n°04 de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol en date du 11 janvier 2016 par laquelle le conseil territorial a délégué ledit jour, à son Président, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de solliciter auprès de l'Etat, d'autres collectivités territoriales ou de tout autre organisme public ou privé l'attribution de subventions dont le montant maximum attendu est inférieur à 1 000 000 €,
Vu la délibération n°86 du 20 juin 2016 portant sur la convention de financement avec la Société du Grand Paris relative à l'étude du pôle d'échange du Parc des Expositions,
Vu le plan de déplacement urbain d'Ile-de-France voté par le Conseil régional le 19 juin 2014,
Vu le courrier en date du 30 janvier 2019 adressé à Monsieur Thierry DALLARD, président du directoire de la Société du Grand Paris, et portant sur la demande de prolongation de la convention relative aux modalités de réalisation et au financement de l'étude du pôle d'échanges du Parc des Expositions,
Vu la convention initiale n°2016CONV368 relative aux modalités de réalisation et au financement de l'étude du pôle d'échanges du Parc des Expositions,
Vu le budget de l'EPT Paris Terres d'Envol,

DECIDE

Article 1	**D'approuver l'avenant n°1 à** la convention relative aux modalités de réalisation et au financement de l'étude du pôle d'échanges du Parc des Expositions.
Article 2	**De solliciter** une subvention relative à l'engagement de l'opération financée dans le cadre de cette convention, à hauteur de 100 000 € pour l'année 2019.
Article 3	**De dire** que les crédits sont inscrits au budget de l'EPT Paris Terres d'Envol.

Article 4 Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil de territoire.

N°26 – GESTION DES DÉCHETS – CONVENTION ENTRE L'ÉCO-ORGANISME DE LA FILIÈRE DES DÉCHETS DIFFUS SPÉCIFIQUES MÉNAGERS (ECODDS) ET L'EPT PARIS TERRES D'ENVOL

Le président,

Vu l'article R. 543-234 du code de l'environnement, portant sur les déchets ménagers issus des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement,
Vu l'article L.5219-2, dans sa rédaction résultant de l'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu le décret n°2015-1660 du 11 décembre 2015 fixant le périmètre de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol,
Vu l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer une partie de ses attributions au président,
Vu la délibération de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol en date du 11 janvier 2016 par laquelle le conseil territorial a délégué ledit jour, à son président, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions pour solliciter auprès de l'État, d'autres collectivités territoriales ou de tout autre organisme public ou privé, l'attribution de subventions dont le montant maximum attendu est inférieur à 1 000 000 €,
Vu le projet de convention entre EcoDDs et l'EPT Paris Terres d'Envol,
Vu le budget de l'EPT Paris Terres d'Envol,

Considérant que « DDS ménagers » désigne les déchets ménagers issus des produits des catégories de l'article R.543-228 du code de l'environnement pour lesquelles EcoDDS est agréée, et mentionnés dans l'arrêté du 16 août 2012 fixant la liste des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement,
Considérant les conditions selon lesquelles les collectivités territoriales compétentes en matière de collecte de déchets diffus spécifiques ménagers remettent séparément des déchets diffus spécifiques ménagers, désignés « DDS ménagers » à l'éco-organisme EcoDDS en contrepartie d'un soutien financier de ce dernier.

DÉCIDE

Article 1 **De solliciter** une subvention à hauteur de 20 000 € pour la collecte des déchets diffus spécifiques ménagers,
Article 2 **De s'engager** à financer la part restante à l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol,
Article 3 Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil de territoire.

DECISION DU 17 MAI 2019

N°27 – ASSAINISSEMENT – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE (AESN) POUR LE FINANCEMENT DE L'ETABLISSEMENT DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT TERRITORIAL

Le Président,

Vu l'article L.5219-2 du code général des collectivités territoriales résultant de l'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu l'article L.5219-5-I-3° du 29 décembre 2016 du code général des collectivités territoriales par lequel l'établissement public territorial, en lieu et place de ses communes membres, exerce de plein droit les compétences en matière d'eau et assainissement,
Vu le décret n°2015-1660 du 11 décembre 2015 fixant le périmètre de l'EPT Paris Terres d'Envol,
Vu l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer une partie de ses attributions au Président,
Vu la délibération de l'EPT Paris Terres d'Envol en date du 11 janvier 2016 par laquelle le conseil territorial a délégué ledit jour, à son Président, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions pour solliciter auprès de l'Etat, d'autres collectivités territoriales ou de tout autre organisme public ou privé, l'attribution de subventions dont le montant maximum attendu est inférieur à 1.000.000 €,
Vu le 11ème programme d'intervention 2019 – 2024 de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
Vu les conditions générales d'attribution et de paiement des aides de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
Vu le budget de l'EPT Paris Terres d'Envol,

Considérant que l'EPT Paris Terres d'Envol s'est engagé dans une démarche d'élaboration d'un nouveau schéma directeur d'assainissement territorial,
Considérant que la participation financière de l'AESN porte sur la prestation visant à l'élaboration du schéma directeur d'assainissement territorial comprenant :

- L'identification des enjeux et besoins – synthèse des données
- Le bilan du patrimoine et définition d'un programme pluriannuel d'amélioration de la connaissance du patrimoine,

- Campagne de mesure,
- Modélisation hydraulique,
- Investigations complémentaires,
- Définition du programme de travaux avec analyse financière et impact sur le prix de l'eau et l'assainissement des zonages assainissement et pluvial,
- Assistance maîtrise d'ouvrage.

Considérant que le montant prévisionnel des travaux s'établit à 1 069 090 € HT,

DÉCIDE

Article 1 **De solliciter** une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) à hauteur de 855 272 € pour le financement du Schéma Directeur d'Assainissement sur le territoire de Paris Terres d'Envol,

Article 2 **De dire** que la recette résultant de cette décision sera inscrite au budget annexe assainissement de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol.

Article 3 Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil de territoire

ANNEXES

Annexes jointes au document de synthèse

Point Développement durable - Environnement	Annexe 1 Projet : Acte contenant constitution de servitudes
Point Aménagement	Annexe 2 Aménagement des terrains de l'ex-BAN de Dugny : contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage
Point Ressources humaines	Annexe 3 Convention entre l'EPT Paris Terres d'Envol et le COS

Annexes hors document de synthèse

Point Développement économique	Convention de coopération entre l'EPT Paris Terres d'Envol et la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine-Saint-Denis
Point Rénovation urbaine	Convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain de Tremblay-en-France – quartier prioritaire du Grand Ensemble Cofinancé par l'ANRU dans le cadre du NPNRU
Point Urbanisme	Annexe PLU de Sevran Lien permettant d'ouvrir les pièces du dossier du PLU de Sevran http://partage.paristerresdenvol.fr/s/XCNew3fYExjn5pX Annexe PLU d'Aulnay-sous-Bois Lien portant sur la modification n°2 du PLU d'Aulnay-sous-Bois http://partage.paristerresdenvol.fr/s/cez7xpNy7Xa6rrM Lien portant sur le PLU de Dugny http://partage.paristerresdenvol.fr/s/wJwENHQKnngSYWp Lien portant sur MECDU PLU Dugny - Cluster des Médias http://partage.paristerresdenvol.fr/s/CDt7QHPzCeA5FGn
Point Aménagement	Annexe JOP 2024 Convention Paris Seine-Saint-Denis 2019 – 2024 « les jeux olympiques et paralympiques, accélérateur du rapprochement entre Paris et la Seine-Saint-Denis » Annexe ZAC de la Pépinière et stade des Peupliers à Villepinte http://partage.paristerresdenvol.fr/s/r7rdDozS3gzDMML Annexe DPU EPFIF 2 cartographies Annexe DUP de Drancy – Espace culturel Dossier d'enquête préalable Dossier d'enquête parcellaire 2 Avis de Domaine Annexe délégation du droit de priorité – Aulnay-sous-Bois Annexe CDT CERTF Avenant n°3 au Contrat de Développement Territorial Cœur Economique Roissy Terres de France
Point Développement durable	Annexe PCAET Rapport sur la stratégie du PCAET Plans d'actions du PCAET Evaluation environnementale stratégique Résumé non technique de l'EES Déclaration d'intention pour le PCAEAT Annexe Vallon du Sausset Avis domaine parcelle ZB 89 + 2 plans
Point Déchets ménagers	Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets de l'année 2018

Annexe 1 – Développement durable - Environnement

ACTE CONTENANT CONSTITUTION DE SERVITUDES
(Projet)

1. IDENTIFICATION DES COMPARANTS

1.1. PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT

La REGION D'ILE DE FRANCE (agissant par l'Agence des Espaces Verts de la Région d'Ile de France), collectivité territoriale créée par la loi n°76-394 du 6 mai 1976, modifiée par la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986, ayant son siège à SAINT-OUEN (93400) – 2, rue Simone Veil (N° SIREN 237 500 079).
Le compte propriétaire de la Région d'Ile de France sur la commune de Tremblay-en-France est le +00839
Ladite collectivité représentée à l'acte par Monsieur Guillaume SANDRET , gestionnaire de patrimoine à l'Agence des espaces verts, domiciliée à PANTIN, 90-92 avenue du Général Leclerc, en vertu des pouvoirs qui lui ont été consentis par Madame Anne CABRIT, aux termes d'un arrêté n° A19-013 du 18 février 2019 portant délégation de signature et dont la copie demeure jointe et annexée aux présentes.
Madame Anne CABRIT, susnommée agissant en sa qualité de Présidente du Conseil d'Administration :

- nommée auxdites fonctions de Présidente du Conseil d'Administration par délibération n° 19-001 en date du 14 février 2019, publiée au Recueil des actes le 14 février 2019 ;
- ayant, en vertu des dispositions des dispositions de l'article R.4413-1 du Code des collectivités territoriales tout pouvoir pour poursuivre les opérations d'aliénation d'espaces verts et passer les actes d'aliénation.

1.2 PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT
L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS TERRES D'ENVOL

L'Etablissement Public Territorial PARIS TERRES D'ENVOL, Etablissement Public à caractère industriel et commercial dont le siège est à AULNAY-SOUS-BOIS (93600) – boulevard de l'Hôtel de Ville, identifié au SIREN sous le numéro 200058097 ;
L'EPT PARIS TERRES D'ENVOL est représenté à l'acte par
Le représentant de l'Etablissement Public Territorial est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celui-ci aux termes d'une délibération du Conseil du Territoire en date du 13 novembre 2017, reçue en Préfecture le 20 novembre 2017, dont la copie demeure jointe et annexée aux présentes.

2. NATURE ET QUOTITE DES DROITS

- Le fonds servant appartenant à REGION D'ILE DE FRANCE est détenu en pleine propriété.
- Le fonds dominant appartenant à l'Etablissement Public Territorial PARIS TERRES D'ENVOL est détenu en pleine propriété.

3. TERMINOLOGIE

- Le terme "PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT" désigne le ou les propriétaires du fonds dominant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.
- Le terme "PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT" désigne le ou les propriétaires du fonds servant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

4. DECLARATION

Les représentants des comparants attestent que rien ne peut limiter l'exécution des engagements pris aux présentes, et ils déclarent que la personne qu'ils représentent respectivement :

- N'est pas en cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire,
- N'est concernée par aucune demande en nullité ou dissolution.

Le propriétaire du fonds servant déclare qu'il n'y a aucune opposition à la constitution des servitudes objet du présent acte notamment par suite de :

- Procès en cours portant sur l'assiette du fonds servant,
- Existence d'une inscription et défaut d'autorisation préalable du créancier à la présente constitution de servitudes,
- Servitudes de mêmes usages et de mêmes assiettes déjà consenties auprès d'un tiers et non révélées,
- Impossibilité naturelle connue par lui de consentir des servitudes de telles natures.

5. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu :

- pour l'EPT PARIS TERRES D'ENVOL à AULNAY-SOU-BOIS (93600) – boulevard de l'Hôtel de Ville
- pour La Région d'Ile de France, au siège de l'Agence des Espaces Verts de la Région d'Ile de France – Cité régionale de l'Environnement – 90-92 rue du Général Leclerc – 93500 PANTIN

Pour les formalités de publicité foncière, domicile spécial est élu en l'étude du notaire soussigné.
Préalablement à l'acte de CONSTITUTION DE SERVITUDES, objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

6. EXPOSE ET AUTORISATION

Le projet du Vallon du Sausset prévoit la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales au Sud du projet d'une superficie d'environ 5 ha. Ce bassin est alimenté par un réseau de noues en provenance de la ZAC Sud Charles de Gaulle (AeroliansParis). Son exutoire est dirigé vers le ru du Sausset via une canalisation de diamètre 300 mm.
Ce réseau traverse la parcelle ZB n° 88, propriété de l'EPT Paris Terres d'Envol mais également la parcelle ZB n° 89 d'une superficie de 5 813 m², appartenant à la Région d'Ile de France.
La Région d'Ile de France autorise l'EPT Paris Terres d'Envol à effectuer les travaux nécessaires à l'installation de cette canalisation sous la parcelle ZB n° 89, sur un linéaire de 47,48 mètres (cf plan ci-annexé).

Ceci exposé, les comparants sont convenus de constituer une servitude :

7. CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, qui accepte, et de ses propriétaires successifs, ayant-cause et ayant-droit, une servitude de passage de canalisation et de passage piétonnier.

7.1. DESIGNATION DE L'ASSIETTE FONCIERE

7.1.1. FONDS SERVANT

A Tremblay-en-France (Seine-Saint-Denis),

Un terrain en nature de bois, classé en Espace Boisé Classé (EBC), d'une superficie de 5 813 m², cadastré savoir :

Section	Numéro	Lieudit	Superficie
ZB	89	Les Ruisseaux	5 813 m²

7.1.2. FONDS dominant

A Tremblay en France (Seine Saint Denis),

Section	Numéro	Lieudit	Superficie
ZB	89	Les Ruisseaux	5 813 m²

7.2. PLAN

Le tracé de la canalisation sur la parcelle ci-dessus visée est figuré sous teinte bleue au plan de servitude dressé par le Cabinet ALTIUS, Géomètre Expert à DRANCY (93700) – 42, rue Marcelin Berthelot, en date du 1er mars 2019, dont une copie est demeurée ci-annexée.

7.3. EFFET RELATIF

7.3.1. Effet relatif du fonds dominant

7.3.2. Effet relatif du fonds servant

7.4. CHARGES ET CONDITIONS

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatées aux présentes.

7.4.1. DROITS CONSENTIS A l'EPT PARIS TERRES D'ENVOL

La Région d'Ile de France consent à l'EPT Paris Terres d'Envol le droit de :

- Etablir à demeure, dans une bande de 5 mètres de large une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 47,48 mètres, ainsi que ses accessoires ;
- Etablir si besoin des bornes de repérage ;

- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance, occasionner des dommages aux ouvrages ;
- Réaliser un chemin piétonnier en grave naturelle d'une largeur de trois mètres maximum (dans l'emprise des cinq mètres dédiés à la canalisation), sans aucun autre aménagement ;
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour l'entretien de la canalisation (opération de curage par exemple), et du chemin piétonnier réalisé.

Par voie de conséquence, l'EPT Paris Terres d'Envol pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.
La Région d'Ile de France sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

7.4.2. DROITS ET OBLIGATIONS DE LA REGION D'ILE DE France
La Région d'Ile de France précise qu'elle conserve la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages visés ci-dessus.

Elle s'interdit, dans l'emprise des ouvrages définis ci-dessus, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages ou à la sécurité des installations.

7.4.3. RESPONSABILITES
L'EPT PARIS TERRES D'ENVOL prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs ou indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.
Les dégâts seront évalués à l'amiable.

Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

7.5. DUREE
La servitude susvisée est constituée à titre réel et perpétuel.
Elle se transmettra au profit ou à la charge des propriétaires successifs des biens immobiliers formant les fonds dominants et fonds servants.

7.6. INDEMNITE
L'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol verse à la Région d'Ile de France, qui l'accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 7.4.1., une indemnité de DEUX MILLE CENT TRENTE TROIS EUROS (2 133 €), indemnité établie par la Direction nationale d'interventions domaniales en date du 3 avril 2019.

8. SITUATION HYPOTHECAIRE
Les parties déclarent que le terrain d'assiette desdites servitudes est libre de toute inscription hypothécaire, privilège, mention de saisie, ainsi que le confirme deux états hypothécaires hors formalité délivrés par le service de la publicité foncière de +++++, le ++++++, certifié à la date du +++++++,

9. FRAIS
Les frais des présentes seront supportés par l'EPT PARIS TERRES D'ENVOL.

10. DECLARATIONS FISCALES

10.1. Taxe de publicité foncière
En vertu des dispositions de l'article 1042 du code général des impôts (CGI), le présent acte est exonéré de la taxe de publicité foncière.

10.2. Contribution de sécurité immobilière
Les dispositions du présent acte à publier au fichier immobilier sont exonérées de la contribution de sécurité immobilière en application des dispositions du II de l'article 879 du Code général des impôts.

11. PUBLICITE FONCIERE
L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au service de la publicité foncière de ++++.

CONTRAT D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

Entre les soussignés :
L'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envols, domicilié à l'Hôtel de Ville, 93 601 à Aulnay-sous-Bois, représenté par Monsieur Bruno Beschizza, agissant en qualité de président dûment habilité aux termes d'une délibération du conseil territorial en date du 24 juin 2019 ;

D'UNE PART,

ET

La Société publique locale Le BOURGET - GRAND PARIS, société immatriculée au capital social de 225 000 euros, dont le siège social est situé à la Mairie du BOURGET, 65, avenue de la Division Leclerc, 93 350 Le BOURGET, représentée par son Directeur général en exercice ;

Ci-après dénommée « La Société prestataire » ;

D'AUTRE PART,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

• L'Aéroport du Bourget, premier aéroport d'affaires européen, est un des principaux leviers du développement économique et de l'emploi du territoire. Au-delà des activités aéroportuaires, les collectivités ambitionnent d'y développer un pôle d'excellence aéronautique, lequel constitue le premier axe directeur du Contrat de Développement Territoire finalisé avec l'Etat en 2013-2014.
• Au cœur de cette stratégie, l'acquisition en 2011 par la Communauté d'Agglomération de l'Aéroport du Bourget des 27,5 ha de terrains de la Base Aéronavale à Dugny (ex Ban) a permis l'installation d'une usine de fabrication de pâles Hélicoptères ouverte en 2017, et a amorcé la constitution d'une façade ouest de l'aéroport, à vocation principale d'accueil d'activités économiques.
• Au sud de l'établissement d'Airbus, les 9ha restant de l'ex Ban ont fait l'objet de différents projets industriels qui n'ont pas abouti, et ont fait l'objet d'un premier aménagement avec la démolition des anciens bâtiments, la dépollution et la démolition d'une majeure partie du tarmac, et la création d'une voie d'accès interne.
• L'EPT ayant hérité du foncier acquis par la CAAB et ayant poursuivi les premiers aménagements engagés, souhaite désormais relancer, en accord avec la ville de Dugny, le développement du site et sa commercialisation en tant que secteur d'activités économiques, en cohérence avec les activités aéronautiques et aéroportuaires existantes, par le biais d'une consultation permettant de désigner avant la fin de l'année 2019 un opérateur.
• Compte tenu de ses différents éléments, l'EPT souhaite confie à la Société Publique Locale Le Bourget Grand Paris, qui l'accepte, une mission d'assistance à maitrise d'ouvrage qui couvre un ensemble de missions qui permettront à l'EPT, avec la ville de Dugny, d'assurer la finalisation et la commercialisation de ce projet économique stratégique pour la commune et le territoire.

Tel est l'objet du présent contrat.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - OBJET

Par le présent contrat, l'EPT confie à la SPL Le Bourget Grand Paris un ensemble de missions et d'études techniques qui devront lui permettre d'assurer le développement, l'aménagement et la commercialisation des 9ha restant du site de l'ex Ban, à Dugny.

Article 2 - CONTENU DES PRESTATIONS

La SPL est chargée des missions et prestations suivantes :

1) Assistance à la conduite des différentes démarches administratives à effectuer tant pour les cessions foncières que les autorisations d'urbanisme, notamment la préparation d'un Permis d'Aménager et le suivi des futurs permis de construire
2) Assistance à la définition et la mise au point d'un plan-programme d'aménagement, des études environnementales afférentes, et du Cahier des Charges d'une consultation d'opérateurs
3) Assistance au lancement, à l'organisation et au choix du ou des promoteurs qui seront chargés de réaliser et commercialiser les futurs locaux d'activités
4) Assistance à la réalisation des diagnostics techniques nécessaires à la réalisation du projet et, si besoin, à sa desserte
5) Assistance à l'établissement des éléments économiques permettant la réalisation du projet par l'EPT
6) Assistance à la préparation des décisions et des actes et délibérations de l'EPT, en lien avec la ville de Dugny

Article 3 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE
La durée prévisionnelle du contrat est fixée à 18 mois, à compter de sa signature.
Il pourra faire l'objet d'avenant portant sur les prestations nécessitant d'être réalisées et dépassant l'enveloppe financière affectée aux missions, ou pour prolonger sa durée.

Article 4 - CONDITIONS DE REALISATION DES PRESTATIONS
Dans le cadre du présent marché, le titulaire s'engage à respecter l'intégralité des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 5 - CONTROLE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS – REFERENT AU SEIN DES PERSONNES PUBLIQUES COCONTRACTANTES DE LA SOCIETE PRESTATAIRE
L'EPT exercera un contrôle régulier de l'exécution par la Société publique locale Le BOURGET - GRAND PARIS du présent contrat.
Dans ce cadre, une réunion de suivi des projets se tiendra tous les trois mois à minimum à l'EPT, en présence des principaux responsables de ville.
Par ailleurs la SPL transmettra, tous les douze mois, un bilan synthétique de l'avancement des prestations réalisées au titre du présent contrat.
Les référents chargés de la bonne exécution du présent contrat sont :
Pour la SPL, Vincent Bourjaillat, Directeur Général
Pour l'EPT Paris Terres d'Envols, Nathalie Dreyer Garde, Directrice Générale Adjointe des Services
Pour la ville de Dugny, Corine Tailler, Directrice Générale des Services.

Article 6 - PRIX
La réalisation par la SPL le Bourget Grand Paris des prestations prévues au présent contrat sera effectuée en contrepartie du paiement par l'EPT d'un prix de 200 000 € HT, décomposé en deux parties :
- prix correspondant à la rémunération de la SPL, laquelle metttre a disposition un chef de projet, soit 100 000 € HT
- prix prévisionnel correspondant aux diverses missions techniques indiquées à l'article 2, soit 100 000 € HT

Article 7 - MODALITES DE PAIEMENT
Cette somme de euros HT sera facturée par la Société prestataire en 4 échéances, selon la ventilation suivante :
25 % à la signature du présent contrat
25 % au 1er février 2020
25 % au 1er juillet 2020
25 % au 1er novembre 2020, pour solde des missions
Elles devront être réglées à la Société prestataire par l'EPT dans un délai de trente jours à compter de leur réception.
Le montant facturé par la SPL pour le solde de la mission pourra être revu, si besoin et d'un accord commun entre les parties, en fonction des études effectivement réalisées par la société.

Article 8 - ASSURANCES
Dans un délai de quinze jours à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat, la Société prestataire devra communiquer une attestation d'assurance responsabilité civile à ses cocontractants.

Article 9 - MODIFICATIONS DES PRESTATIONS
Le présent contrat pourra faire l'objet d'avenants, notamment en cas d'évolution des besoins d'études et des financements correspondants.
En particulier, toute modification du présent contrat, notamment relative aux prestations détaillées ou aux conditions de leur exécution qui serait sollicitée postérieurement à son entrée en vigueur par au moins une des parties au contrat, devra faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue de la rédaction d'un avenant.

Article 10 - RESILIATION
Sauf accord des parties, le présent contrat ne pourra être résilié avant l'arrivée de son terme qu'en cas de force majeure, de faute de l'un des cocontractants ou pour motif d'intérêt général.

Article 11 - DOCUMENTS CONTRACTUELS
Le présent contrat est constitué du seul contrat de prestation de services.

Article 12 - LITIGES
Si un différend intervenait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable, en dehors de toute action en justice.
En cas de désaccord persistant, le litige serait porté devant le Tribunal administratif de MONTREUIL.
Fait en deux exemplaires originaux,

Monsieur Bruno Beschizza
Pour l'EPT Paris Terres d'Envol
A [……], le [……...] 2019

Monsieur Vincent BOURJAILLAT
Pour la Société publique locale Le BOURGET - GRAND PARIS
A [……], le [……...] 2019

Comité des Œuvres Sociales

Personnel du SEAPFA et l'EPT Paris Terres d'Envol

CONVENTION ENTRE
l'établissement public territorial PARIS TERRES D'ENVOL
et le COMITE DES OEUVRES SOCIALES

ENTRE :

L'Etablissement Public Territorial PARIS TERRES D'ENVOL, dont le siège est situé Boulevard de l'Hôtel de Ville à Aulnay-sous-Bois, représentée par son président Bruno BESCHIZZA en vertu d'une délibération du conseil de territoire du 24 juin 2019,
Ci-après dénommé « PARIS TERRES D'ENVOL »

ET :

L'Association loi 1901 dénommée **COS** (Comité des Œuvres Sociales du SEAPFA et de PARIS TERRES D'ENVOL) dont le siège social est situé dans les locaux du SEAPFA et de PARIS TERRES D'ENVOL, représentée par son président en exercice, Monsieur Cyril DI CICCO dûment habilité par le Bureau à signer la présente convention,
Ci-après dénommée « le COS ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Vu l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, complété par l'article 26 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,
Vu la délibération du conseil de territoire du 24 juin 2019 portant sur les modalités de mise en œuvre de l'action sociale en faveur des personnels de Paris Terres d'Envol,
Considérant les activités développées par le COS, depuis sa création en direction du personnel du SEAPFA et de PARIS TERRES D'ENVOL,
Considérant que ses activités contribuent au fonctionnement harmonieux des services des collectivités,
Considérant que PARIS TERRES D'ENVOL et le COS souhaitent poursuivre et développer les relations de partenariat qu'ils entretiennent dans un cadre conventionnel renouvelé dans le respect des dispositions législatives en vigueur.

OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le COS s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre des actions à caractère social, culturel, sportif et de loisirs à destination des agents de PARIS TERRES D'ENVOL.
De son côté, PARIS TERRES D'ENVOL s'engage à fournir un soutien matériel et financier au COS, au titre des activités à caractère collectif de cette association, qui contribue à l'amélioration du cadre de vie professionnel des agents en activité de la collectivité, par l'organisation d'activités sociales, culturelles et sportives au bénéfice de ses membres actifs et de leurs ayants droit.
Par ailleurs, le COS fournit des prestations d'action sociale à caractère individuel.

SUBVENTION ET MOYENS MIS A DISPOSITION

Subvention
1 – PARIS TERRES D'ENVOL s'engage à verser annuellement au COS une subvention pour l'organisation d'activités sociales, culturelles, sportives et de loisirs au bénéfice de ses membres et de leurs ayant-droits.
Le COS s'engage à assurer le développement de ces activités dans des conditions accessibles aux agents titulaires et aux agents non titulaires permanents. Une avance correspondant à 50 % de la subvention de l'année précédente pourra être effectuée en début de chaque année.

2 - Le montant total annuel de la subvention sera fixé annuellement lors du vote du budget primitif par le Conseil de Territoire de la collectivité au vu d'une demande du COS, accompagnée de toutes les pièces prévues, assortie d'un budget prévisionnel spécifique retraçant les charges et les recettes liées à l'organisation de ses activités. Le budget prévisionnel devra prendre en compte toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des actions identifiables et contrôlables prises en charge par le COS,
La subvention sera créditée au compte du COS après le vote du budget primitif de PARIS TERRES D'ENVOL.

Le COS s'interdira de reverser à une association tout ou partie de la subvention reçue de PARIS TERRES D'ENVOL, sauf disposition expressément prévue dans une convention conclue avec la collectivité. (cf. article 84 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures codifiée à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Mise à disposition de locaux, de mobilier et de matériel.
Afin de lui permettre d'exercer son activité dans les meilleures conditions, et dans la mesure où l'utilisation qui en sera faite ne présentera pas un objet commercial, la collectivité met à la disposition du COS à titre gratuit des locaux, mobiliers et des matériels. Chaque mise à disposition devra faire l'objet d'une demande individualisée du COS fixant les conditions d'utilisation des locaux.
.

1. Utilisation des locaux, du mobilier et du matériel

Les locaux, mobiliers et les matériels mis à disposition par la collectivité seront utilisés par le COS dans le cadre de son objet associatif et exclusivement en vue de réaliser les activités fixées dans la convention. (Réunions et ateliers d'échange de savoir). Les locaux ne pourront être utilisés que conformément à leur destination. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

2. Mise à disposition de services et moyens matériels

PARIS TERRES D'ENVOL en ce qui la concerne prend en charge les services et moyens matériels qu'elle met à sa disposition :

- l'eau, l'électricité et le chauffage
- le nettoyage des locaux
- l'affranchissement du courrier
- les tirages au service reprographie
- le téléphone
- les véhicules mis ponctuellement à disposition dans le cadre des activités proposées par le COS
- les fournitures de bureau

PARIS TERRES D'ENVOL assurera par ailleurs à titre gratuit la diffusion par le service du courrier des informations du COS parmi le personnel bénéficiaire. Elle réservera également des panneaux d'affichage au COS.

Autorisations d'absence aux élus du personnel au COS
La collectivité accorde aux élus du personnel au COS des autorisations d'absence afin de mener à bien leur fonction de gestion quotidienne des activités du COS :

- des autorisations ponctuelles d'absence aux administrateurs élus pour participer aux réunions du COS (assemblées générales, réunion du bureau),
- des autorisations exceptionnelles d'absence pour des activités du COS requérant des déplacements.

Ces autorisations d'absence sont néanmoins subordonnées à leur compatibilité avec les exigences du service et l'accord du Directeur ou du Chef de Service.
Ces autorisations d'absence seront considérées comme temps de travail effectif.

Définition et versement des prestations d'action sociale
Le COS met en place des prestations d'action sociale destinées à son personnel dans le respect de la réglementation applicable.
Il détermine à cet effet les conditions d'attribution de chacune des prestations :

- Dotation : Loisirs (chèques vacances), Noël agents et enfants
- Dotation sport et culture pour les agents et les ayant-droits

Par ailleurs d'autres prestations sont proposées :

- Activités sportives et culturelles
- Sorties culturelles
- Repas de Noël
- Ateliers d'échange de savoir
- ……..

Le COS s'engage à assurer le versement des prestations à tous les agents relevant de la collectivité, et ce dans le respect des conditions d'attribution définies pour chaque prestation portant notamment :

- sur l'assiette, les modalités de détermination et le montant global de chaque prestation ;
- sur les catégories de bénéficiaires et les conditions particulières de versement ;
- sur la production des justificatifs requis.

OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Reddition des comptes, contrôle financier
Le COS dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre devra :

- communiquer à la collectivité, dans un délai maximum de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice concerné, ses bilans et comptes de résultats détaillés, ainsi que les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Bureau ;
- d'une manière générale, le COS s'engage à justifier à tout moment sur demande de la collectivité de l'utilisation des subventions reçues; il tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- conformément au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, dans les six mois suivant l'exercice écoulé, il adressera à la collectivité le compte-rendu de l'utilisation de la subvention.

Le COS s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé. Si les subventions annuelles sont supérieures à 75.000 €, ou représentent plus de 50 % du budget total du COS, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels.

Si les subventions annuelles reçues de l'ensemble des autorités administratives sont supérieures à 153.000 €, le COS s'engage à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant qui exercent leurs fonctions dans le cadre de leur mission d'alerte et de certification des comptes, dont il fera connaître les noms à la collectivité dans un délai de trois mois à compter de leur désignation. - à déposer à la préfecture du département où se trouve son siège social son budget, ses comptes, les conventions prévues à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés (décret 2001-495 du 6 juin 2001).
Le COS s'engage, en cas de modification de la réglementation dans ce domaine, à appliquer sans attendre, les nouvelles dispositions en vigueur.
Toute procédure de règlement ou de liquidation judiciaire, toute saisie notifiée au COS suspendront le règlement.

Incessibilité des droits
Le COS ne pourra en aucun cas céder les droits résultant de la présente convention.

Obligations juridiques et financières
Le COS s'engage à se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.
En outre, il fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la responsabilité de PARIS TERRES D'ENVOL ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.
La structure budgétaire et comptable du COS devra permettre d'individualiser :

- les activités auxquelles sont affectés les financements de la collectivité ;
- les activités marchandes des activités sans but lucratif.

En application de la loi n°91-3 du 3 janvier 1991 modifiée par l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, est soumise à des mesures de publicité ainsi qu'à des procédures de mise en concurrence définies par décret en Conseil d'Etat la passation des contrats de fournitures et services dont le montant est égal ou supérieur à 193.000 € HT et la passation des contrats de travaux dont le montant est égal ou supérieur à 5.270.000 € HT par un organisme de droit privé répondant à l'une des conditions suivantes :
1) avoir son activité financée majoritairement et d'une manière permanente par l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics ;
2) être soumis à un contrôle de sa gestion par l'un des organismes mentionnés au 1),
3) comporter un organe dirigeant composé majoritairement de membres désignés par des organismes mentionnés au 1).

Responsabilité
Le COS est responsable personnellement de l'ensemble des actes pris dans le cadre de sa mission définie dans la présente convention.
De ce fait, PARIS TERRES D'ENVOL ne pourra en aucun cas être mis en cause.

Assurance
Le COS est couvert pour sa responsabilité civile. Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance.

DISPOSITIONS DIVERSES

Evaluation de la réalisation de l'objectif ou des actions
Le COS s'engage à faciliter le contrôle par la collectivité de la réalisation de ses actions, notamment par l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin. Un contrôle éventuel peut être réalisé sur place par la collectivité, qui a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation de l'objectif ou des actions auxquelles il a apporté son concours, d'un point de vue qualificatif et quantitatif. Le bilan de ce contrôle, qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion du COS, est communiqué au COS. Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur les TROIS années précédentes.

Durée de la convention
La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois ans à compter de sa notification.

Avenant
La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et le COS. Les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Résiliation
En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure ;

Recours
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Montreuil.

Fait à Aulnay-sous-Bois,

Pour PARIS TERRES D'ENVOL,
Le Président
Bruno BESCHIZZA

Pour le COS
Le Président
Cyril DI CICCO